

SOMMAIRE

JANVIER – MARS 2020

ACTES ADMINISTRATIFS	PAGE
Arrêtés du Maire	002
Décisions du Maire	056
Délibérations du Conseil Municipal	080

Le recueil des actes administratifs est à la disposition du public, conformément à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Publication le 13/08/2020

Arrêtés du Maire

Janvier à Mars 2020

ARRETE MUNICIPAL
portant délégation de fonctions et de
signature

Le Maire de la Ville d'Annemasse,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-32 et R.2122-10 d'une part, et ses articles L.2122-27 et L.2122-30 d'autre part,

PAC - Réglementation Générale / Vie Publique
VP/NB/596188

VU le Code civil,

VU le Code de l'état civil,

Affaire suivie par : Nathalie BLAIRE

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt d'une bonne administration et pour assurer la continuité du service, de recourir à la délégation de fonctions et à la délégation de signature,

Objet : Délégation de fonctions et de signature accordée à Madame Claudie SOUTOUL, fonctionnaire titulaire

Considérant que, conformément à l'article R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales, « le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état-civil, sauf celles prévues à l'article 75 du Code civil »,

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de fonctions assortie d'une délégation de signature est donnée à Madame Claudie SOUTOUL, fonctionnaire titulaire, pour l'exercice de toutes les fonctions que le maire exerce en tant qu'officier de l'état-civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à Madame Claudie SOUTOUL, fonctionnaire titulaire, pour l'exercice des missions suivantes :

- la délivrance de toute attestation et de tout acte ayant trait au fonctionnement du service des élections et notamment les récépissés de dépôt des bulletins de vote des candidats,
- le traitement et la validation des demandes d'inscription sur les listes électorales déposées en mairie ou sur le portail Elire,
- la gestion du répertoire électoral unique, nouveau système de gestion des listes électorales,
- les attestations d'inscription tenant lieu de carte électorale,
- la délivrance des actes ayant trait au recensement militaire, et recensement rénové de la population,
- la délivrance des actes relevant de la réglementation applicable aux chiens dangereux et notamment les récépissés de demande de permis de détention et de détention provisoire,
- la délivrance de toute attestation et de tout acte ayant trait au traitement des pièces d'identité, et notamment les récépissés de dépôt de demandes de passeports ou de CNI, et les déclarations de perte de pièces d'identité,
- la délivrance de certificats de conformité ou de copie conforme,
- la légalisation des signatures,
- la délivrance des attestations de domicile, ou de résidence.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié dans les conditions légales.



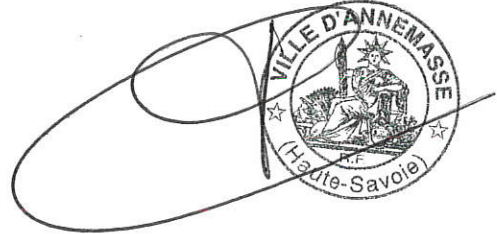
ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 07 JAN. 2020
- affichage ou notification le 08 JAN. 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 07 JAN. 2020

Annemasse, le 7 janvier 2020
Le Maire,
Christian DUPESSEY

Reçu pour notification le 08/01/2020
Signature



ARRETE MUNICIPAL
portant sur le stationnement, la circulation
et l'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

VU l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage du 26 juillet 2007,

VU l'arrêté municipal n°S6/CC/012392 en date du 7 février 2002 portant lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal n° 328555 en date du 27 juillet 2011 portant réglementation de l'aire piétonne,

VU les arrêtés municipaux n° 366045 en date du 31 août 2012 et n°366048 en date du 3 septembre 2012 portant réglementation de la zone rencontre,

Considérant qu'à l'occasion de la cérémonie des Vœux de Monsieur le Maire, place Hôtel de Ville, le 18 janvier 2020, il convient de prendre les mesures de police nécessaires,

PAC/VP - Occupation du Domaine Public
VP/ODP/DD/596328

Affaire suivie par : Denis DUNAND

Objet : Vœux de Monsieur le Maire
place Hôtel de Ville
le 18 janvier 2020

ARRETE

ARTICLE 1 – La cérémonie des vœux de Monsieur le Maire sera organisée sur la place de l'Hôtel de Ville, le 18/01/2020 de 14h00 à 20h30.

L'installation des différentes infrastructures par les services municipaux interviendra à partir du 15/01/2020 et le démontage le 20/01/2020.

ARTICLE 2 - Restrictions de stationnement et de circulation

- Aire Piétonne

L'arrêt et le stationnement seront interdits, le 18/01/2020 de 11h00 à 21h00 dans toute l'aire piétonne à tous les véhicules, à l'exception des véhicules d'intervention, de secours, de sécurité publique.

- Rue de la gare

L'arrêt et le stationnement seront interdits du 17/01/2020 à 19h00 au 18/01/2020 à 21h00 :

- sur l'emplacement de livraisons situé au droit de l'Hôtel de Ville,
- sur 1 emplacement de stationnement situés au droit de l'Hôtel de Ville

ARTICLE 3 - Restrictions à la circulation publique

- Aire piétonne du centre-ville

- la circulation sera interdite à **tous les véhicules le 18/01/2020 de 11h00 à 20h30** à l'exception des véhicules d'intervention, de secours et de sécurité publique.

Cette interdiction de circulation s'imposera à tous les usagers de la voie publique y compris aux riverains de l'aire piétonne à l'exception des véhicules de secours, de sécurité publique et des véhicules des services publics.



ARTICLE 4 - Mesures de police - Sécurité

- accès à l'aire piétonne

le 18/01/2020 de 11h00 à 20h30 et afin de sécuriser le périmètre de l'aire piétonne, il sera positionné à chaque entrée de l'aire piétonne du centre ville (rue de la Gare et rue du Commerce) un véhicule identifié et identifiable, afin d'empêcher toute circulation et intrusion de véhicules dans le périmètre de l'aire piétonne. Les conducteurs des véhicules devront être joignables à tout moment afin de retirer le véhicule dans le cas où un véhicule de secours ou de sécurité publique souhaiterait pénétrer à l'intérieur du périmètre.

- dispositif de sécurité

- Le public est tenu de se soumettre aux mesures de sécurité mises en œuvre dans tout le périmètre de l'aire piétonne.

Le public souhaitant accéder au lieu de la cérémonie devra satisfaire à toutes réquisitions des forces de l'ordre ou personnes habilitées à opérer des palpations, un contrôle des effets personnels. Le refus de toute personne de satisfaire aux mesures de sécurité mises en œuvre lui interdira l'accès aux festivités.

Les membres de l'organisation et les participants dûment accrédités et identifiables par badge, les agents des services publics ainsi que les prestataires techniques, partenaires de la manifestation, devront répondre à toutes réquisitions des forces de l'ordre ou des agents de sécurité.

ARTICLE 5 - Mesures de police

- Sonorisation fixe et mobile

A titre exceptionnel, l'utilisation de hauts-parleurs mobiles sur la voie publique et d'une sonorisation fixe sur tout le périmètre de la place de l'Hôtel de Ville sont autorisées, le 18/01/2020 de 14h00 à 20h30.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but d'accompagner musicalement la manifestation culturelle ou émettre des consignes de sécurité.

La sonorisation de la manifestation devra se faire dans le respect de la réglementation en vigueur sur l'itinéraire de la parade.

- Chiens

Le 18/01/2020 de 14h00 à 20h30, l'accès à l'aire piétonne est interdit aux chiens catégories C, même muselés et tenus en laisse, à l'exception des chiens-guides pour personnes malvoyantes, et ceux des forces de l'ordre et du personnel de sécurité.

- Pétards et artifices

L'usage des pétards et artifices sera interdit sur le périmètre des différentes manifestations sauf autorisation municipale.

- Salubrité publique

Des protections au sol devront être mises en place sous les stands de restauration et de cuisson ainsi que sous le bloc-moteur des véhicules en situation de stationnement ou d'arrêt sur la place Hôtel de Ville.

Seuls les appareils de cuisson électriques ou à gaz seront autorisés. Toutefois, ils ne pourront être implantés sous les stands et les tentes.

Au terme de la période autorisée, tous les lieux devront être libérés en les laissant propres et sans dégradations.

- Débits de boissons temporaires

Les bénéficiaires des autorisations de débits de boissons temporaires devront veiller à **décapsuler systématiquement toutes les canettes vendues ou offertes avant remise aux clients.**

Dans tout le périmètre de la cérémonie, la vente à emporter ou à consommer sur place de boissons conditionnées dans des récipients en verre est interdite.

Sont également interdits dans les mêmes conditions, la détention, le transport sur la voie publique de boissons conditionnées dans des récipients en verre.

ARTICLE 6 - En cas d'intempéries ou d'alerte météorologique, de nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, le Maire se réserve le droit, au titre de ses pouvoirs de police, d'annuler la tenue de toute ou partie de la cérémonie, sur le domaine public.

ARTICLE 7 - Les véhicules gênant la mise en place et le déroulement de la manifestation seront déplacés ou mis en fourrière.

ARTICLE 8 - Des commerçants non-sédentaires et des associations habilités par la Ville seront autorisés à participer aux festivités, le 18/01/2020 et à s'installer en banc fixe place de l'Hôtel de ville. Les commerçants retenus devront impérativement être en possession de l'autorisation délivrée par la Ville afin de pouvoir répondre à toutes réquisitions des forces de l'ordre ou des services municipaux, leurs installations devront être terminées pour 11h00 le 18/01/2020 et ils pourront quitter les lieux uniquement après la fin de la cérémonie soit vers 20h30.

ARTICLE 9 - Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

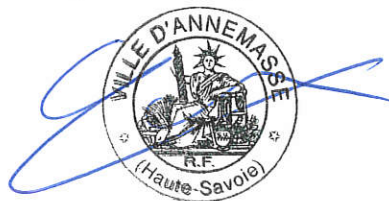
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Responsable de la Tranquillité Publique,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable du service Événementiel,
- Madame la Responsable du service Économie,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal d'Annemasse, 15 rue Jean-Baptiste Charcot 74 100 Annemasse,
- Monsieur le Responsable de la société Brinks,
- Monsieur le Responsable de la société Loomis,
- Monsieur le responsable site de la société SAGS, 4 place de la Libération à Annemasse

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien le 09 JAN. 2020
- affichage ou notification le 13 JAN 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 09 JAN. 2020

Annemasse, le 07 janvier 2020
Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué
Christian AEBISCHER
Chargé de la vie publique et de la
réglementation générale



ARRETE MUNICIPAL
portant sur le stationnement

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

PAC/VP - Occupation du Domaine Public

VP/ODP/DD/596356

Affaire suivie par : Denis DUNAND

Objet : Neutralisation des places de stationnement parking Pierre Semard Janvier 2020

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

VU l'arrêté municipal n° 485095/D du 01 décembre 2015 portant création d'une zone de stationnement en zone verte sur le parking Pierre Semard,

Considérant qu'à l'occasion des différentes manifestations organisées salle Martin Luther King en janvier 2020, il convient de neutraliser tous les emplacements de stationnement du parking Semard et de prendre les mesures de police nécessaires,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement est interdit aux dates indiquées ci-dessous sauf pour les agents du complexe Martin Luther king bénéficiant d'une autorisation et ayant apposé le macaron sur le pare brise des véhicules autorisés, les organisateurs et pour les participants aux différentes manifestations organisées à la salle Martin Luther King pendant la période ci-dessous :

- sur tous les emplacements de stationnement du parking Pierre Semard

- du 09/01/2020 à 12h00 au 09/01/2020 à 23h30 (vœux des agents)

ARTICLE 2 - L'affichage de la présente autorisation, les signalisations et protections nécessaires, conformes aux normes de la réglementation en vigueur, seront mis en place.

ARTICLE 3 - Les véhicules gênant l'installation des différentes manifestations seront mis en fourrière.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

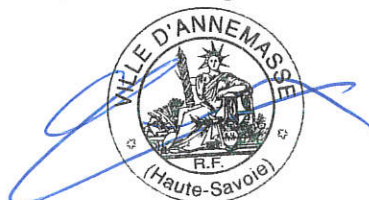
ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par affichage le : 08 JAN 2020

Annemasse, le 07 janvier 2020
Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué
Christian AEBISCHER
Chargé de la vie publique et de la
réglementation générale



ARRETE MUNICIPAL
portant sur le stationnement

Le Maire de la Ville d'Annemasse

**PAC/VP - Occupation du Domaine
Public**
VP/ODP/DD/597043

Affaire suivie par : Denis DUNAND

Objet : Vœux de Monsieur le Maire
le 18 janvier 2020
rue des Vétérans

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

Considérant qu'à l'occasion de la cérémonie des Vœux de Monsieur le Maire, place Hôtel de Ville, le 18 janvier 2020, il convient de prendre les mesures de police nécessaires pour réglementer le stationnement rue des Vétérans,

ARRETE

ARTICLE 1 - Restrictions de stationnement

- Rue des Vétérans

L'arrêt et le stationnement seront interdits du 17/01/2020 à 19h00 au 18/01/2020 à 21h00 :
- sur les emplacements livraisons et «arrêts minutes» de la rue des Vétérans, soit 4 places.

Ces emplacements de stationnement seront réservés exclusivement aux prestataires techniques et aux partenaires participant à la cérémonie des vœux.

ARTICLE 2 - L'affichage de la présente autorisation, les signalisations et protections nécessaires, conformes aux normes de la réglementation en vigueur, seront mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 - Les véhicules gênant le stationnement des véhicules des prestataires seront mis en fourrière.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par affichage le : 16 JAN 2020

Annemasse, le 15 janvier 2020
Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué
Christian AEBISCHER
Chargé de la vie publique et de la
réglementation générale



ARRETE MUNICIPAL
portant sur la réglementation
générale de circulation

Le Maire de la Ville d'Annemasse,

VU les articles L 2131.2, L 2213.1 et 2213.2 du Code général des collectivités territoriales,

PEP - Services Techniques Municipaux **VU** le Code pénal,
PEP/PG/596980

VU le Code de la route,

Instructeur arrêté : M. MIRLICOURTOIS **VU** l'arrêté général de circulation en date du 20 février 2019,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services Techniques,

Objet : Fixation des limites d'agglomération

Considérant qu'il y a lieu de modifier et de compléter les dispositions de l'article 1 du chapitre I de l'arrêté général de circulation afin de renseigner les coordonnées GPS des points d'entrée et de sortie des limites de l'agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté général de circulation du 20 février 2019 sont modifiées et complétées comme suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – LIMITES DE L'AGGLOMERATION

DESIGNATION DES VOIES	SITUATION DES LIMITES	Type	Latitude	Longitude
ROUTE D'ÉTREMBIÈRES	PONT SUR L'ARVE	ENTRÉE	46°10'58.33'N	6°13'50.62'E
RUE DE GENEVE	CROIX D'AMBILLY	ENTRÉE	46°11'34.04'N	6°13'28.55'E
RD AVENUE DE L'EUROPE	RUISSEAU DE LA CROTTE (LIMITE VÉTRAZ MONTHOUX)	ENTRÉE SORTIE	46°10'37.88'N 46°10'37.65'N	6°14'21.30'E 6°14'20.96'E
ROUTE DE BONNEVILLE	PONT DE LA CROTTE	ENTRÉE SORTIE	46°10'44.56'N 46°10'44.29'N	6°14'27.11'E 6°14'26.68'E
ROUTE DE TANINGES	RUE JULES VERNE	ENTRÉE	46°11'28.86'N	6°15'16.62'E
RD ROUTE DE THONON	RD 1206 LIMITE PK 35.100	ENTRÉE SORTIE	46°11'54.51'N 46°11'54.20'N	6°16'10.22'E 6°16'10.49'E
RUE DU CHABLAIS	RUE JEAN JAURÈS IMPASSE DU CHABLAIS PROLONGÉE (LIMITE VILLE-LA-GRAND)	ENTRÉE	46°11'57.63'N	6°14'25.32'E
RUE LOUIS ARMAND	RUE DU JURA (LIMITE VILLE-LA-GRAND)	ENTRÉE	46°12'4.53'N	6°14'26.90'E
RUE DE GENÈVE	RUE DE LA ZONE (LIMITE AMBILLY)	SORTIE	46°11'35.15'N	6°13'33.97'E
RD RUE D'ARVE	RD RUE D'ARVE (GAILLARD)	ENTRÉE	46°11'8.45'N	6°13'26.63'E
RD RUE D'ARVE	RUE DES SOURCES (GAILLARD)	SORTIE	46°11'17.02'N	6°13'0.17'E



ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au Directeur Général des Services,
- à la Directrice Générale des Services Techniques,
- au Commissaire Principal de Police,
- au Responsable de la Police Municipale,
- au Commandant du Centre de Secours Principal,
- à la Communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération,
- au Service Réglementation générale / vie publique, pour information,

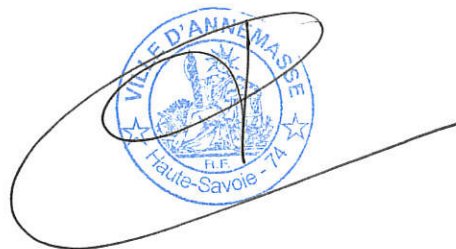
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 22 JAN. 2020
- affichage ou notification le 23/01/2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 22 JAN. 2020

Annemasse, le 21 janvier 2020

**Le Maire,
Christian DUPESSEY**





Commune d'Annemasse

dossier n° PC 074 012 17 H0012-M01

date de dépôt : 07 novembre 2019

demandeur : SNCF MOBILITES, représenté par
ARCHAMBAULT Jean-Christophe

adresse terrain : La Gare, à Annemasse (74100)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le maire d'Annemasse

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 07 novembre 2019 par SNCF MOBILITES, représenté par ARCHAMBAULT Jean-Christophe demeurant 116 COUR Lafayette, Lyon (69000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour modifier l'aspect extérieur et la surface de bâtiments ,
- sur un terrain situé La Gare, à Annemasse (74100) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan d'urbanisme approuvé le 03/07/2017 , modification simplifiée approuvée le 27/06/2019 ;

Vu le permis de construire initial n° 074 012 17 H0012 accordé le 10/07/2017 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

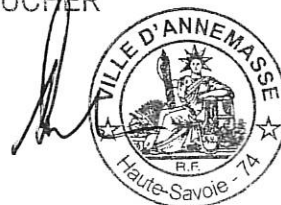
Article 2

Les conditions particulières figurant au permis délivré le 10/07/2017 sous le n°074 012 17 H0012 sont intégralement maintenues. Ce permis modificatif n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'origine.

A Annemasse
Le 24 JAN. 2020

Le maire,

Pour Le Maire
Le Premier Adjoint
Michel BOUCHER



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Commune d' Annemasse

dossier n° PC 074 012 19 H0016-M01

date de dépôt : 14 novembre 2019

demandeur : SNCF RESEAU, représenté par
M.APPERT Sébastien

adresse terrain : PL de la gare, à Annemasse
(74100)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le maire d' Annemasse

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 14 novembre 2019 par SNCF RESEAU, représenté par M.APPERT Sébastien demeurant 1091 AV de la Boisse, Chambéry (73000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour modifier l'implantation du bâtiment des douanes, supprimer une place de parking et ajout d'un arbre ;
- sur un terrain situé PL de la gare, à Annemasse (74100) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan d'urbanisme approuvé le 03/07/2017 , modification simplifiée approuvée le 27/06/2019 ;

Vu le permis de construire initial n° 074 012 19 H0016 accordé le 02/08/2019 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les conditions particulières figurant au permis délivré le 02/08/2019 sous le n°074 012 19 H0016 sont intégralement maintenues. Ce permis modificatif n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'origine.

A Annemasse
Le 4 JAN. 2020
Le maire,

Pour Le Maire
Le Premier Adjoint
Michel BOUCHER



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ARRETE MUNICIPAL
portant sur la modification n°1
du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
de la ville d'ANNEMASSE

Le Maire de la ville d'Annemasse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification du PLU ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Annemasse approuvé par délibération du conseil municipal en date du 03 juillet 2017, modifié par procédures simplifiées par délibérations du conseil municipal en date du 18 octobre 2018 et du 27 juin 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du Plan Local d'Urbanisme pour les motifs suivants :

Depuis l'adoption de son PLU en 2017, la commune poursuit sa politique de préservation des espaces naturels, et d'amélioration du cadre de vie de ses habitants.

Dans ce même objectif, le PLU doit évoluer constamment pour pouvoir répondre aux nouvelles attentes environnementales par des modifications réglementaires (graphiques et écrites) ;

La commune a constaté que le règlement écrit pourrait être amélioré en apportant notamment des précisions en vue de faciliter tant son application par les services instructeurs que sa compréhension par les administrés ;

Il est aussi nécessaire de protéger et encadrer l'urbanisation de certains secteurs stratégiques par la mise en place d'outils d'aménagement et de servitude, à savoir :

- Modifier la pièce n°3 par l'ajout d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur un secteur stratégique située au niveau de l'ilot rue du Docteur Favre, rue des Alpes ;

- Intégrer un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global au règlement écrit et graphique en vue d'un projet de restructuration de voiries par la création d'un giratoire sur la route d'Etrembières ;

- Faire évoluer le règlement graphique, ainsi que les documents du rapport annexe et le tableau des surfaces correspondant aux changements suivants :

PAU - Urbanisme / Foncier
URB/GB/597476/1

Affaire suivie par : Tan NGUYEN

Objet : Prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la ville d'ANNEMASSE



- L'ajout de cinq emplacements réservés afin de procéder à des régularisations et élargissements de voiries,
- L'ajout de quatre emplacements réservés afin de créer et d'étendre des parcs et espaces verts urbains,
- L'extension d'un emplacement réservé afin de créer un aménagement d'ensemble sur un espace non bâti,
- Rajouter une marge de recul sur la zone UB située au niveau de la route de Thonon qui est un axe très fréquenté, avec modification de la légende en conséquence,
- Agrandissement de zones pavillonnaires pour des raisons de cohérences urbaines,
- Extension de la zone naturelle située entre la rue des Allobroges et la zone Ne (correspondant aux cimetières),
- Extension de la zone UBc, afin de régulariser une situation commerciale déjà existante sur le tènement du carrefour market, route de Bonneville,
- Ajouter des arbres protégés au titre du L.113-1 du code de l'urbanisme rue de Genève et rue des Eaux Belles,
- Ajout d'un espace vert protégé rue de Genève,
- Classer deux bâtiments remarquables dont un rue du Commerce et un rue du Salève,
- Faire évoluer le règlement écrit par :
- Modification des articles 2 sur les occupations admises sous conditions :
 - Intégration des dispositions sur les logements sociaux et abordables en zone UC,
 - Apporter des précisions sur les obligations en cas de réhabilitations en zones UA et UB,
 - Intégration de dispositions sur l'habitat participatif en zone UB,
- Modification de l'article 6 pour permettre les constructions en surplomb de la marge de recul à partir du niveau R+1 en zone UA,
- Modification de l'article 7 afin d'imposer un recul sous-sol compris par rapport aux limites séparatives en zone UA,
- Modification des articles 9 sur l'emprise au sol :
 - Introduction d'un CES de sous-sol en zone UC,
 - Amélioration de la règle pour une meilleure compréhension en zone UB,
- Modification des articles 10 relatifs à la hauteur des constructions :
 - Préciser l'interdiction de création de logement dans les combles en zones UA et UB,
 - Préciser les dispositions requises pour bénéficier du bonus écologique en zone UB,
 - Apporter des précisions en zone UA pour une meilleure compréhension,
- Modification des articles 11, aspect extérieur en zones UA, UB et UC pour faire évoluer la règle avec l'intégration de dispositifs de production d'énergie solaire en toiture,
- Modification des articles 12 sur le stationnement en zones UA et UB par l'augmentation du nombre de places de stationnement sur constructions nouvelles en zone « hors secteur A et B »,

- Modification des articles 13 relatifs aux espaces verts, visant à :
 - Renforcer la protection des EBC en zones UA et UB,
 - Préciser la règle en zones UB et UX,
- Modification des articles 15 en zones UA et UX par un renforcement de la règle en matière de performances énergétiques des bâtiments,
- Modification du lexique pour une meilleure compréhension et harmonisation entre les définitions et le corps du règlement.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.153-41 du même code, la modification du PLU est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet : soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU avec enquête publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.104-6 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié à l'autorité environnementale avant l'ouverture de l'enquête publique. L'avis émis ainsi que le dossier seront joints au dossier d'enquête ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Une procédure de modification du PLU de la commune d'Annemasse est engagée en application des dispositions de l'article L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le projet de modification a pour objectifs de :

- Modifier la pièce n°3 par l'ajout d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur un secteur stratégique situé au niveau de l'ilot rue du Docteur Favre, rue des Alpes ;
- Intégrer un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global au règlement écrit et graphique en vue d'un projet de restructuration de voiries par la création d'un giratoire sur la route d'Etrembières ;
- Faire évoluer le règlement graphique, ainsi que les documents du rapport annexe et le tableau des surfaces correspondant aux changements suivant :
 - L'ajout de cinq emplacements réservés afin de procéder à des régularisations et élargissement de voiries,
 - L'ajout de quatre emplacements réservés afin de créer et d'étendre des parcs et espaces verts urbains,
 - L'extension d'un emplacement réservé afin de créer un aménagement d'ensemble sur un espace non bâti,
 - Rajouter une marge de recul sur la zone UB située au niveau de la route de Thonon qui est un axe très fréquenté, avec modification de la légende en conséquence,
 - Agrandissement de zones pavillonnaires pour des raisons de cohérences urbaines,
 - Extension de la zone naturelle située entre la rue des Allobroges et la zone Ne (correspondant aux cimetières),
 - Extension de la zone UBc, afin de régulariser une situation commerciale déjà existante sur le tènement du carrefour market, route de Bonneville,
 - Ajouter des arbres protégés au titre du L.113-1 du code de l'urbanisme rue de Genève et rue des Eaux Belles,
 - Ajout d'un espace vert protégé rue de Genève,
 - Classer deux bâtiments remarquables dont un rue du Commerce et un rue du Salève,
- Faire évoluer le règlement écrit par :
 - Modification des articles 2 sur les occupations admises sous conditions :
 - Intégration des dispositions sur les logements sociaux et abordables en zone UC,
 - Apporter des précisions sur les obligations en cas de réhabilitations en zones UA et UB,
 - Intégration de dispositions sur l'habitat participatif en zone UB,
 - Modification de l'article 6 pour permettre les constructions en surplomb de la marge de recul à partir du niveau R+1 en zone UA,
 - Modification de l'article 7 afin d'imposer un recul sous-sol compris par rapport aux limites séparatives en zone UA,
 - Modification des articles 9 sur l'emprise au sol :
 - Introduction d'un CES de sous-sol en zone UC,
 - Amélioration de la règle pour une meilleure compréhension en zone UB,
 - Modification des articles 10 relatifs à la hauteur des constructions :
 - Préciser l'interdiction de création de logement dans les combles en zones UA et UB,
 - Préciser les dispositions requises pour bénéficier du bonus écologique en zone UB,
 - Apporter des précisions en zone UA pour une meilleure compréhension,
 - Modification des articles 11, aspect extérieur en zones UA, UB et UC pour faire évoluer la règle avec l'intégration de dispositifs de production d'énergie solaire en toiture,
 - Modification des articles 12 sur le stationnement en zones UA et UB par l'augmentation du nombre de places de stationnement sur constructions nouvelles en zone «hors secteur A et B»,
 - Modification des articles 13 relatifs aux espaces verts, visant à :
 - Renforcer la protection des EBC en zones UA et UB,
 - Préciser la règle en zones UB et UX,
 - Modification des articles 15 en zones UA et UX par un renforcement de la règle en matière de performances énergétiques des bâtiments,

- Modification du lexique pour une meilleure compréhension et harmonisation entre les définitions et le corps du règlement.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.104-6 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié à l'autorité environnementale avant l'ouverture de l'enquête publique. L'avis émis ainsi que le dossier seront joints au dossier d'enquête ;

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (P.P.A.) pour avis avant le début de l'enquête publique

ARTICLE 4 - Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel sera joint, le cas échéant, les avis des P.P.A.
Ladite enquête publique fera l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 5 - A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, sera éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 - Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Annemasse durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

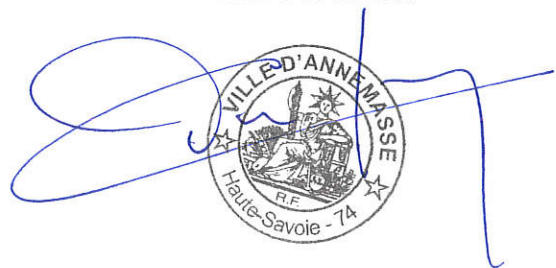
- Monsieur le Préfet
- aux personnes publiques associées

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en sous-préfecture le 28 JAN. 2020
- affichage ou notification le 31 JAN. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 28 JAN. 2020

Annemasse, le 27 janvier 2020
Le Maire,
Christian DUPESSEY



ARRETE MUNICIPAL
portant sur le stationnement

Le Maire de la Ville d'Annemasse

PAC/VP - Occupation du Domaine Public

VP/ODP/DD/598405

Affaire suivie par : Denis DUNAND

Objet : Réglementation du stationnement
rue Clément Ader
le 08 février 2020

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

Considérant qu'à l'occasion d'un tournoi de rugby au stade Henri Jeantet, il convient de prendre les mesures de police nécessaires pour réglementer le stationnement, rue Clément Ader, le 08/02/2020,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le Rugby Club d'Annemasse représenté par Monsieur TROLAT Guilhem, est autorisé à stationner plusieurs cars en chevauchement sur le trottoir et sur la voie de circulation, rue Clément Ader, le 08/02/2020 de 11h00 à 17h30.

La circulation sera maintenue en permanence rue Clément Ader.

ARTICLE 2 - Les conducteurs des cars devront être joignables à tout moment afin de retirer les véhicules en cas de nécessité ou dans le cas où une intervention devrait avoir lieu dans la rue Clément Ader. Le numéro de portable des chauffeurs devra être affiché de manière visible sur le pare brise des véhicules.

ARTICLE 3 - L'affichage de la présente autorisation, les signalisations et protections nécessaires, conformes aux normes de la réglementation en vigueur, seront mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

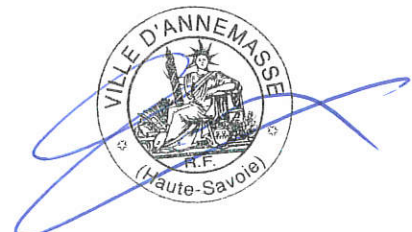
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par affichage le :

03 FEV. 2020

Annemasse, le 31 janvier 2020
Pour Le Maire,
l'Adjoint Délégué
Christian AEBISCHER
Chargé de la vie publique et de la
réglementation générale



ARRETE MUNICIPAL
portant sur le stationnement

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

PAC/VP - Occupation du Domaine Public
VP/ODP/DD/598754

VU le Code de la Route,

Affaire suivie par : Denis DUNAND

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

Objet : Neutralisation des places de stationnement parking Pierre Semard
Avril 2020

VU l'arrêté municipal n° 485095/D du 01 décembre 2015 portant création d'une zone de stationnement en zone verte sur le parking Pierre Semard,

Considérant qu'à l'occasion des différentes manifestations organisées salle Martin Luther King en avril 2020, il convient de neutraliser tous les emplacements de stationnement du parking Semard et de prendre les mesures de police nécessaires,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement est interdit aux dates indiquées ci-dessous sauf pour les agents du complexe Martin Luther king bénéficiant d'une autorisation et ayant apposé le macaron sur le pare brise des véhicules autorisés, les organisateurs et pour les participants aux différentes manifestations organisées à la salle Martin Luther King pendant la période ci-dessous :

- sur tous les emplacements de stationnement du parking Pierre Semard

- du 03/04/2020 à 12h00 au 05/04/2020 à 23h45 (Carnaval)

ARTICLE 2 - L'affichage de la présente autorisation, les signalisations et protections nécessaires, conformes aux normes de la réglementation en vigueur, seront mis en place.

ARTICLE 3 - Les véhicules gênant l'installation des différentes manifestations seront mis en fourrière.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

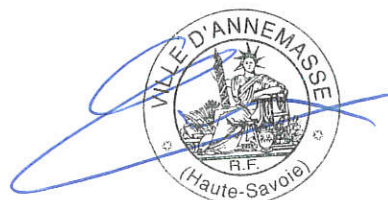
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par affichage le :

06 FEV 2020

Annemasse, le 05 février 2020
Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué
Christian AEBISCHER
Chargé de la vie publique et de la réglementation générale



ARRETE MUNICIPAL
portant main levée
d'une situation de péril ordinaire

Le Maire de la Ville d'Annemasse

PAC - Réglementation Générale / Vie Publique
VP/JPC/598910

Affaire suivie par : Jean-Pascal CHAIX

Objet : Main levée procédure de péril ordinaire.

Bâtiments sis 3 rue de l'Industrie

Parcelles cadastrées n°B3154, B3155 et B3161

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212 – 2, L. 2212- 4, L.2215-1, L.2131-1 et R.2342-4,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.129-3, L.511-1 à L.511-6, les articles L.521-1 à L.521-4, et les articles R.511-1 à R.511-12

VU l'article R.556-1 du Code de justice administrative,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.511-1 à L.511-6, et R.511-1 à R.511-11,

VU la procédure contradictoire mise en œuvre selon les dispositions de l'article 5.511-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU les planches photographiques transmises par le conseil du crédit-preneur établissant l'état de dégradation de la structure et les risques d'effondrement qui y sont liés,

VU la lettre d'information adressée à la société NORBAIL IMMOBILIER, en sa qualité de crédit-bailleur, sis 50 rue d'Anjou 75008 Paris lui signalant des désordres sur les bâtiments sis 3 rue de l'Industrie à Annemasse susceptibles par leur effondrement de compromettre la sécurité publique et lui ayant demandé ses observations,

VU la copie de la lettre d'information adressée à la SCI L'ENVOL sis 39 route de Planchamps 74370 Pringy Cedex, en sa qualité de crédit-preneur,

VU l'arrêté municipal n°565804 en date du 23 novembre 2018 portant péril ordinaire sur les bâtiments situés au 3 rue de l'Industrie,

VU la lettre de la société NORBAIL IMMOBILIER en date du 14 février 2019 dans laquelle Monsieur Philippe JOST, en sa qualité de directeur général, fait part de sa volonté de remédier à la situation en procédant à la démolition des bâtiments présentant un danger pour le public, au déblaiement du site et à la sécurisation du bâtiment de bureaux du site,

VU l'arrêté municipal n°571304 en date du 28/02/2019 portant prorogation de la procédure de péril ordinaire au regard de l'ampleur des travaux à réaliser pour purger le risque,

VU le courrier de la société NORBAIL IMMOBILIER en date du 22 janvier 2020 confirmant à la Ville avoir effectué le 17/01/2020 la réception des travaux de sécurisation du site et sollicitant la main levée du péril ordinaire



Considérant que la société NORBAIL IMMOBILIER, en sa qualité de crédit-bailleur a réalisé à ses frais les travaux attendus ,

Considérant que les services municipaux ont pu constater le 17/01/2020 que les travaux de sécurisation attendus avaient été réalisés,

ARRETE

ARTICLE 1 – Au vu des travaux de sécurisation accomplis (la mise en décharge des encombrants et déchets présents sur le terrain, la condamnation des accès et ouvertures du bâtiment à usage de bureaux et ses annexes, la mise en sécurité anti-intrusion du site et la démolition des bâtiments présentant un risque d'effondrement, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté n°565804 du 23 novembre 2018 portant péril ordinaire au 3 rue de l'Industrie, prorogé par arrêté municipal n°571304 en date du 28 février 2019.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié :

- à la société NORBAIL IMMOBILIER, en sa qualité de crédit-bailleur, sis 50 rue d'Anjou 75008 Paris représentée par Monsieur Philippe JOST, en sa qualité de directeur général
- à la SCI L'ENVOL en sa qualité de crédit-preneur, sis 39 route de Planchamps 74370 Pringy Cedex, représentée par Monsieur Didier BOUCHET en sa qualité de gérant,

Le présent arrêté est affiché en mairie d'Annemasse ainsi qu'en limite des parcelles.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-En-Genevois, 4 avenue de Genève-74 160 Saint-Julien-en-Genevois, pour contrôle de légalité.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice Générale Adjointe des Services CSAT,
- Madame la Directrice Générale Adjointe des SERVICES ADCV,
- Monsieur le Responsable du service de la Tranquillité Publique,
- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Annemasse,
- Monsieur le Responsable du service Urbanisme, Foncier, Patrimoine,
- S.A. NORBAIL IMMOBILIER sis 50 rue d'Anjou 75008 Paris,
- SCI. L'ENVOL sis 39 route de Planchamps 74370 Pringy Cedex,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 11 FEV. 2020
- affichage ou notification le 12 FEV. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 11 FEV. 2020

Annemasse, le 07 février 2020
Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué

Christian AEBISCHER

En charge de la Réglementation Générale-Vie Publique

ARRETE MUNICIPAL
portant sur l'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

PAC/VP - Occupation du Domaine Public
VP/ODP/DD/599113

VU le Code de la Route,

Affaire suivie par : Denis DUNAND

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

Objet : Installation «station de mesure »
place des Marchés
du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2020

Considérant que la société Air Rhône Alpes ATMO, domiciliée 3 allée des Sorbiers 69500 Bron, sollicite l'autorisation d'installer une remorque laboratoires afin de réaliser des mesures de qualité de l'air du 01/01/2020 au 31/12/2020, place des Marchés,

Considérant qu'à cette occasion il convient de prendre les mesures de police nécessaires,

ARRETE

ARTICLE 1 – La société Air Rhône Alpes ATMO est autorisée à installer une remorque laboratoires afin de réaliser des mesures de qualité de l'air du 01/01/2020 au 31/12/2020, Place des Marchés, devant les entrées des garages de la salle Floquet (coté rue des Amoureux).

ARTICLE 2 - L'affichage de la présente autorisation, les signalisations et protections nécessaires, conformes aux normes de la réglementation en vigueur, seront mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3 - Les véhicules gênant l'installation de la remorque seront mis en fourrière.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le responsable de la société SAGS,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par affichage le : 13 FEV 2020

Annemasse, le 11 février 2020
Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué
Christian AEBISCHER
En charge de la Réglementation
Générale et de la Vie publique



ARRETE MUNICIPAL
portant réglementation d'une aire piétonne

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-6, L 2214-3 et L 2214-4,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code civil,

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-3, R.110-2, R.431-9, R.415-11, R.412-7,

VU l'arrêté général de circulation,

VU le règlement général de voirie,

VU le règlement municipal de coordination d'occupation et de réalisation des travaux sur le domaine public,

Considérant que le quartier de la gare fait l'objet d'un réaménagement complet avec une densification de l'urbanisation et un ensemble d'aménagements destinés à la fois à encourager les déplacements à pied ou à vélo et à mieux gérer les flux de véhicules particuliers,

Considérant que l'aménagement du pôle d'échange multimodal s'inscrit dans une perspective d'amélioration de l'intermodalité avec la volonté d'optimiser les différents services proposés aux usagers des transports pour les satisfaire au mieux,

Considérant que la mise en place d'une aire piétonne a pour vocation de concourir au développement économique et touristique du quartier de la gare, de rendre cet espace piéton et d'améliorer la qualité de vie de cette partie du territoire,

Considérant que l'aire piétonne de l'esplanade François MITTERRAND fait partie intégrante du PEM qui englobe des aménagements comprenant un bâtiment voyageur, des commerces, un passage souterrain assurant la liaison piétonne entre les communes, la création d'un parvis Sud et Nord, une gare routière, des voies bus, une maison de la mobilité, une voie verte, et un parc de stationnement public,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de police nécessaires afin de réglementer les livraisons en raison de la multitude de flux d'usagers fréquentant le pôle d'échange multimodal,

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher tout véhicule non autorisé de pénétrer dans l'aire piétonne afin d'y garantir la sécurité des piétons,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer afin de garantir la tranquillité et la sécurité publiques,

PAC - Réglementation Générale / Vie Publique

VP/JPC/596259

Affaire suivie par : Jean-Pascal CHAIX

Objet : Aire piétonne : Esplanade François MITTERRAND
Définition et réglementation



ARRETE

ARTICLE 1 - Délimitation de l'aire piétonne « Esplanade François MITTERRAND » :

Les voies (rues, avenues, places...) ci-après désignées sont déclarées en aire piétonne au sens du code de la route. La circulation de véhicules motorisés y est donc interdite, sauf dans les cas prévus à l'article 6.

L'aire piétonne du quartier de la gare est délimitée par les voiries suivantes : l'avenue Émile Zola, l'avenue de la Gare, la rue Favre, la rue Baud, la rue des Frères Tassile et la rue Louis Armand.

Dans cette zone, sous réserve des dispositions de l'article R.431-9, seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler aux conditions établies ci-après.

- L'accès à l'aire piétonne en entrée s'effectuera
 - par l'entrée de la gare routière pour les véhicules d'un PTAC inférieur à 3T500, depuis la voie BHNS reliant la rue Louis Armand et l'avenue de la Gare,
 - par l'avenue Émile Zola, pour les véhicules d'un PTAC inférieur ou égal à 19T000 avec une zone de retournement sur la partie ouest du parvis, de manière à desservir deux commerces.

- La sortie de l'aire piétonne s'effectuera par l'avenue Émile Zola.

ARTICLE 2 – Définitions

- **La notion d'arrêt** : « Immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité afin de pouvoir, le cas échéant, le déplacer ».
- **La notion de stationnement** : « Immobilisation d'un véhicule sur la route hors des circonstances caractérisant l'arrêt ».
- **La notion d'aire piétonne** : « Section ou ensemble de voies en agglomération, hors routes à grande circulation, constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente. Dans cette zone, sous réserve des dispositions de l'article R431-9, seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure au pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci. Les entrées et les sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation ».
- **La notion de piétons** : Les piétons forment une catégorie d'usagers qui comprend les personnes qui se déplacent à pied ainsi que les pratiquants de rollers, skateboards ou trottinettes (sans moteur). Ils doivent circuler sur le trottoir ou les espaces qui leur sont dédiés.
- **Les véhicules légers électriques unipersonnels** (trottinette, hoverboard, gyropode, monoroue) sont considérés comme des véhicules, doivent circuler sur les pistes cyclables ou la chaussée. Ils peuvent circuler dans l'aire piétonne.
- **Les vélos** sont considérés comme des véhicules, doivent circuler sur les pistes cyclables ou sur la chaussée. Ils peuvent circuler dans l'aire piétonne.

ARTICLE 3 - Circulation

La circulation de véhicules terrestres à moteur (véhicules légers, poids lourds) et autres cycles à motorisation thermique ou électrique (scooters, tripods, quads) est interdite.

La circulation des véhicules légers électriques unipersonnels (trottinette, giropodes, hoverboard, mono roue électriques) et des cycles non motorisés (vélos, rollers, skateboards ou trottinettes ..) est admise à la condition que leur vitesse n'excède pas celle du « pas ».

Tout conducteur est tenu de céder le passage aux piétons circulant dans l'aire piétonne.

ARTICLE 4 - Réglementation et restrictions de la circulation

- **Vitesse**
Les véhicules admis à circuler dans l'aire piétonne et nécessaires à la desserte interne de la zone définie à l'article 1er ont l'obligation de circuler « au pas » en ne dépassant que des véhicules en situation d'arrêt.
L'allure du pas est une vitesse située aux alentours de 6km/h.

Les conducteurs de cycles non motorisés et de véhicules légers électriques

unipersonnels peuvent circuler sur l'aire piétonne à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gênes aux piétons.

- **Distances de sécurité**

Les véhicules motorisés désignés dans l'article 6 doivent circuler, manœuvrer, et s'immobiliser dans le périmètre et l'itinéraire dédiés aux opérations de livraisons en raison des caractéristiques techniques de certains revêtements ou aménagements.

- **Limitations de gabarit**

Sont autorisés à accéder à l'aire piétonne, les véhicules d'un Poids Total en Charge n'excédant pas 3T500 à l'exception du secteur de l'avenue Zola et de la partie ouest de l'esplanade où la limite en gabarit est établie à 19T000 avec la présence d'une aire de retournement.

ARTICLE 5 - Interdiction de stationnement et d'arrêt

Le stationnement et l'arrêt dans l'aire piétonne sont interdits et classés gênants, et assortis le cas échéant d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 - Dérogations à l'interdiction de circulation et d'arrêt

Les véhicules motorisés désignés dans le présent article peuvent circuler et être en situation d'arrêt dans l'aire piétonne dans les conditions définies ci-après.

a) A toute heure

- Les véhicules d'intervention de secours et d'urgence et de lutte contre l'incendie,
- Les véhicules des forces de l'ordre (polices nationale et municipale, gendarmerie nationale, Police aux Frontières, Douanes...)
- Les véhicules des services municipaux et autres services publics en intervention.
- Les véhicules auxquels a été délivrée une permission de stationnement.

b) De 5h00 à 7h00 et de 9h00 à 11h00 du lundi au samedi

- Les véhicules de transports de fonds lors de la desserte des distributeurs automatiques de billets et des établissements commerciaux de l'aire piétonne.
- Les véhicules de transport de marchandises effectuant des livraisons pour les commerces et entreprises qui ne peuvent être desservis autrement.

Il est interdit à tout véhicule de circuler, de manœuvrer, et de s'immobiliser hors du périmètre et de l'itinéraire dédié aux opérations de livraisons en raison des caractéristiques techniques de certains revêtements ou aménagements.

ARTICLE 7 – Emménagements /déménagements - travaux - animations

Toute autorisation d'occupation du domaine public (permission de stationnement) sera subordonnée à une demande préalable à formuler 15 jours avant l'intervention.

Les autorisations d'occupation du domaine public inhérentes aux opérations d'emménagement /déménagement, de travaux et aux manifestations de tous ordres sont subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est établi annuellement par décision du Maire sauf exception.

Principe : Pour tout déménagement, emménagement, travaux ou manifestations dans l'aire piétonne, l'usage de l'itinéraire et du périmètre des livraisons est obligatoire pour l'immobilisation momentanée de véhicules à l'occasion des opérations de chargement et de déchargement.

Les véhicules de transport autorisés en situation d'arrêt sur cet itinéraire et sur ce périmètre ne devront pas excéder un PTAC de 3T500 sauf autorisation expresse exceptionnelle.

ARTICLE 8 - Contrôle

Les arrêtés municipaux portant permission de stationnement doivent être lisibles de l'extérieur du véhicule avec les coordonnées du chauffeur.

Les dates et horaires des autorisations municipales doivent être respectés. A défaut, le véhicule sera considéré en stationnement gênant ou très gênant voire abusif en fonction des circonstances.

ARTICLE 9 - Interruption de l'accès à l'aire piétonne

L'accès à l'aire piétonne pourra être interrompu partiellement ou totalement à l'occasion d'une part, de travaux réalisés par la ville d'Annemasse, ses concessionnaires ou prestataires ou autorisés par elle et d'autre part, à l'occasion de manifestations autorisées par la ville d'Annemasse.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 11 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice Générale des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire de police, 42 rue du Chablais 74100 Annemasse,
- Monsieur le Responsable du service de la Tranquillité publique,
- Monsieur le Responsable du service de la police municipale
- Monsieur le Responsable du service Voirie,
- Monsieur le Responsable du service Gestion du Domaine Public,
- Monsieur le Responsable du service Entretien Maintenance Exploitation de la Voirie,
- Monsieur le Responsable du service Occupation du Domaine Public,

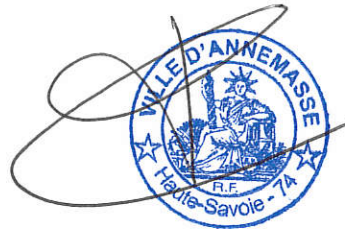
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 19 FEV. 2020
- affichage ou notification le 21 FEV. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 19 FEV. 2020

Annemasse, le 13 février 2020

**Le Maire,
Christian DUPESSEY**



ARRETE MUNICIPAL
portant sur le stationnement

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

PAC/VP - Occupation du Domaine Public
VP/ODP/YG/599435

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

Affaire suivie par : Yoann GIROD

VU l'arrêté municipal n°599299 du 12 février 2020 portant sur le stationnement

Objet : Intervention fourrière au 77 route de Bonneville le 24 février 2020

Considérant que l'intervention du camion fourrière pour évacuer des véhicules nécessite de réglementer le stationnement au 77 route de Bonneville le 24/02/2020, qu'à cette occasion il convient de prendre les mesures de police nécessaires,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°599299 du 12 février 2020.

ARTICLE 2 - Le stationnement est interdit sur 5 emplacements de stationnement situés au 77 route de Bonneville le 24/02/2020.

ARTICLE 3 - L'affichage de la présente autorisation, les signalisations et protections nécessaires, conformes aux normes de la réglementation en vigueur, seront mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 - Les véhicules gênant l'intervention seront mis en fourrière.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

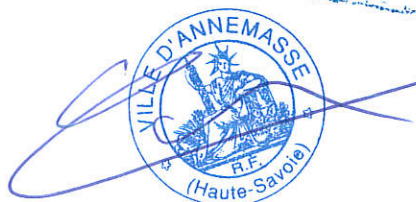
ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par affichage le : 18 FEV 2020

Annemasse, le 13 février 2020
Pour Le Maire,
l'Adjoint Délégué
Christian AEBISCHER
chargé de la vie publique et
de la réglementation générale



ARRETE MUNICIPAL
portant sur le stationnement

Le Maire de la Ville d'Annemasse

PAC/VP - Occupation du Domaine Public

VP/ODP/DD/599438

Affaire suivie par : Denis DUNAND

Objet : Concours de Pétanque
Réservation de places de stationnement parking du Boulodrome le 29 février 2020 et le 01 mars 2020

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

Considérant qu'à l'occasion des concours de Pétanque organisés au Boulodrome, le 29 février 2020 et le 01 mars 2020, il convient de prendre les mesures de police nécessaires pour réglementer le stationnement sur le parking du Boulodrome,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement est interdit sur tous les emplacements de stationnement situés sur le parking du Boulodrome aux dates et horaires ci-dessous :

- du 29/02/2020 à 07h00 au 01/03/2020 à 21h00

ARTICLE 2 - L'affichage de la présente autorisation, les signalisations et protections nécessaires, conformes aux normes de la réglementation en vigueur, seront mis en place.

ARTICLE 3 - Les véhicules gênant le stationnement des véhicules des participants aux concours de pétanque seront mis en fourrière.

ARTICLE 4 - Cette occupation du domaine public n'est pas soumise à perception d'une redevance.

ARTICLE 5 - Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par affichage le : 18 FEV 2020

Annemasse, le 13 février 2020
Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué
Christian AEBISCHER
En charge de la Réglementation
Générale et de la Vie publique



ARRETE MUNICIPAL
portant sur l'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville d'Annemasse

PAC/VP - Occupation du Domaine Public
VP/ODP/DD/599564

Affaire suivie par : Denis DUNAND

Objet : Stand information
Conseil Citoyen
place du Jumelage
le 9 mars 2020

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

Considérant que des stands d'informations seront installés place du Jumelage, le 09 mars 2020, par le service Politique de la Ville,

Considérant qu'à cette occasion il convient de prendre les mesures de police nécessaires,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'installation de stands d'information aura lieu place du Jumelage, le 09 mars 2020, par le service Politique de la Ville.

L'installation des stands par les services municipaux interviendra au plus tôt le 06/03/2020 et le démontage le 10/03/2020 au plus tard.

ARTICLE 2 - L'affichage de la présente autorisation, les signalisations et protections nécessaires, conformes aux normes de la réglementation en vigueur, seront mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

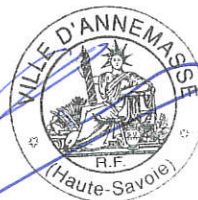
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par affichage le :

18 FEV 2020

Annemasse, le 14 février 2020
Pour Le Maire,
l'Adjoint Délégué
Christian AEBISCHER
Chargé de la vie publique et
de la réglementation générale



ARRETE MUNICIPAL
portant autorisation exceptionnelle de
fermeture tardive

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU le Code de la santé publique notamment l'article L. 3331-1,

VU l'arrêté préfectoral 2019-358 du 27 juin 2019 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

PAC/VP - Service Réglementation Générale / Vie Publique
VP/REGVP/SL/599761

Affaire suivie par : Sylvie LAMOINE

Objet : Autorisation de fermeture tardive n° 2020-14

Considérant que Monsieur Frédéric TOVANY, directeur de l'établissement Château Rouge, situé 1 route de Bonneville à Annemasse, a formulé une demande d'autorisation de fermeture tardive à l'occasion du festival Electrobox organisé dans son établissement, le samedi 21 mars 2020 et le samedi 28 mars 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 - Par dérogation à l'article 7 de l'arrêté préfectoral 2019-358 précité, il est accordé au nom du demandeur une autorisation exceptionnelle de fermeture tardive le samedi 21 mars 2020 jusqu'à 3 h 00 du matin le dimanche 22 mars 2020 et le samedi 28 mars 2020 jusqu'à 3 h 00 du matin le dimanche 29 mars 2020, à l'occasion du festival Electrobox.

ARTICLE 2 - L'alinéa 2 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, précise que le débitant devra conserver dans son établissement, après l'heure de fermeture réglementaire, les personnes invitées, à l'exception de tout autre consommateur, en prenant toutes dispositions pour éviter les troubles à la tranquillité et au repos du voisinage au delà de 22 heures. Les portes de l'établissement devront être closes.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur Frédéric TOVANY, directeur de Château-Rouge,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 21 FEV. 2020
- affichage ou notification le 24 FEV. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 21 FEV. 2020

Annemasse, le 18 février 2020

Pour Le Maire,
l'Adjoint délégué,
Christian AEBISCHER,
Chargé de la Réglementation générale /
Vie Publique,



ARRETE MUNICIPAL
portant sur le stationnement

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

PAC/VP - Occupation du Domaine Public
VP/ODP/DD/600375

VU le Code de la Route,

Affaire suivie par : Denis DUNAND

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

Objet : Neutralisation des places de stationnement parking Pierre Semard
Février 2020

VU l'arrêté municipal n° 485095/D du 01 décembre 2015 portant création d'une zone de stationnement en zone verte sur le parking Pierre Semard,

Considérant qu'à l'occasion des différentes manifestations organisées salle Martin Luther King en février 2020, il convient de neutraliser tous les emplacements de stationnement du parking Semard et de prendre les mesures de police nécessaires,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement est interdit aux dates indiquées ci-dessous sauf pour les agents du complexe Martin Luther king bénéficiant d'une autorisation et ayant apposé le macaron sur le pare brise des véhicules autorisés, les organisateurs et pour les participants aux différentes manifestations organisées à la salle Martin Luther King pendant la période ci-dessous :
- sur tous les emplacements de stationnement du parking Pierre Semard

- du 29/02/2020 à 12h00 au 01/03/2020 à 02h00 (A.C.L.I)

ARTICLE 2 - L'affichage de la présente autorisation, les signalisations et protections nécessaires, conformes aux normes de la réglementation en vigueur, seront mis en place.

ARTICLE 3 - Les véhicules gênant l'installation des différentes manifestations seront mis en fourrière.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

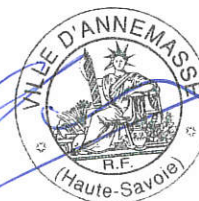
ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par affichage le : **25 FEV 2020**

Annemasse, le 24 février 2020
Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué
Christian AEBISCHER
Chargé de la vie publique et de la
réglementation générale



ARRETE MUNICIPAL
portant sur la réglementation générale de
circulation

Le Maire de la Ville d'Annemasse,

PEP - Services Techniques Municipaux
PEP/ID/600029/D

VU les articles L 2131.2, L 2213.1 et 2213.2 du Code
général des collectivités territoriales,

VU le Code pénal,

Instructeur arrêté : M. MIRLICOURTOIS

VU le Code de la route,

VU l'arrêté général de circulation en date du 20
février 2019,

Sur proposition de la Directrice Générale des
Services Techniques,

Objet : Modification horaires zone
bleue
Parking Carrefour Market Florissant

Considérant qu'il y a lieu de compléter les
dispositions de l'article 1 du chapitre II de l'arrêté
général afin de prendre en compte la modification
des horaires de stationnement « zone bleue »,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté général de circulation du 20 février 2019 sont modifiées
et complétées comme suit :

CHAPITRE II – STATIONNEMENT

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

15) a) Stationnement « Zone bleue » :

Les horaires et la durée de stationnement « zone bleue » sont modifiés comme suit :

- sur le parking de Carrefour Market : 25 avenue Florissant, de 8h à 20 h :
136 emplacements durée limitée 1h30

ARTICLE 2 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à MM :

- au Directeur Général des Services,
- à la Directrice Générale des Services Techniques,
- au Commissaire Principal de Police,
- au Responsable de la Police Municipale,
- au Service Entretien Voirie,


qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de
contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 28 FEV. 2020
- affichage ou notification le 28/02/20
- réception du bordereau d'acquiescement le 28 FEV. 2020

Annemasse, le 25 février 2020
Le Maire,

Christian DUPESSEY



ARRETE MUNICIPAL
portant sur le stationnement

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

PAC/VP - Occupation du Domaine Public
VP/ODP/DD/600505

VU le Code de la Route,

Affaire suivie par : Denis DUNAND

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

Objet : Neutralisation des places de stationnement parking Pierre Semard
Avril 2020

VU l'arrêté municipal n° 485095/D du 01 décembre 2015 portant création d'une zone de stationnement en zone verte sur le parking Pierre Semard,

Considérant qu'à l'occasion des différentes manifestations organisées salle Martin Luther King en avril 2020, il convient de neutraliser tous les emplacements de stationnement du parking Semard et de prendre les mesures de police nécessaires,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement est interdit aux dates indiquées ci-dessous sauf pour les agents du complexe Martin Luther king bénéficiant d'une autorisation et ayant apposé le macaron sur le pare brise des véhicules autorisés, les organisateurs et pour les participants aux différentes manifestations organisées à la salle Martin Luther King pendant la période ci-dessous :

- sur tous les emplacements de stationnement du parking Pierre Semard

- du 16/04/2020 à 12h00 au 18/04/2020 à 21h00 (R.E.G.A.A.R.S)

ARTICLE 2 - L'affichage de la présente autorisation, les signalisations et protections nécessaires, conformes aux normes de la réglementation en vigueur, seront mis en place.

ARTICLE 3 - Les véhicules gênant l'installation des différentes manifestations seront mis en fourrière.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

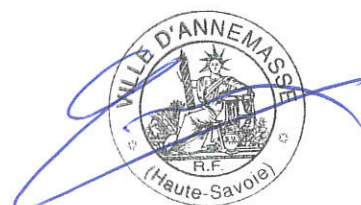
ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par affichage le : 27 FEV 2020

Annemasse, le 25 février 2020
Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué
Christian AEBISCHER
Chargé de la vie publique et de la réglementation générale



ARRETE MUNICIPAL
portant sur le stationnement

Le Maire de la Ville d'Annemasse

PAC/VP - Occupation du Domaine Public
VP/ODP/DD/600617

Affaire suivie par : Denis DUNAND

Objet : Manifestation
Réservation de places de stationnement parking du Boulodrome le 17 mai 2020

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

Considérant qu'à l'occasion des animations organisées au Boulodrome, le 17 mai 2020, il convient de prendre les mesures de police nécessaires pour réglementer le stationnement sur le parking du Boulodrome,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement est interdit sur tous les emplacements de stationnement situés sur le parking du Boulodrome aux dates et horaires ci-dessous :

- du 17/05/2020 à 07h00 au 17/05/2020 à 20h00

ARTICLE 2 - L'affichage de la présente autorisation, les signalisations et protections nécessaires, conformes aux normes de la réglementation en vigueur, seront mis en place.

ARTICLE 3 - Les véhicules gênant le stationnement des véhicules des participants aux concours de pétanque seront mis en fourrière.

ARTICLE 4 - Cette occupation du domaine public n'est pas soumise à perception d'une redevance.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

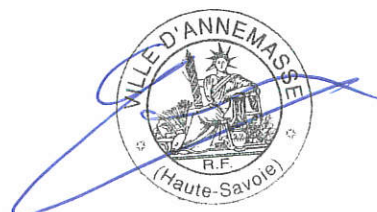
ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par affichage le : 27 FEV 2020

Annemasse, le 26 février 2020
Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué
Christian AEBISCHER
En charge de la Réglementation
Générale et de la Vie publique



ARRETE MUNICIPAL
portant désignation des emplacements
réservés à l'affichage électoral

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU les articles L 2212.1 et suivants et 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

PAC - Réglementation Générale / Vie Publique
VP/NB/600761

Affaire suivie par : Nathalie BLAIRE

VU l'arrêté municipal DG/SDG/VL/498102 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur AEBISCHER Christian, Adjoint au maire pour tous les actes et documents relevant du PAC "Réglementation générale et vie publique",

VU les articles L51 et R28 du Code électoral,

Objet : Emplacements d'affichage électoral

Considérant que des emplacements spéciaux doivent être réservés pour l'apposition des affiches dès l'ouverture de la campagne électorale,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les emplacements réservés à l'affichage électoral sur le territoire de la commune d'Annemasse sont définis comme suit :

1°) Près des bureaux de vote :

1. Bureaux 1 et 2 - Place de l'Hôtel de Ville ;
2. Bureaux 3 et 16 - Parvis du Groupe Scolaire St Exupéry (Square Boisbriand/Rue Naly) ;
3. Bureaux 4 et 5 – Parvis du Complexe Martin-Luther-King ;
4. Bureaux 6 et 7 - Groupe Scolaire des Hutins (20 rue de l'Annexion) ;
5. Bureaux 8 et 17 - Groupe Scolaire La Fontaine (Avenue du Léman – le long du trottoir devant l'école primaire) ;
6. Bureaux 9 et 10 - Groupe Scolaire Bois Livron (2 rue du Risse) ;
7. Bureaux 11, 12 et 13 - MJC de Romagny – Ferme Challut – (rue du 18 août 1944 – contre les grilles de l'école Jean-Mermoz) ;
8. Bureaux 14 et 15 – Ecole maternelle Marianne Cohn (rue Léon-Guersillon).

2°) En dehors de ceux établis à côté des bureaux de vote :

9. Rue de Genève (contre les grilles du Parc Montessuit) ;
10. Rue Emile Zola (contre les grilles du square Hessel) ;
11. Place Jean Deffaugt ;
12. Avenue Florissant (à l'entrée du Parc Eugène-Maître) ;
13. Rue de Romagny (contre les grilles de l'école Simone Veil) ;
14. Place de l'Église St-André (parvis de l'église) ;
15. Rue des Marronniers (contre les grilles du lycée des Glières) ;
16. Route de Bonneville (face au numéro 74)
17. Avenue de Verdun (le long des grillages de La Poste) ;
18. Rue du Beulet (le long du trottoir, entre le feu tricolore et l'entrée du parking de la maison des sports).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté annule et remplace le n° 512975.

ARTICLE 3 - L'affichage est interdit en dehors des emplacements définis à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 27 FEV. 2020
- affichage ou notification le 28 février 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 27 FEV. 2020

Annemasse, le 27 février 2020

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué,
Christian AEBISCHER,
Chargé de la Vie Publique –
Réglementation,



ARRETE MUNICIPAL
portant sur la modification n° 2
du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
de la ville d'ANNEMASSE

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-2-3°, L.153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification du PLU ;

VU l'article L151-41-5° du Code de l'Urbanisme relatif à l'instauration de servitudes d'inconstructibilité particulières dans les zones urbaines ou à urbaniser, dans l'attente de la définition par la commune d'un projet d'aménagement global;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Annemasse approuvé par délibération du conseil municipal en date du 03 juillet 2017, modifié par procédures simplifiées par délibérations du conseil municipal en date du 18 octobre 2018 et du 27 juin 2019;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la modification du Plan Local d'Urbanisme pour l'instauration d'un Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG) sur la ZAE d'Annemasse / Ville-la-Grand, selon les objectifs suivants:

PAU - Urbanisme / Foncier
URB/GB/600489/4

Affaire suivie par : Tan NGUYEN

Objet : Prescription de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la ville d'ANNEMASSE

- Afficher clairement une volonté de réorganisation de la zone,
- Définir un projet de réaménagement global d'un secteur de la ZAE comprenant des parcelles ou friches potentiellement mutables à court terme,
- Eviter les implantations ou extensions susceptibles de compromettre une réorganisation cohérente et optimisée du secteur, en particulier sur les parcelles où le zonage actuel des PLU autorise le commerce,
- Travailler conjointement à la mise en place d'une ou plusieurs opération(s) d'aménagement et de programmation (OAP) dans les PLU communaux de Ville-la-Grand et d'Annemasse,
- Maîtriser le foncier sur les périmètres qui seront déterminés par la présente procédure

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.103-2-3° du Code de l'Urbanisme, une concertation préalable sera mise en place dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ;



CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.153-41 du même code, la modification du PLU est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet : soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU avec enquête publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.104-6 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié à l'autorité environnementale avant l'ouverture de l'enquête publique. L'avis émis ainsi que le dossier seront joints au dossier d'enquête ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Une procédure de modification du PLU de la commune d'Annemasse est engagée en application des dispositions de l'article L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le projet de modification a pour objectif d'intégrer un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global au règlement écrit et graphique en vue d'un projet de requalification de la Zone d'Activité Economique (ZAE) d'Annemasse / Ville-la-Grand et ce conformément à l'article L151-41-5) du Code de l'Urbanisme ;

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.103-2-3° du Code de l'Urbanisme, le projet sera soumis aux modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition d'un registre de concertation en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels du service urbanisme (au public),
- Parution d'articles de présentation du projet sur le site internet des communes concernées, (dans le bulletin municipal),

- Mise à disposition d'une adresse mail de contact dédiée plu.enquetepublique@annemasse.fr pour recueillir l'ensemble des observations du public durant la procédure,
- Organisation d'une réunion publique commune à Annemasse et Ville-la-Grand.

A l'issue de cette procédure, sera tiré le bilan de la concertation préalable.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.104-6 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié à l'autorité environnementale avant l'ouverture de l'enquête publique. L'avis émis ainsi que le dossier seront joints au dossier d'enquête.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (P.P.A.) pour avis avant le début de l'enquête publique.

ARTICLE 5 - Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel sera joint, le cas échéant, les avis des P.P.A.

Ladite enquête publique fera l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 6 - A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, sera éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 - Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Annemasse durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

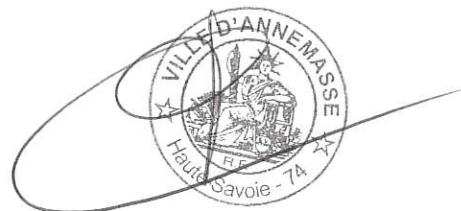
- Monsieur le Préfet
- aux personnes publiques associées

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 02 MARS 2020
- affichage ou notification le 03 MARS 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 02 MARS 2020

Annemasse, le 28 février 2020
Le Maire,
Christian DUPESSEY



ARRETE MUNICIPAL
portant sur le stationnement

Le Maire de la Ville d'Annemasse

PAC/VP - Occupation du Domaine Public
VP/ODP/DD/600837

Affaire suivie par : Denis DUNAND

Objet : Réglementation du stationnement
rue Clément Ader
le 16 mai 2020

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

Considérant qu'à l'occasion d'un tournoi de rugby au stade Henri Jeantet, il convient de prendre les mesures de police nécessaires pour réglementer le stationnement, rue Clément Ader, le 16/05/2020,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le Rugby Club d'Annemasse représenté par Monsieur TROLAT Guilhem, est autorisé à stationner plusieurs cars en chevauchement sur le trottoir et sur la voie de circulation, rue Clément Ader, le 16/05/2020 de 08h00 à 17h30.

La circulation sera maintenue en permanence rue Clément Ader.

ARTICLE 2 - Les conducteurs des cars devront être joignables à tout moment afin de retirer les véhicules en cas de nécessité ou dans le cas où une intervention devrait avoir lieu dans la rue Clément Ader. Le numéro de portable des chauffeurs devra être affiché de manière visible sur le pare brise des véhicules.

ARTICLE 3 - L'affichage de la présente autorisation, les signalisations et protections nécessaires, conformes aux normes de la réglementation en vigueur, seront mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par affichage le : **03 MARS 2020**

Annemasse, le 28 février 2020
Pour Le Maire,
l'Adjoint Délégué
Christian AEBISCHER
Chargé de la vie publique et de la
réglementation générale



ARRETE MUNICIPAL
portant autorisation
d'une manifestation sur voie publique

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

VU l'arrêté municipal n°328555 du 15 juillet 2011 portant réglementation de l'aire piétonne,

VU l'arrêté municipal en date du 7 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté général de circulation n°571574 en date du 20 février 2019 et ses arrêtés modificatifs successifs,

Considérant qu'à l'occasion de l'organisation de la manifestation « CANIMASSE » organisée par la ville d'Annemasse le samedi 11 avril 2020, il convient de prendre les mesures de police nécessaires pour réglementer le stationnement, la circulation et l'occupation du domaine public,

PAC - Réglementation Générale / Vie Publique
VP/JPC/599683

Affaire suivie par : Jean-Pascal CHAIX

Objet : Manifestation sur voie publique
« CANIMASSE »
Place Libération
le samedi 11 avril 2020

ARRETE

ARTICLE 1 - La manifestation dénommée «CANIMASSE» se déroulera le samedi 11 avril 2020 sur une portion définie de la place Libération.

Le montage des différentes structures interviendra à compter du 10/04/2020 après le marché et le démontage interviendra à compter du 12/04/2020.

ARTICLE 2 - Occupation du domaine public

La manifestation sera localisée sur la partie nord de la place Libération avec l'implantation des différents stands d'information.

La portion de l'avenue Pasteur comprise entre l'avenue Ferry et la rue René Blanc sera interdite à la circulation afin d'y stationner les véhicules de l'organisation le samedi 11/04/2020 de 7h00 à 20h00.

Les entrées et sorties du parking souterrain du parking Libération devront rester accessibles en permanence.

Des protections au sol devront être mises en place sous le bloc-moteur des véhicules en situation d'arrêt place Libération et de stationnement rue de la Libération.

L'accès à la place Libération se fera impérativement par l'avenue Pasteur.

ARTICLE 3 - Restrictions de circulation

La circulation sera interdite le samedi 11 avril 2020 de 7h00 à 20h00 à tous les véhicules sur la portion de l'avenue Pasteur comprise entre l'avenue Ferry et la rue René Blanc à l'exception des véhicules de l'organisation, des services municipaux et des véhicules de secours.



ARTICLE 4 - Restrictions de stationnement

- L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les emplacements arrêts-minutes situés sur la portion de l'avenue Pasteur comprise entre l'avenue Ferry et la rue René Blanc, et la voie de circulation elle-même du 10/04/2020 à 19h00 au 11/04/2020 à 20h00.
- Le stationnement est interdit rue de la Libération à l'exception de certains véhicules de l'organisation.

ARTICLE 5 - Les véhicules gênant la mise en place et le déroulement de la manifestation seront mis en fourrière.

ARTICLE 6 - En cas d'intempéries ou d'alerte météorologique, de nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, le Maire se réserve le droit, au titre de ses pouvoirs de police, d'annuler la tenue de toute ou partie de la manifestation sur le domaine public.

ARTICLE 7 – Mesure de police - Véhicules autorisés

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention «CANIMASSE» n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu de l'organisateur l'autorisation de stationner sur la place Libération ou l'avenue Pasteur.

Cette autorisation sera exigible afin de pouvoir stationner rue de la Libération et sur la portion de l'avenue Pasteur réservée à la manifestation ainsi que pour pénétrer sur la place Libération.

ARTICLE 8 – Mesure de police - Vente de produits

Toute vente ambulante de produits, denrées et articles est interdite sauf autorisation de l'autorité municipale.

ARTICLE 9 - Mesure de police - Débits de boissons

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L3334-2 du code de la santé publique ne sera admis sur la place Libération sauf autorisation de l'autorité municipale.

Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique à condition que l'emplacement soit compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 10 – Mesure de police - Sonorisation

Un dispositif de sonorisation fixe est autorisé le samedi 11 avril 2020 de 10h00 à 17h30, place Libération.

La sonorisation de la manifestation devra se faire dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11- Mesures de sécurité et de prévention

- Le public est tenu de se soumettre aux mesures de sécurité mises en œuvre aux différentes entrées du périmètre de la manifestation et notamment à la fouille des sacs et autres effets personnels.
Le refus de toute personne de satisfaire aux mesures de sécurité prescrites lui interdira l'accès au périmètre de la manifestation.
- Les membres de l'organisation et les participants dûment accrédités et identifiables par badge, les agents des services publics ainsi que les prestataires techniques, partenaires de la manifestation, devront répondre à toutes réquisitions des forces de l'ordre ou des agents de sécurité missionnés par l'organisateur.

ARTICLE 12 - Signalisation

Les déviations, signalisations et protections nécessaires, conformes aux normes de la réglementation en vigueur, seront mises en place.

ARTICLE 13 - Il est interdit de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévue par l'article R.632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

ARTICLE 14 - Sanctions

Toutes infractions aux prescriptions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 nouveau code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 16 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice Générale Adjointe des Services CSAT,
- Madame la Directrice Générale Adjointe des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire de Police, 42 rue du Chablais 74100 Annemasse,
- Monsieur le Responsable du service de la Tranquillité publique,
- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable du service Entretien maintenance exploitation,
- Monsieur le Responsable du service Gestion du domaine public,
- Monsieur le Responsable du service Événementiel,
- Monsieur le Responsable du service Occupation du domaine public,
- Monsieur le Responsable de site de la société SAGS, 4 place de la Libération,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 03 MARS 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 03 MARS 2020
- affichage ou notification le 04 MARS 2020

Annemasse, le 2 mars 2020
Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Christian AEBISCHER
En charge de la Réglementation Générale-Vie Publique



ARRETE MUNICIPAL
portant interdiction d'utiliser les terrains
dédiés à la pratique sportive

Le Maire de la Ville d'Annemasse,

VU l'article L.2122-21 du Code général des
Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2212-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les conditions climatiques qui
prévalent actuellement sur la région d'Annemasse
ne permettent pas l'utilisation de certains terrains de
sport,

Considérant que la détérioration des terrains
destinés à la pratique sportive entraîne des charges
importantes liées à leur remise en état,

PAT - Sports
SPO/VG/601481

Affaire suivie par : Valérie GIRAUD

Objet : Interdiction d'utiliser les terrains en
herbe dédiés à la pratique sportive en
périodes d'intempéries – du vendredi 06
mars 2020 à 08 h 00 au dimanche 08 mars
2020 à minuit.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'utilisation des terrains en herbe de football et de rugby du stade Henri Jeantet – 9 rue du Stade – 74100 VETRAZ-MONTHOUX et du stade de Romagny – rue de Romagny – 74100 ANNEMASSE, est interdite du vendredi 06 mars 2020 à 08 h 00 jusqu'au dimanche 08 mars 2020 à minuit.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché à chaque entrée des terrains de football et rugby du stade Henri Jeantet et au stade de Romagny et notifié aux présidents des clubs concernés, au District de Football et au Comité des Alpes.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun 38022 Grenoble Cedex - dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de son affichage.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Responsable du Service Municipal des Sports,
- Madame la Responsable du Service Municipal Parcs et Jardins
- Monsieur le Président de l'Union Sportive d'Annemasse Gaillard,
- Messieurs les Présidents du Rugby Club d'Annemasse,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire de Police,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 05 MARS 2020
- affichage ou notification le 05 MARS 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 05 MARS 2020

Annemasse, le 05 mars 2020
Le Maire,

Christian DUPESSEY






ARRETE MUNICIPAL
portant autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

VU l'arrêté préfectoral 2016-193 du 20 avril 2016 portant police générale des cafés et débits de boissons, fixant le régime général des horaires d'ouverture et de fermeture,

VU l'arrêté municipal DG/SDG/VL/498102 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur AEBISCHER Christian, Adjoint au maire pour tous les actes et documents relevant du PAC "Réglementation générale et vie publique",

PAC/VP - Service Réglementation Générale / Vie Publique
VP/REGVP/SL/601515

Affaire suivie par : Sylvie LAMOINE

Objet : Autorisation de débit de boissons temporaire n° 2020-19
Soirée Musiques et Engagements,
Le 14 mars 2020

Considérant que Monsieur Xavier Chantoiseau, directeur de la MJC MPT Annemasse, domicilié 3 rue du 8 mai 1945 74100 Annemasse a formulé une demande tendant à obtenir une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'occasion de la manifestation soirée Musiques et engagements qui aura lieu le 14 mars 2020 à la MJC site Centre,

Considérant qu'il convient d'éviter tout risque d'ivresse publique à l'occasion de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur Xavier Chantoiseau, directeur de la MJC MPT Annemasse, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à la MJC Centre le 14 mars 2020 de 17h00 à 23h00 à l'occasion de la manifestation dénommée soirée Musiques et engagements.

ARTICLE 2 - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral précité.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons : horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc. Le bénéficiaire atteste avoir déjà obtenu zéro autorisation (1) dans l'année 2020.

ARTICLE 4 - Les boissons des groupes 1 et 3 comportent :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

1 (maximum 10 pour les associations sportives, 2 pour les manifestations agricoles, 5 pour les manifestations touristiques) – article L. 3335-4 du code de la santé publique



ARTICLE 5 - La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Annemasse,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Responsable de la Tranquillité Publique,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur Xavier Chantoiseau, directeur de la MJC MPT Annemasse

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 10 MARS 2020
- affichage ou notification le 12 MARS 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 10 MARS 2020

Annemasse, le 05 mars 2020

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué


Christian AEBISCHER
chargé de la Vie Publique –
Réglementation

ARRETE MUNICIPAL
portant délégation de signature

Le Maire de la Ville d'Annemasse,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-30 et R. 2122-8,

VU la loi modifiée 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi modifiée 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

SDG - Secrétariat de la Direction Générale des Services
DG/SDG/VL/601759

Affaire suivie par : Viviane LAVY

Objet : Délégation de signature
à Monsieur Jean-Noël BOSSON,
Responsable du service Finances

Signature dématérialisée des bordereaux
de titres, mandats et payes

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant qu'en application du Code général des collectivités territoriales et de la loi, le Maire d'Annemasse peut accorder, sous sa responsabilité et sa surveillance, une délégation de signature au Directeur Général des Services, aux directeurs généraux adjoints des services, au Directeur des services techniques ainsi qu'aux responsables de services communaux,

Considérant qu'en raison du renouvellement du conseil municipal et des délais de mise en œuvre de la signature électronique au profit des nouveaux élus, il y a lieu d'assurer une continuité pour la signature dématérialisée des bordereaux de titres, mandats et payes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Noël BOSSON, Responsable du service Finances, pour la signature dématérialisée des bordereaux de titres, mandats et payes.

ARTICLE 2 – La présente délégation est accordée à titre temporaire pour la période du 15 mars au 15 avril 2020.

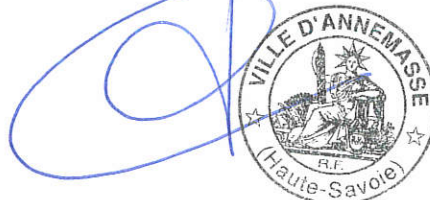
ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié dans les conditions légales.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 13 MARS 2020
- affichage ou notification le 13 MARS 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 13 MARS 2020

Annemasse, le 10 mars 2020
Le Maire,
Christian DUPESSEY

Reçu pour notification le 13 MARS 2020
Signature,



ARRETE MUNICIPAL
portant sur le stationnement

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

Considérant l'installation d'un centre médical d'orientation des patients dans le local Algeco situé à coté du centre Technique Municipal, avenue Florissant à compter du 23/03/2020 et jusqu'à nouvel ordre et qu'à cette occasion il convient de prendre les mesures de police nécessaires,

PAC/VP - Occupation du Domaine Public
VP/ODP/DD/602751

Affaire suivie par : Denis DUNAND

Objet : réglementation du stationnement avenue Florissant du 23 mars 2020 jusqu'à nouvel ordre

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement est interdit sur les 5 emplacements de stationnement situés devant le local Algeco situé à coté du centre Technique Municipal, avenue Florissant du 21/03/2020 à 19h00 et jusqu'à nouvel ordre. Les places seront réservées exclusivement au stationnement des véhicules des médecins.

ARTICLE 2 - L'affichage de la présente autorisation, les signalisations et protections nécessaires, conformes aux normes de la réglementation en vigueur, seront mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3 - Les véhicules gênant le stationnement des véhicules des médecins seront mis en fourrière.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par affichage le :

20 MARS 2020

Annemasse, le 20 mars 2020
Pour Le Maire,
l'Adjoint Délégué
Christian AEBISCHER
chargé de la vie publique et
de la réglementation générale



PAU - Urbanisme / Foncier
URB/PM/602837

Affaire suivie par : Pascal MORANT

**REFUS D'AUTORISATION DE
TRAVAUX DE CREATION,
D'AMENAGEMENT, OU DE
MODIFICATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC**

**délivrée par le Maire au nom de l'Etat
n° AT 074 012 20 H 0002**

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU la demande d'autorisation de travaux déposée le 09/01/2020, par la Mairie d'Annemasse représentée par M. Christian DUPESSEY place de l'Hôtel de Ville 74100 Annemasse pour une demande de dérogation à l'accessibilité du service des ressources humaines 12, place de l'Hôtel de Ville à Annemasse (74100),

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 111-19 et suivants, R 123-1 et suivants,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-9 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-9-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011094-0026 du 4 avril 2011 portant mise à jour des compétences et du fonctionnement de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'avis DEFAVORABLE de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17/03/2020,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0505 refusant la dérogation.



VU l'arrêté du Maire d'Annemasse en date du 06/05/2019 donnant délégation de fonctions assortie d'une délégation de signature au Premier Adjoint chargé de l'urbanisme, des grands projets, du programme de rénovation urbaine et de la coordination de la démocratie participative, ainsi que de la Politique de la Ville, des actions relevant du développement du quartier Perrier-Livron-Château Rouge et de la lutte contre les discriminations

ARRETE

ARTICLE 1 - L'autorisation de travaux est **refusée** à la Mairie d'Annemasse pour le projet annexé à la demande susvisée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant

- Ampliation transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois
- Monsieur le Commissaire de Police

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le
- affichage ou notification le **17 AVR. 2020**
- réception du bordereau d'acquiescement le

26 MARS 2020

26 MARS 2020

Annemasse, le 23 mars 2020
Pour le Maire,
Le premier adjoint,
Michel BOUCHER



PJ : dossier

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARRETE MUNICIPAL
portant délégation
de fonction et de signature

Le Maire de la Ville d'Annemasse,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-19, L.2122-27 et suivants, R.2122-8, R.2122-10, R.2213-17 et suivants,

PAC - Réglementation Générale / Vie Publique

VP/JPC/602818

VU le Code Civil,

VU le Code de l'état-civil,

Affaire suivie par : Jean-Pascal CHAIX

Objet : Délégation de signature et délégation de fonction et de signature en matière funéraire accordées aux directeurs généraux et responsables de service assurant les astreintes de direction

Considérant que l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire interdit les déplacements de toute personne hors de son domicile à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt d'une bonne administration et pour assurer la continuité du service, de recourir à la délégation de signature en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19,

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Philippe LEJEUNE, Directeur général des services, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances, attestations devant intervenir dans le cadre du service d'astreinte de direction mis en œuvre en dehors des horaires de fonctionnement normaux des services publics communaux (soirée, nuit et week-end).

ARTICLE 2 - Délégation de fonctions, assortie d'une délégation de signature, est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Philippe LEJEUNE, Directeur général des services, pour l'exercice des fonctions exercées par un officier de l'état-civil dans le cadre des autorisations de mise en bière et fermeture de cercueil devant intervenir dans le cadre du service d'astreinte mentionné à l'article 1.

ARTICLE 3 - Dans le cadre d'un calendrier de répartition des astreintes préalablement établi par le Directeur général des services, les délégations prévues par les articles 1 et 2 sont données, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

- Madame Aissia KERKOUR TURK, directrice générale adjointe des services,
- Madame Marie-Claire LOUYOT, directrice générale des services techniques,
- Madame Pascale BELLEVIN, responsable de service,
- Monsieur Jean-Pascal CHAIX, responsable de service,
- Madame Nathalie DUTRIEZ, responsable de service,
- Monsieur Sébastien GUINET, responsable de service,
- Monsieur Arnaud LEDUC, responsable de service,
- Monsieur Roger MIGUEL, responsable de service,
- Monsieur Hervé TROLAT, responsable de service.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté prendra fin dès la fin de l'interdiction de déplacement instaurée par le décret n°2020-293, soit en l'état de la réglementation en vigueur à ce jour, le 31 mars 2020. Cette durée sera toutefois prolongée en cas de définition réglementaire d'une nouvelle date de fin d'interdiction de déplacement, et ce jusqu'à cette nouvelle date.



ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié dans les conditions légales.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 26 MARS 2020

- affichage ou notification le 26 MARS 2020

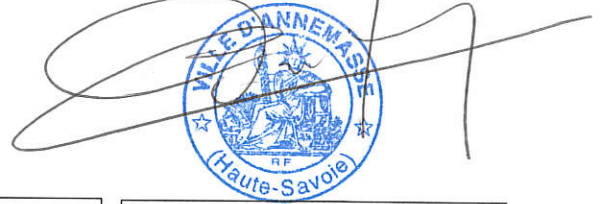
- réception du bordereau d'acquittement le 26 MARS 2020

Annemasse, le 26 mars 2020

Le Maire,
Christian DUPESSEY

Reçu pour notification le
Signature

26 MARS 2020



Spécimen de signature :  Philippe LEJEUNE	Spécimen de signature :  Aissia KERKOUB TURK	Spécimen de signature :  Marie Claire LOUYOT
Spécimen de signature :  Pascale BELLEVIN	Spécimen de signature :  Jean Pascal CHAIX	Spécimen de signature :  Nathalie DUTRIEZ
Spécimen de signature :  Arnaud LEDUC	Spécimen de signature :  Roger MIGUEL	Spécimen de signature :  Hervé TROLAT
Spécimen de signature :  Sébastien GUINET		

Décisions du Maire

Janvier à Mars 2020

Le Maire de la Ville d'Annemasse,

VU la délibération en date du 16 juillet 2015 modifiée par délibération du 20 septembre 2018, par laquelle le conseil municipal lui a donné délégation, jusqu'à la fin du mandat, de prendre les décisions en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.2122-22 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel il peut fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant qu'il convient d'actualiser au 1er janvier 2020 les différents tarifs, taxes et redevances perçus par la Ville d'Annemasse,

déc. : FIN/2019.229
AM/595698

Objet : Actualisation des tarifs :
- Occupation domaine public,
- Cimetières,
au 1er janvier 2020

DECIDE

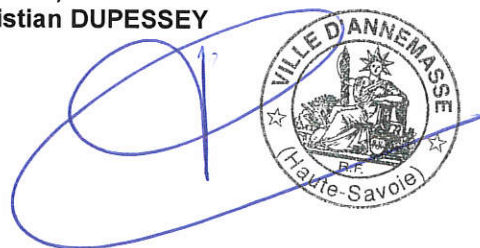
ARTICLE 1 - Les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public et aux cimetières sont fixés à compter du 1er janvier 2020 comme indiqué dans les tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 26 DEC. 2019
- affichage ou notification le 26 DEC. 2019
- réception du bordereau d'acquiescement le 26 DEC. 2019

Annemasse, le 24 décembre 2019
Le Maire,
Christian DUPESSEY



Voies et délais de recours : la présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification



TARIFS, TAXES, REDEVANCES

O B J E T	Tarifs 2019	Tarifs au 1.1.2020 en Euros
TERRASSES DE CAFES ET DE RESTAURANTS ET ETALAGES		
<u>1 - Terrasses ouvertes + étalages</u>		
* occupation à l'année par m ² (du 01/01 au 31/12)		
zône 1	85,00	85,00
zône 2	50,50	50,50
zône 3	27,00	27,00
* occupation l'été par m ² (du 15/03 au 15/11)		
zône 1	60,00	60,00
zône 2	33,35	33,35
zône 3	17,50	17,50
<u>2 - Terrasses fermées non aménagées</u>		
* par m ² et par mois		
zône 1	22,40	22,40
zône 2	12,00	12,00
zône 3	7,30	7,30
zône 1 : espace piétonnier + emplacements de stationnement zône 2 : centre ville à l'exception de la zone 1 zône 3 : périphérie		
Minimum de facturation : 2 m²		
MARCHES DE DETAIL TOUS COMMERCES		
<u>1 - Marchés de plein air</u>		
réduction de 20% pour les abonnés : Application de la réduction uniquement sur le tarif emplacement (exclu forfait électricité)		
Vendredi		
emplacement non aménagé "ml"	2,00	2,00
Forfait électricité "par utilisateur et par marché" (à ajouter à redevance occup. marché)	3,10	3,10
Mardi		
emplacement non aménagé "ml"	1,90	1,90
Forfait électricité "par utilisateur et par marché" (à ajouter à redevance occup. marché)	3,10	3,10
Mercredi		
emplacement non aménagé "ml"	1,50	1,50
Forfait électricité "par utilisateur et par marché" (à ajouter à redevance occup. marché)	3,10	3,10
Emplacement spécifique véhicule de vente + petite manifestation et exposition commerciale (<10 m²) "journée"		
	125,00	125,00
<u>2 - Marché de Noël</u>		
emplacement aménagé par manifestation		
Chalet de 3x2 m	645,00	645,00
Chèque de caution	160,00	160,00

O B J E T	Tarifs 2019	Tarifs au 1.1.2020 en Euros
FORAINS(manèges, loteries, stands) par ml (les 10 jours)		
emplacements baraques,	14,00	14,00
emplacements petits manèges,	26,00	26,00
emplacements gros manèges	36,00	36,00
+ électricité : Intensité demandée (en Ampère)		
	Forfait Durée de la fête foraine Place des Marchés	
16 A maximum en monophasé	40,00	40,00
16 A maximum en triphasé	65,00	65,00
32 A maximum en triphasé	130,00	130,00
63 A maximum en triphasé	260,00	260,00
125 A maximum en triphasé	340,00	340,00
De 125 à 250 A maximum en triphasé	420,00	420,00
OCCUPATION DU SOL COMMUNAL PUBLIC OU PRIVE		
<u>1 - installation de chantiers pour travaux au m2 toute zone</u>		
Occupation à la semaine	7,00	7,00
occupation au mois	17,00	17,00
occupation au trimestre	35,00	35,00
occupation au semestre	55,00	55,00
occupation à l'année	86,00	86,00
<u>2 - ravalement de façade</u>	Exonération	Exonération
dans la limite d'un mois puis application du tarif 1 – installation de chantier		
<u>3 - occupation du sol communal public ou privé par des véhicules lors de travaux et de déménagement " jour / véhicule "</u>		
DP ouvert à la circulation (voie de circulation)	75,00	75,00
DP emplacement stationnement ou autres (par place)	14,00	14,00
<u>4 - occupation place de stationnement pour les organisateurs de manifestation réalisées en partenariat avec la ville (base moyenne établie du 1er octobre N-1 au 30 septembre de l'année N) par place</u>		
Emplacement stationnement voirie Zone Verte	1,50	1,22
Emplacement stationnement voirie Zone Orange	1,57	4,60
Emplacement stationnement place marché	3,39	2,99
Emplacement stationnement place Sépard	0,00	2,22
Emplacement stationnement parking centre nautique	1,40	4,19
Emplacement stationnement parking clos fleury	3,45	8,52
<u>5 – occupation du domaine public autopartage " mois / place "</u>	12,00	12,00
TAXI "l'an"	Exonération cause travaux	215,00
AUTORISATIONS SPECIALES DE VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE avec utilisation privative du domaine public (ex : déballeurs, véhicules de vente, attractions sur la place de l'Hôtel de Ville...)		
*par jour / emplacement non aménagé pour petites installations (vendeurs de marrons, glaces)	5,80	5,80
*par jour / emplacement non aménagé ponctuel	16,30	16,30
*Emplacement de vente foraine emplacement aménagé / mois :		
Zone 1 été (du 01/03 au 30/10)	918,00	918,00
Zone 1 hiver (du 01/11 au 28-29/02)	826,20	826,20
Zone 2 été (du 01/03 au 30/10)	459,00	459,00
Zone 2 hiver (du 01/11 au 28-29/02)	413,10	413,10
Zone 3 été (du 01/03 au 30/10)	229,50	229,50
Zone 3 hiver (du 01/11 au 28-29/02)	206,60	206,60

O B J E T	Tarifs 2019	Tarifs au 1.1.2020 en Euros
TAXES FUNERAIRES ET TARIFS CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES		
<u>1-Concessions</u>		
* temporaires de 15 ans : 2 m ²	230,00	230,00
* temporaires de 30 ans : 2 m ²	460,00	460,00
* temporaires de 30 ans : 5 m ²	1125,00	1125,00
* Terre nue pour urne		
* temporaire de 15 ans : 0,80m x 0,80m soit 0,64m ²	210,00	210,00
* temporaire de 30 ans : 0,80m x 0,80m soit 0,64m ²	420,00	420,00
* colombarium 15 ans	175,00	175,00
* colombarium 30 ans	350,00	350,00
<u>2 - Taxe d'inhumation terrain général</u>		
emplacement de terrain général	36,00 Gratuit	36,00 Gratuit
<u>3 - Taxe relative aux cercueils</u>		
* aux frais d'inhumation ou réinhumation	60,00	60,00
* aux frais de superpositions de corps suite à exhumation et/ou réduction de corps		
<u>4 - Taxe relative aux urnes</u>		
* aux frais de dépôt au colombarium	30,00	30,00
* au frais d'inhumation		
* au frais de scellement d'urne sur un monument		
* au frais de dispersion dans la jardinière d'un monument		
* au frais de dispersion au jardin du souvenir		
<u>5 - Dépôts en caveau provisoire</u>		
* taxe de dépôt : Redevance / jour	10,00	10,00
<u>6 Vacations funéraires</u>		
	23,00	23,00

Le Maire de la Ville d'Annemasse,

VU la délibération en date du 16 juillet 2015 modifiée par délibération du 20 septembre 2018, par laquelle le conseil municipal lui a donné délégation, jusqu'à la fin du mandat, de prendre les décisions en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

déc. : FIN/2019.230
AM/595686

VU l'article L.2122-22 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel il peut fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Objet : Actualisation des tarifs de la fourrière au 1er janvier 2020

Considérant qu'il convient d'actualiser au 1er janvier 2020 les différents tarifs, taxes et redevances perçus par la Ville d'Annemasse,

DECIDE

ARTICLE 1 – Les tarifs de la fourrière sont fixés à compter du 1er janvier 2020 comme indiqué dans le tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 26 DEC. 2019
- affichage ou notification le 26 DEC. 2019
- réception du bordereau d'acquittement le 26 DEC. 2019

Annemasse, le 24 décembre 2019
Le Maire,
Christian DUPESSEY



Voies et délais de recours : la présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification



TARIFS FOURRIERE

26 DEC. 2019

Objet	Tarifs au 01.01.2019 en Euros	Tarifs au 1.1.2020 en Euros
FRAIS DE FOURRIERE		
Immobilisation matérielle		
Voitures particulières	7,60	7,60
Autres vehicules immatriculés	7,60	7,60
Opérations préalables		
Voitures particulières	15,20	15,20
Autres vehicules immatriculés	7,60	7,60
Enlèvement		
Voitures particulières	116,00	116,00
Autres vehicules immatriculés	45,00	45,00
Garde journalière		
Voitures particulières	6,00	6,00
Autres vehicules immatriculés	3,00	3,00
Expertise		
Voitures particulières	50,00	50,00
Autres vehicules immatriculés	30,00	30,00
Destruction de véhicules		
le véhicule	0,00	0,00
Abandon d'épave : - Enlèvement - Frais de garde - Expertise	226,00	226,00
Abandon d'épave moto : Idem VL	105,00	105,00
ENLEVEMENT PAR LA FOURRIERE VEHICULES STATIONNES SUR DOMAINE PRIVE		
le véhicule	120,00	120,00

Le Maire de la Ville d'Annemasse,

VU la délibération en date du 16 juillet 2015 modifiée par délibération du 20 septembre 2018, par laquelle le conseil municipal lui a donné délégation, jusqu'à la fin du mandat, de prendre les décisions en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.2122-22 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel il peut fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant qu'il convient d'actualiser au 1er janvier 2020 les différents tarifs, taxes et redevances perçus par la Ville d'Annemasse,

déc. : FIN/2019.231
AM/595693

Objet : Actualisation des tarifs :
- de la Bibliothèque,
- de l'Auditorium,
au 1er janvier 2020

DECIDE

ARTICLE 1 - Les tarifs pour la Bibliothèque et l'Auditorium sont fixés à compter du 1er janvier 2020 comme indiqué dans les tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 26 DEC. 2019
- affichage ou notification le 26 DEC. 2019
- réception du bordereau d'acquittement le 26 DEC. 2019

Annemasse, le 24 décembre 2019
Le Maire,
Christian DUPESSEY



Voies et délais de recours : la présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification



TARIFS DE LA BIBLIOTHÈQUE

OBJET	Tarifs en vigueur depuis le 24/06/2019	Tarifs au 01.01.2020
***INDIVIDUELS		
**Inscription et renouvellement	gratuit	gratuit
** Retard de restitution	Gratuit blocage automatique du compte lecteur	
** Absence de restitution, de tout ou partie, d'un document :		
• Livres	Remplacement à l'identique ou par un document de valeur équivalente à la discrétion de la bibliothèque propriétaire	
• Périodiques	5 € par fascicule	
• CD et livres audio	Remplacement à l'identique ou 15 €	
• DVD et jeux vidéo	40 €	40 €
• Liseuses	100 €	100 €
• Jeux de société	Remplacement à l'identique ou prix d'achat	
** Carte d'abonnement perdue	3,00 €	3,00 €
** Photocopies (par page)	0,15 €	0,15 €
**Copie imprimante couleur	0,50 €	0,50 €

OBJET	Tarifs en vigueur depuis le 24/06/2019	Tarifs au 01.01.2020
***COLLECTIVITÉS		
**Abonnements		
Dépendant d'Annemasse	gratuit	gratuit
Hors Annemasse	gratuit	gratuit
**Livre perdu	Prix d'achat	Prix d'achat
Tarif pour rencontre d'auteur (Festival du livre) Ville d'Annemasse	130,00 €	gratuit
Tarif pour rencontre d'auteur (Festival du livre) Territoire d'Annemasse-Agglo	130,00 €	130,00 €
Tarif pour rencontre d'auteur (Festival du livre) Hors Annemasse-Agglo	160,00 €	160,00 €

TARIFS LOCATION DE L'AUDITORIUM

TARIFS LOCATION DE L'AUDITORIUM AU 1ER JANVIER 2019		Tarifs 1/2 journée ou soirée (jusqu'à 5h d'occupation) 2019	Tarifs journée 2019	Tarifs 1/2 journée ou soirée (jusqu'à 5h d'occupation) 2020	Tarifs journée 2020
ASSOCIATIONS	ANNEMASSE - Manifestations à caractère événementiel et/ou commercial	186,50	373,00	186,50	373,00
	ANNEMASSE - Manifestations à caractère caritatif et/ou éducatif et structures partenaires de la Ville (Château-Rouge, MJC MPT Annemasse)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
	ANNEMASSE - Assemblées générales (+ 150 personnes)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
	EXTERIEUR	373,00	746,00	373,00	746,00
ECOLES ET ASSOCIATIONS PERISCOLAIRES	ANNEMASSE	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
	EXTERIEUR	100,00	200,00	100,00	200,00
ADMINISTRATIONS & ASSIMILES (1)	REPETITION – TARIF UNIQUE ANNEMASSE / EXTERIEUR L'accès à la salle sera interdit au public et celle-ci devra être fermée de l'intérieur	70,50	141,00	70,50	141,00
	ANNEMASSE	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
ORGANISMES SOCIO-PROFESSIONNELS OU DE FORMATION	EXTERIEUR	100,00	200,00	100,00	200,00
	TARIF UNIQUE ANNEMASSE / EXTERIEUR	100,00	200,00	100,00	200,00
SOCIETES PRIVEES, COMMERCIALES, SYNDICS DE PROPRIETE	TARIF UNIQUE ANNEMASSE / EXTERIEUR	733,00	1466,00	733,00	1466,00
	TARIF UNIQUE ANNEMASSE / EXTERIEUR	100,00	200,00	100,00	200,00
CAUTION (POUR TOUTE UTILISATION)		750,00	750,00	750,00	750,00

(1) La notion de « assimilé » renvoie à des organismes tels que l'Office de tourisme, Maison de l'Economie et du développement, Cité de la solidarité internationale...

(2) Gratuité pour les candidats et/ou partis politiques pendant la période officielle des campagnes électorales ou pour l'organisation d'élections primaires.

Le Maire de la Ville d'Annemasse,

VU la délibération en date du 16 juillet 2015 modifiée par délibération du 20 septembre 2018, par laquelle le conseil municipal lui a donné délégation, jusqu'à la fin du mandat, de prendre les décisions en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.2122-22 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel il peut fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant qu'il convient d'actualiser au 1er janvier 2020 les différents tarifs, taxes et redevances perçus par la Ville d'Annemasse,

déc. : FIN/2019.232
AM/595699

Objet : Actualisation des tarifs :
- des prestations réalisées en régie,
- de location du matériel des fêtes,
au 1er janvier 2020

DECIDE

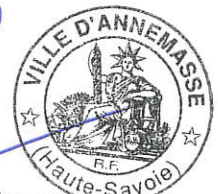
ARTICLE 1 - Les tarifs des prestations réalisées en régie et les tarifs de location du matériel des fêtes sont fixés à compter du 1er janvier 2020 comme indiqué dans les tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 26 DEC. 2019
- affichage ou notification le 26 DEC. 2019
- réception du bordereau d'acquiescement le 26 DEC. 2019

Annemasse, le 24 décembre 2019
Le Maire,
Christian DUPESSEY



Voies et délais de recours : la présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification



Tarifs des prestations réalisées en régie

2020

	Tarifs 2019	Tarifs au 01/01/2020
Tarifs horaires des matériels		
Tracto-pelle	39,49 €	39,49 €
Élévateur de type « Merlo »	34,64 €	34,64 €
Camion 26 T	113,52 €	113,52 €
Camion 19 T	79,49 €	79,49 €
Camion 3,5 T	23,13 €	23,13 €
Fourgon	11,51 €	11,51 €
Véhicule de type « Kangoo »	9,19 €	9,19 €
Balayeuse / Laveuse	14,34 €	14,34 €
Compresseur et piqueur	11,51 €	11,51 €
Plaque vibrante	4,75 €	4,75 €
Tronçonneuse	5,76 €	5,76 €
Groupe électrogène	5,76 €	5,76 €
Aspirateur industriel	5,76 €	5,76 €
Monobrosse	5,76 €	5,76 €
Tarifs horaires des personnels		
	Tarifs 2019	Tarifs au 01/01/2020
Cadre d'emplois des adjoints techniques	20,86 €	21,26 €
Cadre d'emplois des agents de maîtrise	24,44 €	25,24 €
Cadre d'emplois des techniciens	25,89 €	27,27 €

Pour mémoire : les prestations sont facturées hors TVA. La Ville ne relevant pas du régime général de la TVA

2 6 DEC. 2019

LOCATION DU MATERIEL DES FETES

Objet	Tarifs au 01.01.2019 en Euros	Tarifs au 01.01.2020 en Euros
Location matériel des Fêtes par semaine		
Guirlande électrique / pièce	6,10	6,10
Lampe couleur	0,30	0,30
Banc / unité	1,30	1,30
Chaise à emboîtement	1,60	1,60
Barrière	4,70	4,70
Tables / unité	3,10	3,10
Podium et praticable / m ²	3,10	3,10

Le Maire de la Ville d'Annemasse,

VU la délibération en date du 16 juillet 2015 modifiée par délibération du 20 septembre 2018, par laquelle le conseil municipal lui a donné délégation, jusqu'à la fin du mandat, de prendre les décisions en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

déc. : FIN/2019.233
AM/595685

Objet : Actualisation des tarifs du complexe Martin Luther King et des salles municipales au 1er janvier 2020

VU l'article L.2122-22 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel il peut fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant qu'il convient d'actualiser au 1er janvier 2020 les différents tarifs, taxes et redevances perçus par la Ville d'Annemasse,

DECIDE

ARTICLE 1 - Les tarifs du complexe Martin Luther King et des locations de salles municipales sont fixés à compter du 1er janvier 2020 comme indiqué dans le tableau joint en annexe pour MLK et comme ci-dessous pour la ferme Chalut :

	Petite salle (150 m ²)	Grande salle (300 m ²)
Simple	250 €	500 €
Avec cuisine	310 €	620 €
Caution	700 €	
Campagnes électorales	Gratuit	

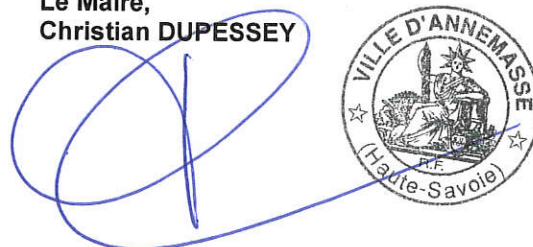
ARTICLE 2 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 26 DEC. 2019
- affichage ou notification le 26 DEC. 2019
- réception du bordereau d'acquiescement le 26 DEC. 2019

Annemasse, le 24 décembre 2019

Le Maire,
Christian DUPESSEY



Voies et délais de recours : la présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification



COMPLEXE MLK / REGLEMENT INTERIEUR / ANNEXE 2

SALLE POLYVALENTE & SALLE DE CONFERENCES



	ASSOCIATION		PARTI, MOUVEMENT POLITIQUE * & SYNDICAT		ADMINISTRATION & ASSIMILE**		ORGANISME SOCIO-PROFESSIONNEL OU DE FORMATION		SOCIETE PRIVEE & SYNDIC DE COPROPRIETE***	
	Sous-catégories	Tarif horaire	Sous-catégories	Tarif horaire	Sous-catégories	Tarif horaire	Sous-catégories	Tarif horaire	Sous-catégories	Tarif horaire
Activité / manifestation à caractère événementiel	Anne-masse	40 €	Echelon anne-massien	40 €	Echelon anne-massien	50 €	Anne-masse	85 €	Anne-masse	130 €
	Extérieur	80 €	Autres échelons	80 €	Autres échelons	100 €	Extérieur	170 €	Extérieur	280 €
	Partenaire	gratuit	-	-	Partenaire	gratuit	Partenaire	gratuit	-	-
Activité / manifestation à caractère commercial	Anne-masse	60 €	Echelon anne-massien	60 €	Echelon anne-massien	70 €	Anne-masse	120 €	Anne-masse	210 €
	Extérieur	120 €	Autres échelons	120 €	Autres échelons	140 €	Extérieur	240 €	Extérieur	420 €
	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Activité / manifestation à caractère administratif ou politique	Anne-masse	30 €	Echelon anne-massien	30 €	Echelon anne-massien	35 €	Anne-masse	60 €	Anne-masse	90 €
	Extérieur	60 €	Autres échelons	60 €	Autres échelons	70 €	Extérieur	120 €	Extérieur	180 €
	Partenaire	gratuit	-	-	Partenaire	gratuit	Partenaire	gratuit	-	-
Cuisine	En complément d'une salle événementielle	15 €	En complément d'une salle événementielle	15 €	En complément d'une s. évén.	15 €	En complément d'une salle événementielle	15 €	En complément d'une salle événementielle	15 €
	Montage / Démontage	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	
Cautions (pour toute la durée d'utilisation)	Principale	750 €	Principale	750 €	Principale	750 €	Principale	750 €	Principale	750 €
	Nettoyage	100 €	Nettoyage	100 €	Nettoyage	100 €	Nettoyage	100 €	Nettoyage	100 €

* Gratuité pour les candidats et/ou les partis politiques pendant la période officielle des campagnes électorales ou pour l'organisation d'élections primaires.
 ** La notion de « assimilé » renvoie à des organismes tels que : l'Office de Tourisme, la Maison de l'Economie et du Développement, la Cité de la Solidarité Internationale (et ses partenaires) ...
 *** C'est l'adresse de la copropriété et non celle du syndicat qui détermine le choix du tarif (Anne-masse ou extérieur).

COMPLEXE MLK / REGLEMENT INTERIEUR / ANNEXE 2

SALLES D'ACTIVITES



	ASSOCIATION		PARTI, MOUVEMENT POLITIQUE * & SYNDICAT		ADMINISTRATION & ASSIMILE**		ORGANISME SOCIO-PROFESSIONNEL OU DE FORMATION		SOCIETE PRIVEE & SYNDIC DE COPROPRIETE***	
	Sous-catégories	Tarif horaire 1ère heure suiv.	Sous-catégories	Tarif horaire 1ère heure suiv.	Sous-catégories	Tarif horaire 1ère heure suiv.	Sous-catégories	Tarif horaire 1ère heure suiv.	Sous-catégories	Tarif horaire 1ère heure suiv.
Activité / manifestation à caractère événementiel	Annemasse	15 € 1 €	Échelon annemassien	15 € 1 €	Échelon annemassien	15 € 1 €	Annemasse	15 € 9 €	Annemasse	30 €
	Extérieur	15 € 2 €	Autres échelons	15 € 4 €	Autres échelons	15 € 4 €	Extérieur	30 €	Extérieur	60 €
	Partenaire	gratuit	-	-	Partenaire	gratuit	Partenaire	gratuit	-	-
Activité / manifestation à caractère commercial	Annemasse	15 €	Échelon annemassien	15 €	Échelon annemassien	15 €	Annemasse	15 €	Annemasse	40 €
	Extérieur	30 €	Autres échelons	30 €	Autres échelons	30 €	Extérieur	30 €	Extérieur	60 €
	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Activité / manifestation à caractère administratif ou politique	Annemasse	gratuit	Échelon annemassien	gratuit	Échelon annemassien	gratuit	Annemasse	15 € 4 €	Annemasse	20 €
	Extérieur	15 € 4 €	Autres échelons	15 € 4 €	Autres échelons	15 € 4 €	Extérieur	15 €	Extérieur	40 €
	Partenaire	gratuit	-	-	Partenaire	gratuit	Partenaire	gratuit	-	-
Cautions (pour toute la durée d'utilisation)	Principale	100 €	Principale	100 €	Principale	100 €	Principale	100 €	Principale	100 €
	Nettoyage	50 €	Nettoyage	50 €	Nettoyage	50 €	Nettoyage	50 €	Nettoyage	50 €

* Gratuité pour les candidats et/ou les partis politiques pendant la période officielle des campagnes électorales ou pour l'organisation d'élections primaires.

** la notion de « assimilé » renvoie à des organismes tels que : l'Office de Tourisme, la Maison de l'Economie et du Développement, la Cité de la solidarité Internationale (et ses partenaires) ...

*** C'est l'adresse de la copropriété et non celle du syndicat qui détermine le choix du tarif (Annemasse ou extérieur).

Le Maire de la Ville d'Annemasse,

VU la délibération en date du 16 juillet 2015 modifiée par délibération du 20 septembre 2018, par laquelle le conseil municipal lui a donné délégation, jusqu'à la fin du mandat, de prendre les décisions en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

déc. : FIN/2019.234
AM/595687

Objet : Actualisation des tarifs des jardins familiaux au 1er janvier 2020

VU l'article L.2122-22 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel il peut fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant qu'il convient d'actualiser au 1er janvier 2020 les différents tarifs, taxes et redevances perçus par la ville d'Annemasse,

DECIDE

ARTICLE 1 - Les tarifs pour les jardins familiaux sont fixés à compter du 1er janvier 2020 comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Objet	Tarifs 2020
Jardin inférieur ou égal à 15 m ²	20,00 €
Jardin 50 m ²	32,00 €
Jardin 100 m ²	55,00 €
Télécommande perdue ou non restituée	20,00 €
Clé - double	5 €
Clé non restituée	15 €

ARTICLE 2 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 26 DEC. 2019
- affichage ou notification le
- réception du bordereau d'acquittement le 26 DEC. 2019

Annemasse, le 24 décembre 2019

Le Maire,
Christian DUPESSEY



Voies et délais de recours : la présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification



Le Maire de la Ville d'Annemasse,

VU la délibération en date du 16 juillet 2015, modifiée par délibération du 20 septembre 2018, par laquelle le conseil municipal lui a donné délégation, pour la durée du mandat, de prendre les décisions en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.2122.22 alinéa 5 du Code général des collectivités territoriales relatif à la conclusion et à la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

déc. : URB/2020.05
IV/596566

Objet : Parking supérieur du téléphérique du Salève au Pas de l'Echelle - mise à disposition partielle du terrain à la commune d'Etrembières

CONSIDERANT que la commune d'Etrembières a saisi la Ville en vue du renouvellement de la convention établie le 18/01/2019 pour le relogement provisoire en caravane de deux familles sédentarisées sur un tènement communal d'environ 500 m² situé au Pas de l'Echelle, sur une partie du parking supérieur du téléphérique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'aider ces familles dans l'attente d'un relogement social,

CONSIDERANT que le projet est accompagné et réalisé par les services d'Annemasse-Les Voirons Agglomération et l'association ALFA3A qui assureront l'entretien et le suivi social des familles,

CONSIDERANT que l'installation est mise en œuvre en accord avec le GLCT du Téléphérique du Salève, utilisateur de l'autre partie du parking,

DECIDE

ARTICLE 1 – de mettre à disposition de la commune d'Etrembières un tènement d'environ 500 m² situé au Pas de l'Echelle, sur une partie du parking supérieur et cadastré section B n° 1171 et B n°1870.

ARTICLE 2 – de dire que l'occupation est consentie et acceptée à titre gracieux pour une durée d'un an à compter du 19 janvier 2020.

ARTICLE 3 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 13 JAN. 2020
- affichage ou notification le 13 JAN. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 13 JAN. 2020

Annemasse, le 13 janvier 2020
Le Maire,
Christian DUPESSEY

Voies et délais de recours : la présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification



Le Maire de la Ville d'Annemasse,

VU la délibération en date du 16 juillet 2015 modifiée par délibération du 20 septembre 2018, par laquelle le conseil municipal lui a donné délégation, jusqu'à la fin du mandat, de prendre les décisions en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.2122-22 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel il peut fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

déc. : FIN/2020.015
AM/597776

VU les délibérations 03.389 du 27 novembre 2003 et 04.347 du 21 octobre 2004 concernant le calcul des participations selon le barème CNAF,

Objet : Actualisation des tarifs « Accueil Petite Enfance »

VU la délibération 04.25 du 15 janvier 2004 approuvant l'application du taux d'effort horaire au calcul des prestations familiales,

VU la délibération 10.234 du 2 juillet 2010, modifiant le mode de calcul des participations familiales au-delà du plafond CNAF,

Considérant qu'il convient d'actualiser les différents tarifs, taxes et redevances perçues par la ville d'Annemasse,

DECIDE

ARTICLE 1 - Les tarifs « Accueil Petite Enfance » sont fixés comme suit pour l'année 2020 :

- le calcul des participations familiales se fait selon le barème de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales sur la base d'un taux d'effort horaire appliqué aux ressources des familles, avec un plancher de ressources, obligatoire, qui définit le montant minimum des ressources des familles devant être pris en compte et un plafond déterminé par la ville.

- le plancher des ressources mensuelles fixé par la CNAF est de 705,27 € pour l'année 2020, Le plafond est fixé à 7 500 € mensuels par la ville.

ARTICLE 2 - Les participations familiales sont alors calculées de la manière suivante :

1° / Crèche Familiale

Accueil permanent familial	Famille 1 enfant	Famille 2 enfants	Famille 3 à 5 enfants	Famille 6 enfants et plus
Taux d'effort horaire	0,0508%	0,0406%	0,0305%	0,0203%

Les familles ayant un enfant en situation de handicap se voient appliquer le taux immédiatement inférieur.



2° / Accueil collectif (mini-crèches et halte-garderie)

Accueil permanent collectif	Famille 1 enfant	Famille 2 enfants	Famille 3 enfants	Famille de 4 à 7 enfants	Famille de 8 enfants et plus
Taux d'effort horaire	0,0610%	0,0508%	0,0406%	0,0305%	0,0203%

Les familles ayant un enfant en situation de handicap se voient appliquer le taux immédiatement inférieur.

ARTICLE 3 – Tarifs horaire en cas d'accueil d'urgence :

1° / Crèche Familiale : 1,55 €

2° / Accueil collectif (mini-crèches et halte-garderie) : 1,69 €

ARTICLE 4 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 28 JAN. 2020
- affichage ou notification le 28 JAN. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 28 JAN. 2020

Annemasse, le 24 janvier 2020
Le Maire,
Christian DUPESSEY



Voies et délais de recours : la présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification

Le Maire de la Ville d'Annemasse,

VU la délibération en date du 16 juillet 2015 modifiée par délibération du 20 septembre 2018, par laquelle le conseil municipal lui a donné délégation, jusqu'à la fin du mandat, de prendre les décisions en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

déc. : URB/2020.017
ST/596854

Objet : délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie pour l'acquisition des biens de la SCI MOLIERE sise 26 avenue de la Gare à Annemasse.

VU l'article L.2122.22 alinéa 15 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel il peut exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, à savoir, de manière ponctuelle, au bénéfice de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie en vue de la constitution de réserves foncières ou en prévision d'actions ou d'opérations d'aménagement,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1 à L211-7, L213-1 à L213-8, R211-1 à R211-8, R213-1 à R213-30 et L300-1,

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000,

VU le Plan local d'urbanisme d'Annemasse approuvé le 3 juillet 2017, modifié les 18 octobre 2018 et 27 juin 2019,

VU la servitude de Périmètre d'attente de projet global inscrite dans le zonage et le rapport de présentation du Plan local d'urbanisme d'Annemasse, sur l'îlot « Deffaugt », en application de l'article L151-41 5° du Code de l'urbanisme, en vue de créer sur ce secteur un nouvel îlot mixte accueillant logements, bureaux, activités tertiaires, commerces et espaces publics,

VU la délibération en date du 3 juillet 2017 décidant d'instituer le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et sur toutes les zones d'urbanisation future du territoire communal,

VU la délibération en date du 3 juillet 2017 décidant d'instituer le droit de préemption « renforcé » en application de l'article L211-4 du Code de l'urbanisme sur les zones UA, UAc, UZ1, UZ2, UZ3, UB, UBa, UBc, UBs, UC, UD, UE, UX, UXc, UXi, UXia, UXie, AU,

VU la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 03 janvier 2020 en mairie d'Annemasse par laquelle Maître Evelyne BRON-FULGRAFF, notaire à Annemasse, a signifié à la Commune l'intention de la SCI MOLIERE de vendre sa propriété sise 26 avenue de la Gare à Annemasse, cadastrée section A sous le n° 2080 d'une contenance cadastrale de 580 m², au prix de 1 200 000,00 € (un million deux cent mille euros) et 57 600,00 € (cinquante-sept mille six cents euros) de commission à la charge de l'acquéreur,



VU l'avis favorable du Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération en date du 28 janvier 2020 à la demande d'intervention de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie,

CONSIDERANT que des études d'aménagement ont été menées par la Ville d'Annemasse pour la restructuration de l'îlot Deffaugt dans le cadre d'un renouvellement urbain portant sur une densification raisonnée, la création d'espaces publics et le maintien de la continuité et de la dynamique commerciale de la place Deffaugt, nœud intermodal où se rejoindront le tramway et le Bus à Haut Niveau de Service,

DECIDE

ARTICLE 1 - Le droit de préemption urbain prévu par l'article L211-1 du Code de l'urbanisme est délégué à l'Etablissement public foncier de la Haute-Savoie pour l'acquisition des biens immobiliers de la SCI MOLIERE au 26 avenue de la Gare à Annemasse, cadastrés section A sous le n° 2080, décrits dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, en vue de la constitution d'une réserve foncière, et cela conformément aux dispositions des articles L.210-1, L.221-1, L.21-2 et L.300-1 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 - Par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète de la procédure d'exercice du droit de préemption urbain et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation des biens préemptés.

ARTICLE 3 - Le délégataire sera tenu de transmettre à la commune les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article R.213-20 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

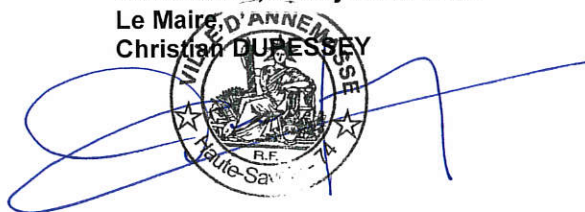
Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 29 JAN. 2020
- affichage ou notification le 29 JAN. 2020
- réception du bordereau d'acquittement le

29 JAN. 2020

Annemasse, le 29 janvier 2020

Le Maire
Christian DUPESSEY



Voies et délais de recours : la présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification

Le Maire de la Ville d'Annemasse,

VU la délibération en date du 16 juillet 2015 modifiée par délibération du 20 septembre 2018, par laquelle le conseil municipal lui a donné délégation, jusqu'à la fin du mandat, de prendre les décisions en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.2122.22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

déc. : URB/2020.026
ST/598629

Objet : Université Grenoble Alpes - Mission d'études d'urbanisme sur l'évolution de secteurs géographiques le long de la ligne de tramway

CONSIDERANT que la mise en service du tramway jusqu'au Parc Montessuit à Annemasse et son projet d'extension jusqu'au lycée des Glières, nécessitent la réalisation d'études d'urbanisme sur l'évolution des secteurs géographiques autour de son tracé,

VU la proposition de l'Université Grenoble Alpes de faire réaliser ces études par l'Institut d'Urbanisme et de Géographie Alpine (IUGA) dans le cadre des enseignements de Licence Géographie et Aménagement, parcours « urbanisme »,

DECIDE

ARTICLE 1 - De confier à l'IUGA la mission d'études d'urbanisme sur l'évolution des secteurs géographiques le long du tracé du tramway à Annemasse.

ARTICLE 2 - La mission fera l'objet d'un contrat de prestations de services entre la Ville et l'Université Grenoble Alpes. Ce contrat définira le cadre général de la mission dont le montant s'élève à 5 500 € net (cinq mille cinq cents euros).

ARTICLE 3 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 05 FEV. 2020
- affichage ou notification le 05 FEV. 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 05 FEV. 2020

Annemasse, le 05 février 2020

Le Maire,
Christian DUPESSEY



Voies et délais de recours : la présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification



Délibérations du Conseil municipal

Janvier à Mars 2020

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

FIN/AG/597910 -
001.2020

L'an deux mille vingt, le trente janvier,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Lounis, M. Louaar, M. Burgniard, M. Bilavarn, Mme Ucar, M. Kurt, M. Ménard-Durand, M. Ritzenthaler

Absents excusés : Mme Zaghouane, Mme Denos

Absents : M. Lochon, M. Benattia, Mme Duret-Nasr, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : Mme Cuny

Objet : Débat sur les orientations budgétaires (DOB) 2020

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Ce débat d'orientation budgétaire (DOB), qui doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, constitue une étape impérative avant l'adoption du budget primitif dans toutes les collectivités de 3 500 habitants et plus.

Il doit faire l'objet d'un rapport conformément à l'article L.2312-1 du CGCT.

Il est ici précisé que la loi de programmation des finances publiques (LPFP) du 11 janvier 2018 a intégré de nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaire.

Dans ce contexte, un rapport d'orientation budgétaire (ROB) est présenté afin de servir de base aux échanges du conseil municipal.

Le conseil municipal,

- entendu la présentation des orientations budgétaires pour l'année 2020 effectuée par Madame Dominique Lachenal, adjointe aux finances,
- après en avoir débattu,

DONNE ACTE à Monsieur le Maire de ladite présentation et des orientations qui seront retenues dans le budget primitif 2020.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 31 JAN. 2020
- affichage ou notification le 03.FEV.2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 31 JAN 2020






DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

FIN/AG/597925 -
004.2020

L'an deux mille vingt, le trente janvier,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Lounis, M. Louaar, M. Burgniard, M. Bilavarn, Mme Ucar, M. Kurt, M. Ménard-Durand, M. Ritzenthaler

Absents excusés : Mme Zaghouane, Mme Denos

Absents : M. Lochon, M. Benattia, Mme Duret-Nasr, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : Mme Cuny

Objet : Mandatement avant le vote du budget primitif 2020 - Dépenses d'investissement

Des crédits concernant la réalisation des travaux, des acquisitions foncières ou des achats de fournitures de biens et services ont été ouverts au budget 2019 et seront repris dans l'état des restes à réaliser 2019. Ils seront complétés par de nouvelles inscriptions au budget primitif 2020.

Or, le budget de la Ville n'étant pas voté dès le mois de janvier, il convient (afin de ne pas retarder les mandatements) d'autoriser Monsieur le Maire à « engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent » ; ceci, conformément à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales jusqu'à l'adoption du budget primitif 2020, pour les comptes détaillés dans les tableaux ci-dessous :



NATURE	FONCTION	OPE	PROJET / OPERATION	MONTANT € TTC
2031	820		PLANS TOPOGRAPHIQUES	5 000
2051	020		LOGICIEL CEGID RH	12 000
2051	020		SIRH (SYSTEME INFORMATION RESSOURCES HUMAINES)	1 700
TOTAL CHAPITRE 20				18 700
2121	823		RUE GENEVE : FOURNITURE VEGETAUX	5 000
2121	823		ACHAT VEGETAUX	10 000
21568	321		LA BULLE : PLANS DE SECURITE ET EXTINGUEURS	2 000
21578	821		MOBILIER URBAIN ET PANNEAUX DE POLICE	20 000
21578	821		CORBEILLES DE PROPRETE	10 000
21578	821		BLOCS ESTHETIQUES	30 000
2158	020		MATERIELS TECHNIQUES POUR LES ATELIERS	2 000
2158	020		MATERIELS SANITAIRES POUR LES ATELIERS	2 000
2158	020		BAT : MATERIELS CHAUFFAGE VENTILATION	5 000
2158	822		EQUIPES GEO : MATERIELS POUR LE SERVICE	5 000
2158	823		ENVELOPPE PETITS MATERIELS POUR LE SERVICE	10 000
2182	020		POLICE MUNICIPALE : VEHICULE MAITRE CHIEN	30 000
2183	020		MATERIEL INFORMATIQUE (TABLETTES, MONITEURS...)	20 000
2183	212		GS : MATERIELS INFO POUR TABLEAUX BLANCS INTERACTIFS	70 000
2184	020		MOBILIER SERVICES GENERAUX	4 000
2188	020		MATERIELS ENTRETIEN MENAGER	2 500
2188	112		VELO POLICE MUNICIPALE	500
2188	823		RUE COMMERCE : JARDINIERS	20 000
TOTAL CHAPITRE 21				248 000

NATURE	FONCTION	OPE	PROJET / OPERATION	MONTANT € TTC
2312	823		PL. CLEMENCEAU : AMENAGEMENT PLACE	200 000
2312	823		ESPACES VERTS : AMENAGEMENT TOBBOGAN TUNNEL	10 000
2313	020		BAT : TRAVAUX ACCESSIBILITE PMR	20 000
2313	020		HDV : TRAVAUX DESAMIANTAGE CHAUFFERIE	3 000
2313	020		BAT : ENVELOPPE TRAVAUX SANITAIRE CHAUFFAGE	6 000
2313	020		PST : INSTALLATION PORTE AUTOMATIQUE SECTIONNELLE	6 500
2313	020		CTM : DESAMIANTAGE DES SOLS	35 000
2313	020		CTM : TRAVAUX REORGANISATION BUREAUX	10 000
2313	026		CIMETIERE : REFECTION LOCAL GARDIEN	20 000
2313	211		GS MATERNELLE BOIS LIVRON & M.COHN : TOITURE, COUVERTURE	2 500
2313	212		GS BOIS LIVRON ELEMENTAIRE : ETUDES	5 000
2313	212		ECOLES : TRAVAUX INSTALLATION TABLEAUX BLANCS INTERACTIFS	20 000
2313	213		GS BOIS LIVRON : DESAMIANTAGE VIDE SANITAIRE	3 000
2313	213		GS BOIS LIVRON : INSTALLATION SERRURE ELECTRONIQUE	5 000
2313	30		MLK : AMELIORATION ETANCHEITE BATIMENT	15 000
2313	321		LA BULLE : TRAVAUX AMENAGEMENT LOCAUX	50 000
2313	412		CLUB HOUSE STADE JEANTET : CONSTRUCTION LOCAUX PROVISOIRES	10 000
2313	412		STADE JEANTET : DIAGNOSTIC SECURITE INCENDIE	10 000
2313	412		CLUB HOUSE STADE JEANTET : REFECTION TOITURE	7 500
2313	412		CLUB HOUSE STADE JEANTET : STRUCTURE PROVISOIRE	2 000
2313	422		MPT MANDELA : AMELIORATION THERMIQUE LOCAUX	15 000
2313	520		ESPACE SOCIAL : RENOVATION ENERGETIQUE	15 000
2313	823		LOCAUX PARCS ET JARDINS : TRAVAUX AMENAGEMENT	40 000
2313	92		AMAP : AMENAGEMENT LOCAUX	1 500
2315	814		ACCORD CADRE ECLAIRAGE PUBLIC & DISTRIBUTION ELECT. MANIFESTATI	1 400
2315	820		PASSERELLE SUR ARVE : MOE	1 500
2315	821		GROUPES SCOLAIRES : TRAVAUX DE SECURISATION - VIGIPRATE	15 000
2315	822		TOUS SITES : AMENAGEMENT CLOTURES, BLOCS BETON ANTI INTRUSION	15 000
2315	822		ZUS : AMENAGEMENT ESPACES EXTERIEURS	7 000
2315	822		CHABLAIS PARC : DIVERS TRAVAUX	33 000
TOTAL CHAPITRE 23				584 900
275	01		DÉPÔTS ET CAUTIONNEMENT VERSÉS – CONSIGNATIONS	10 000
276358	01		REMBOURSEMENT EPF	100 000
TOTAL CHAPITRE 27				110 000
2315	824	1027	CHABLAIS PARC : AMENAGEMENT ALLEE GIRARDOT, JARDINS SUSPENDUS	15 000
2315	824	1027	CHABLAIS PARC : TRAVAUX	2 000
TOTAL OPERATION 1027				17 000

NATURE	FONCTION	OPE	PROJET / OPERATION	MONTANT € TTC
2315	822	1043	LIVRON : TRAVAUX AMENAGEMENT ILOT	10 000
TOTAL OPERATION 1043				10 000
2112	822	1047	TERRAINS DE VOIRIE - PARVIS NORD ROTONDE	40 000
2315	824	1047	PEM : AMENAGEMENT ESPACES PUBLICS	1 065
TOTAL OPERATION 1047				41 065
2313	213	1051	GS HUTINS : TRAVAUX REHABILITATION	200 000
TOTAL OPERATION 1051				200 000
2313	020	1052	MAISON SANTE : AMENAGEMENT DES LOCAUX	5 000
2313	020	1052	MAISON SANTE : MOE	2 000
TOTAL OPERATION 1052				7 000
2313	213	1053	GS MERMOZ : TRAVAUX EXTENSION	1 000 000
TOTAL OPERATION 1053				1 000 000
2315	822	1056	RUE DU VERNAND : TRAVAUX AMENAGEMENT	6 500
2315	822	1056	RUE DU VERNAND : TRAVAUX AMENAGEMENT	2 400
TOTAL OPERATION 1056				8 900
TOTAL GENERAL				2 245 565

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales jusqu'à l'adoption du budget primitif 2020, pour les comptes détaillés dans les tableaux ci-dessus.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 31 JAN. 2020
- affichage ou notification le 03 FEV. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 31 JAN. 2020



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

CGP/AG/598012 -
017.2020

L'an deux mille vingt, le trente janvier,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Lounis, M. Louaar, M. Burgniard, M. Bilavarn, Mme Ucar, M. Kurt, M. Ménard-Durand, M. Ritzenthaler

Absents excusés : Mme Zaghouane, Mme Denos

Absents : M. Lochon, M. Benattia, Mme Duret-Nasr, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : Mme Cuny

Objet : Projet de construction d'une halle alimentaire - Convention avec l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive sur la place des Marchés

La Ville a pour projet la construction d'une halle alimentaire sur la place des Marchés, qui fait partie d'une zone de présomption de prescriptions archéologiques. A ce titre, le Service de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) a prescrit la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive, préalable obligatoire à la réalisation des travaux.

L'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat.

Dans ce cadre, une convention a été établie. Elle détermine les modalités de réalisation par l'INRAP du diagnostic sus-mentionné, ainsi que l'ensemble des droits et obligations des parties. Elle définit notamment :

- les conditions de mise à disposition du terrain par la Ville au profit de l'INRAP et les travaux préalables nécessaires ;
- la durée et la période des travaux ;
- les engagements techniques réciproques des parties.

Le diagnostic d'archéologie préventive est gratuit pour des surfaces inférieures à 3 000 m². La surface concernée par le diagnostic étant supérieure à 3 000 m², une redevance d'archéologie préventive sera due par la Ville. Son montant est estimé à environ 2 000 euros.

La dépense sera imputée au budget 2020.

Ceci exposé,
Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention à intervenir entre l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et la commune d'Annemasse relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive sur la place des marchés ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent ;

- de procéder au mandatement de la redevance d'archéologie préventive, à réception du titre de recettes adressé par la DGFIP.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,



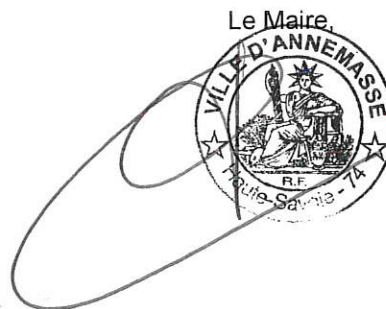
APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et la commune d'Annemasse relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive sur la place des marchés ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent ;

S'ENGAGE à procéder au mandatement de la redevance d'archéologie préventive, à réception du titre de recettes adressé par la DGFIP.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 03 FEV. 2020
- affichage ou notification le 03 FEV. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 03 FEV. 2020



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

URB/AG/598019 -
018.2020

L'an deux mille vingt, le trente janvier,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Lounis, M. Louaar, M. Burgniard, M. Bilavarn, Mme Ucar, M. Kurt, M. Ménard-Durand, M. Ritzenthaler

Absents excusés : Mme Zaghouane, Mme Denos

Absents : M. Lochon, M. Benattia, Mme Duret-Nasr, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : Mme Cuny

Objet : ZAC Etoile Annemasse Genève – Déclassement et vente de terrain à la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération / îlot Bernard

Par délibération en date du 21 septembre 2017, le conseil municipal a autorisé le déclassement par anticipation et la vente au profit de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération des parcelles cadastrées section A sous les n° 2031, 5072, 5076, 5077 et 5078 d'une contenance totale de 1307 m².

Il est rappelé que ces parcelles, formant l'îlot dit « Bernard » sur 2 tènements de part et d'autre de la rue du Môle, sont cédées à l'euro symbolique. En effet, selon les termes du Pacte politique de solidarité signé en 2014 et complété en 2019, il a été convenu que le foncier historique, acquis par les collectivités avant l'année 2000, sera remis au concédant de la ZAC, moyennant l'euro symbolique.

Par délibération en date du 5 avril 2018, le conseil municipal a approuvé la modification du périmètre à céder à la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération, soit une emprise de terrain de 1310 m². Cette modification a eu pour conséquence de changer les numéros cadastraux repris ci-dessous.

Ceci exposé,

Considérant qu'il convient de procéder au déclassement par anticipation des parcelles communales avant leur vente selon les conditions et modalités définies dans les délibérations précitées, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le déclassement par anticipation des parcelles cadastrées en section A sous les n° 2031, 5072, 5074, 5078, 5230, 5232, 5233 et 5234 d'une contenance cadastrale totale de 1310 m², préalablement à leur vente à la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération.

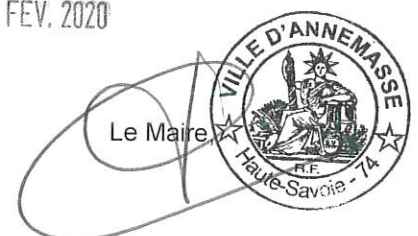
Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

APPROUVE le déclassement par anticipation des parcelles cadastrées en section A sous les n° 2031, 5072, 5074, 5078, 5230, 5232, 5233 et 5234 d'une contenance cadastrale totale de 1310 m², préalablement à leur vente à la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 03 FEV. 2020
- affichage ou notification le 03 FEV. 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 03 FEV. 2020



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

URB/AG/598030 -
019.2020

L'an deux mille vingt, le trente janvier,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Lounis, M. Louaar, M. Burgniard, M. Bilavarn, Mme Ucar, M. Kurt, M. Ménard-Durand, M. Ritzenthaler

Absents excusés : Mme Zaghouane, Mme Denos

Absents : M. Lochon, M. Benattia, Mme Duret-Nasr, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : Mme Cuny

Objet : ZAC Étoile Annemasse Genève – Pôle d'Echange Multimodal (PEM) / Approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public communal non constitutive de droits réels avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'aménagement et l'exploitation d'une gare routière

L'arrivée du RER franco-valdo genevois, dénommé Léman Express, en gare d'Annemasse et la restructuration nécessaire du quartier de la gare a conduit la Ville d'Annemasse et la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération à créer un nouveau Pôle d'Echange Multimodal (PEM).

Parmi les composantes de ce PEM, l'accueil des autocars est un élément essentiel et c'est la raison pour laquelle une nouvelle gare routière a été créée dont la compétence relève de la Région. Compte tenu de la configuration des lieux et des contraintes d'aménagement, il a été décidé d'utiliser comme gare routière le rez-de-chaussée du bâtiment parking construit en élévation rue Louis Armand dans le cadre de la délégation de service public du stationnement.

Ce parking silo a fait l'objet d'une division en volumes du fait de la superposition d'équipements publics et privés. La gare routière occupera ainsi le volume trois, propriété de la Ville d'Annemasse. Le volume livré brut doit faire l'objet d'aménagements financés par la Région avec l'intervention de la Communauté d'Agglomération Annemasse Agglo comme maître d'ouvrage délégué.

Sont réalisés pour la gare routière : neuf quais bus, un espace de régulation, des ouvrages et équipements de gestion des accès à la gare routière, l'éclairage public, les attentes pour la billetterie et la signalisation dynamique.

Afin de permettre l'aménagement et le fonctionnement de la gare routière dans ce volume trois, il est nécessaire de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public communal non constitutive de droits réels au profit de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Suite aux échanges avec les services de la Région, il a été convenu que la mise à disposition soit conclue pour une durée de 10 ans puis renouvelable jusqu'à l'arrêt de la gare routière. Il est indiqué que cette occupation fera l'objet d'une redevance annuelle d'un montant de 10 000 euros, montant qui sera révisé annuellement en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction.

Il est précisé par ailleurs que la gare routière sera gérée par un délégataire comme cela se pratique dans d'autres gares routières du département. En outre, la Région a demandé à la ville certaines prestations de nettoyage car elle ne dispose pas du matériel adapté.

Ceci exposé,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public communal non constitutive de droits réels avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'aménagement et l'exploitation d'une gare routière,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public communal non constitutive de droits réels à intervenir avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'aménagement et l'exploitation d'une gare routière au rez-de-chaussée du bâtiment parking Étoile Gare ;



- de dire que cette occupation est consentie moyennant le versement d'une redevance annuelle fixée en 2020 à 10 000 euros, montant révisable annuellement à la date anniversaire de la convention sur la base de l'évolution de l'indice du coût de la construction ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir entre la Ville d'Annemasse et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

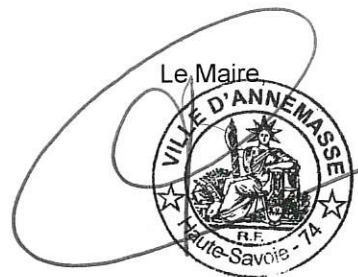
APPROUVE les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public communal non constitutive de droits réels à intervenir avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'aménagement et l'exploitation d'une gare routière au rez-de-chaussée du bâtiment parking Étoile Gare ;

DIT que cette occupation est consentie moyennant le versement d'une redevance annuelle fixée en 2020 à 10 000 euros, montant révisable annuellement à la date anniversaire de la convention sur la base de l'évolution de l'indice du coût de la construction ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir entre la Ville d'Annemasse et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 03 FEV. 2020
- affichage ou notification le 03 FEV. 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 03 FEV. 2020



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

BAT/AG/598035 -
020.2020

L'an deux mille vingt, le trente janvier,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Lounis, M. Louaar, M. Burgniard, M. Bilavarn, Mme Ucar, M. Kurt, M. Ménard-Durand, M. Ritzenthaler

Absents excusés : Mme Zaghouane, Mme Denos

Absents : M. Lochon, M. Benattia, Mme Duret-Nasr, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : Mme Cuny

Objet : Rénovation énergétique de la Maison Nelson Mandela et du Centre de la petite enfance - Mandat de maîtrise d'ouvrage confié à la SPL OSER

Le secteur du bâtiment représente 40% de la consommation régionale d'énergie primaire et provoque plus de 28% des émissions de gaz à effet de serre du territoire régional. Ces impacts ne pouvant être réduits par les seules mesures imposées pour les constructions neuves, la rénovation thermique des bâtiments constitue l'un des chantiers prioritaires. Pour la Ville, ces opérations de rénovation constituent une occasion de donner une seconde vie aux bâtiments publics par une approche globale de la rénovation et de la gestion du patrimoine.

Par délibération du 16 septembre 2015, la Ville a décidé une prise de participation au capital de la SPL d'efficacité énergétique lui permettant d'en devenir actionnaire. Dès lors, la commune peut conclure un marché sans mise en concurrence avec la SPL d'efficacité énergétique pour l'accompagner dans la mise en œuvre de sa stratégie et de ses projets de rénovation énergétique, sur son propre patrimoine.

La commune a confié à un bureau d'études le soin d'établir un audit technique et énergétique de la Maison Nelson Mandela et du Centre de la petite enfance. A l'issue de ces études, la commune souhaite passer à la phase opérationnelle et engager la rénovation sous la forme d'un marché public global de performance énergétique, par lequel le titulaire s'engagera sur la performance énergétique des bâtiments rénovés.

Compte tenu de ces éléments, de la spécialisation de la SPL d'efficacité énergétique, la commune a demandé à cette société de réaliser cette opération en mandat de maîtrise d'ouvrage. Il s'agit d'un marché passé sans mise en concurrence par lequel le mandataire (la SPL OSER) agit au nom et pour le compte de la commune pour réaliser l'opération. La commune conserve ses prérogatives de maître d'ouvrage dont notamment la définition du programme de rénovation, la définition de l'enveloppe financière prévisionnelle, le financement, la décision quant au choix des titulaires des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération, la décision de réception des travaux.

La SPL d'efficacité énergétique mettra en œuvre la procédure pour désigner le titulaire du marché public global de performance énergétique, assurera la passation des autres marchés (contrôle technique, coordonnateur sécurité et protection de la santé...). Le marché public global de performance énergétique d'une durée de 8 années associe les concepteurs, les entreprises et l'exploitant des installations qui concourent à la performance énergétique. La SPL agira au nom et pour le compte de la collectivité en phase conception puis en phase réalisation des travaux. Puis, après réception des travaux, la SPL vérifiera l'atteinte des performances énergétiques fixées. Cette mission en phase exploitation a pour but de permettre un suivi précis de la performance énergétique et de l'engagement contractuel du marché global de performance énergétique après rénovation et jusqu'à la fin du marché public global de performance énergétique.

Les objectifs de l'opération sont les suivants :

- une rénovation globale performante,
- une réduction des consommations d'électricité des deux entités de 20 % minimum,
- l'atteinte du niveau BBC rénovation,
- le développement des énergies renouvelables.



Pour réaliser cette opération en mandat de maîtrise d'ouvrage, un marché doit être passé entre la commune et la SPL OSER, marché dont le montant s'établit à 88 225,00 € HT soit 105 870,00 € TTC, sur l'ensemble de la durée. Le mandat de maîtrise d'ouvrage se décompose en plusieurs phases pour lesquelles les honoraires du mandataire sont les suivants :

- Phase 1 « Contractualisation » et « Conception réalisation », qui conduit à la réception des travaux, pour un montant de 67 705,00 € HT, soit 81 246,00 € TTC ;
- Phase 2 « exploitation », de la réception des travaux à la fin du marché public global de performance énergétique, d'un montant total de 20 520,00 € HT, soit 24 624,00 € TTC pour une période de 6 ans environ.

L'enveloppe financière sur le budget d'investissement (travaux et honoraires de la phase 1) s'établit à environ 2 240 000 € TTC. Elle ne comprend pas les dépenses d'exploitation (maintenance et honoraires de la phase 2) qui seront imputées en section de fonctionnement.

La commune assurera le financement de l'opération sur la base du budget prévisionnel. Les travaux de rénovation énergétique de la Maison Nelson Mandela font l'objet d'un financement du Département, dans le cadre du contrat de plan Etat-Région, à hauteur de 300 000 €. Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux indique un démarrage fin 2021 pour une fin de chantier mi-2023. La commune versera au mandataire des avances de trésorerie pour permettre à la SPL OSER d'effectuer les paiements aux prestataires et aux entreprises chargées des travaux.

Ceci exposé,

Vu la délibération du conseil municipal souscrivant une prise de participation au capital de ladite société et désignant le représentant au sein des instances de la société,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code du commerce,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe du recours au mandat de maîtrise d'ouvrage pour réaliser l'opération de rénovation énergétique de la Maison Nelson Mandela et du Centre de la petite enfance ;
- d'inscrire aux budgets des années 2020 et suivantes les montants nécessaires au versement des avances de trésorerie à la SPL OSER, mandataire, et autres dépenses que la commune prendra en charge sur l'opération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la SPL d'efficacité énergétique ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter toutes subventions nécessaires au financement du projet.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

APPROUVE le principe du recours au mandat de maîtrise d'ouvrage pour réaliser l'opération de rénovation énergétique de la Maison Nelson Mandela et du Centre de la petite enfance ;

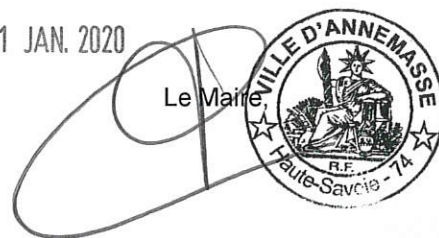
DECIDE d'inscrire aux budgets des années 2020 et suivantes les montants nécessaires au versement des avances de trésorerie à la SPL OSER, mandataire, et autres dépenses que la commune prendra en charge sur l'opération ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la SPL d'efficacité énergétique ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter toutes subventions nécessaires au financement du projet.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 31 JAN. 2020
- affichage ou notification le 03 FEV. 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 31 JAN. 2020



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

CIC/AG/598038 -
021.2020

L'an deux mille vingt, le trente janvier,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Lounis, M. Louaar, M. Burgniard, M. Bilavarn, Mme Ucar, M. Kurt, M. Ménard-Durand, M. Ritzenthaler

Absents excusés : Mme Zaghouane, Mme Denos

Absents : M. Lochon, M. Benattia, Mme Duret-Nasr, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : Mme Cuny

Objet : Soutien à l'association Namascae / Lémanic Modern Ensemble (LME) – Convention de soutien conjoint transfrontalier 2020-2022 à intervenir entre la Ville de Genève, la Ville d'Annemasse et l'association

Compte tenu des avantages que peut revêtir une collaboration conjointe de développement artistique et culturel du territoire, les Villes de Genève et d'Annemasse souhaitent s'associer pour soutenir l'association Namascae – Lemanic Modern Ensemble (LME).

Il est rappelé que le LME est fortement ancré dans le territoire du Grand Genève et au sein de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Créé en 2006 par deux solistes, il comptabilise à ce jour 118 musiciens interprètes, solistes et chefs engagés, 45 créations de commandes, 96 productions, 210 représentations, 320 œuvres jouées et 360 musiciens formés par la Lemanic Modern Academy. Le LME s'est produit dans de nombreux pays et a participé à de prestigieux festivals (Festival Archipel, Festival Amadeus, la Comédie de Genève, ZHDK de Zurich, Shanghai New Music Week, Festival Remusik de Saint-Pétersbourg, etc.). Il a également développé de nombreux partenariats pédagogiques avec la Haute école de musique (HEMU) de Lausanne, la Société de musique contemporaine (SMC) de Lausanne, le Conservatoire de musique de Genève, la Villa du Parc, le Conservatoire de musique d'Annemasse et les écoles de la Ville d'Annemasse et de sa région.

Le soutien des Villes de Genève et d'Annemasse permettra notamment au LME de développer des projets de création, de diffusion, d'expérimentation, d'actions d'éducation artistique et de démocratisation culturelle en direction des publics, par delà les frontières.

Ce soutien s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle menée par la Ville d'Annemasse. Il est formalisé par une "convention de soutien conjoint transfrontalier" pour les années 2020, 2021 et 2022.

Dans ce cadre, les deux collectivités s'engagent à verser une subvention annuelle à l'association Namascae – Lemanic Modern Ensemble, sous réserve du vote du budget par les conseils municipaux des deux villes concernées.

La Ville de Genève est susceptible d'octroyer à l'association une subvention annuelle de 60 000 CHF (soit environ 55 000 euros) et la Ville d'Annemasse une subvention de 5 000 euros (non compris la mise à disposition gratuite de locaux, de matériel technique, etc.).

La convention soumise à l'approbation du conseil municipal définit les modalités du soutien financier accordé au LME par les deux villes, ainsi que les engagements du LME - en lien avec son projet artistique 2020-2022 - pendant toute la durée de validité de ladite convention.

Ceci exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- de valider l'engagement de la Ville d'Annemasse dans la Convention de soutien transfrontalier 2020-2022 qui sera conclue entre la Ville de Genève, la Ville d'Annemasse et l'association Namascae – Lemanic Modern Ensemble (LME) ;



- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

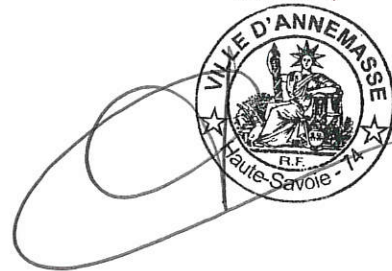
VALIDE l'engagement de la Ville d'Annemasse dans la Convention de soutien transfrontalier 2020-2022 qui sera conclue entre la Ville de Genève, la Ville d'Annemasse et l'association Namascae – Lemanic Modern Ensemble (LME) ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 03 FEV. 2020
- affichage ou notification le 03 FEV. 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 03 FEV. 2020

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

SPO/AG/598041 -
022.2020

L'an deux mille vingt, le trente janvier,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Lounis, M. Louaar, M. Sage-Vallier, M. Burgniard, M. Bilavarn, Mme Ucar, M. Kurt, M. Ménard-Durand, M. Ritzenthaler

Absents excusés : Mme Zaghouane, Mme Denos

Absents : M. Lochon, M. Benattia, Mme Duret-Nasr, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : Mme Cuny

Objet : **Complexe sportif Henri Jeantet - Modification du règlement intérieur et création d'un tarif pour le remplacement de clés**

La Ville d'Annemasse est propriétaire d'un certain nombre d'équipements dédiés à la pratique sportive dont le complexe sportif Henri Jeantet. Cet équipement est prioritairement destiné à la pratique du football et du rugby et il est régulièrement mis à disposition des clubs sportifs, établissements scolaires, associations, etc.

Eu égard à la pluralité des disciplines sportives pratiquées au sein du complexe et à la diversité des utilisateurs, il a été nécessaire d'établir un règlement intérieur. Ce dernier a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2013.

Après plusieurs années de fonctionnement et du fait de l'évolution des pratiques sportives, il convient de reformuler un certain nombre de dispositions contenues dans ledit règlement afin de les adapter au contexte actuel. Les modifications portent notamment sur les conditions d'accès et d'utilisation de l'équipement. Par ailleurs, il apparaît nécessaire de procéder à la création d'un tarif en cas de perte des clés par les utilisateurs.

Ceci exposé,
il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le nouveau règlement intérieur du complexe sportif Henri Jeantet, qui abroge et remplace le précédent règlement ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit règlement intérieur ;
- d'approuver la création d'un tarif pour le remplacement de clés, à savoir 40 euros/unité, ce tarif étant susceptible d'être réactualisé au 1er janvier de chaque année.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

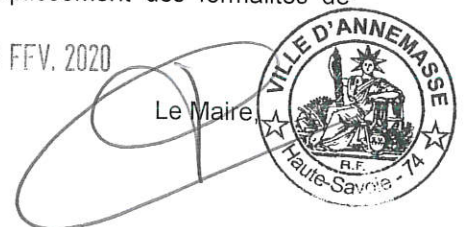
APPROUVE le nouveau règlement intérieur du complexe sportif Henri Jeantet, qui abroge et remplace le précédent règlement ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit règlement intérieur ;

APPROUVE la création d'un tarif pour le remplacement de clés, à savoir 40 euros/unité, ce tarif étant susceptible d'être réactualisé au 1er janvier de chaque année.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 03 FEV. 2020
- affichage ou notification le 03 FEV. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 03 FEV. 2020



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

EDUC/AG/598045 -
023.2020

L'an deux mille vingt, le trente janvier,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Lounis, M. Louaar, M. Sage-Vallier, M. Burgniard, M. Bilavarn, Mme Ucar, M. Kurt, M. Ménard-Durand, M. Ritzenthaler

Absents excusés : Mme Zaghouane, Mme Denos

Absents : M. Lochon, M. Benattia, Mme Duret-Nasr, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : Mme Cuny

Objet : Mise à disposition des ressources numériques pour les écoles – Avenant à la convention signée le 31 janvier 2018 avec le collège Michel Servet

Par délibération en date du 29 janvier 2018, le conseil municipal a approuvé les termes de la convention de mise à disposition des ressources numériques pour les écoles, conclue le 31 janvier 2018 entre le collège Michel Servet et la Ville d'Annemasse.

Cette convention visait à organiser la collaboration entre la Ville et le collège pour la mise en place du plan numérique dans les écoles publiques du territoire, sélectionnées dans le cadre des appels à projets nationaux.

Quatre écoles étaient concernées sur Annemasse :

- l'école primaire Camille Claudel ;
- l'école élémentaire Marianne Cohn ;
- l'école élémentaire les Hutins ;
- l'école élémentaire La Fontaine.

La convention prévoyait le financement par l'Education Nationale de ressources pédagogiques numériques à hauteur de 500 euros par école, soit un montant de 2 000 € versés au collège du secteur pour lesdites écoles.

Des ressources numériques ont été acquises sur cette enveloppe mais il reste à ce jour un petit reliquat de crédits.

La commune de Vétraz-Monthoux se trouve dans la même situation pour deux de ses écoles :

- l'école primaire Petit Prince ;
- l'école primaire René Cassin.

Aussi, en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale, il est proposé de regrouper les reliquats des six écoles pour effectuer un achat commun (acquisition de logiciel par exemple) qui sera mis à disposition de ces établissements.

Afin de formaliser cet accord, un avenant aux conventions précédemment conclues entre le collège Michel Servet et les deux collectivités a été établi.

Ceci exposé,
Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant aux conventions de mise à disposition des ressources numériques pour les écoles, conventions conclues le 31 janvier 2018 pour la Ville d'Annemasse et le 28 février pour la commune de Vétraz-Monthoux ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.



Le conseil municipal,

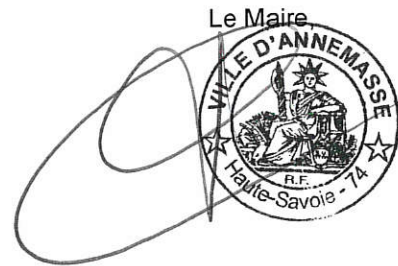
- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

APPROUVE les termes de l'avenant aux conventions de mise à disposition des ressources numériques pour les écoles, conventions conclues le 31 janvier 2018 pour la Ville d'Annemasse et le 28 février pour la commune de Vétraz-Monthoux ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 03 FFV. 2020
- affichage ou notification le 03 FEV. 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 03 FEV. 2020



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

EDUC/AG/598052 -
024.2020

L'an deux mille vingt, le trente janvier,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Lounis, M. Louaar, M. Sage-Vallier, M. Burgniard, M. Bilavarn, Mme Ucar, M. Kurt, M. Ménard-Durand, M. Ritzenthaler

Absents excusés : Mme Zaghouane, Mme Denos

Absents : M. Lochon, M. Benattia, Mme Duret-Nasr, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : Mme Cuny

Objet : Mécénat – Convention à intervenir entre la société Siegwark sise à Vétraz-Monthoux et la Ville d'Annemasse

Le Projet Éducatif Territorial, approuvé par délibération le 20 décembre 2018, prévoit la mise en place d'ateliers périscolaires le soir après la classe, à destination des enfants d'école élémentaire. Ces ateliers visent à encourager la pratique d'activités complémentaires aux apprentissages scolaires. Ils sont proposés aux enfants susceptibles d'en tirer le plus de profit, dans une logique d'équité éducative.

Dans ce cadre, des ateliers de pratique musicale sont proposés par le Conservatoire dans une démarche d'éducation artistique et culturelle. L'atelier "Chansons du Monde" est ainsi proposé aux enfants scolarisés dans les écoles Bois Livron, Les Hutins et la Fontaine, situées en Réseau d'Education Prioritaire.

La société Siegwark a, en 2017-2018, apporté une contribution financière à la Ville d'Annemasse dans le cadre d'un mécénat pour la mise en place d'actions éducatives visant à soutenir les élèves en difficultés. Elle souhaite reconduire son partenariat pour l'année scolaire 2019-2020, en choisissant de soutenir ledit atelier périscolaire.

Le montant proposé par la société Siegwark s'élève à 1 400 €. La contrepartie offerte par la Ville est symbolique : elle consiste à inviter la société Siegwark à la représentation organisée en fin d'année scolaire en présence des familles, et à citer son nom lors de la communication liée au dispositif.

Ceci exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention de mécénat à intervenir entre la Société Siegwark et la Ville d'Annemasse,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

APPROUVE la convention de mécénat à intervenir entre la Société Siegwark et la Ville d'Annemasse,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 03 FEV. 2020
- affichage ou notification le 03 FEV. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 03 FEV. 2020



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

EDUC/AG/598053 -
025.2020

L'an deux mille vingt, le trente janvier,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Lounis, M. Louaar, M. Sage-Vallier, M. Burgniard, M. Bilavarn, Mme Ucar, M. Kurt, M. Ménard-Durand, M. Ritzenthaler

Absents excusés : Mme Zaghouane, Mme Denos

Absents : M. Lochon, M. Benattia, Mme Duret-Nasr, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : Mme Cuny

Objet : Dispositif « Petits déjeuners » - Convention avec le ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse pour la mise en œuvre du dispositif

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager dans les écoles primaires situées dans des territoires en fortes difficultés sociales la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune. Ce dispositif « Petits déjeuners » doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires. Il est déployé dans l'ensemble des départements depuis la rentrée scolaire 2019-2020 (après une phase de réfiguration dans 26 départements entre mars et juillet 2019).

Le dispositif est proposé dans le cadre d'un partenariat entre la collectivité, organisatrice du repas, et l'Éducation Nationale, chargée de l'éducation à l'alimentation sur le temps scolaire.

Dans le cadre de son Projet Éducatif Territorial (PEDT), approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2018, la Ville d'Annemasse a intégré cette thématique en incitant les enfants à prendre soin de leur corps pour s'épanouir, notamment à travers l'éveil à l'équilibre alimentaire. Le PEDT prévoit également des actions d'accompagnement et de soutien à la parentalité.

En conséquence, considérant l'importance de l'alimentation dans le développement et les capacités d'apprentissage des enfants, la Ville d'Annemasse s'engage à mettre en œuvre le dispositif « Petits déjeuners », en proposant dans chaque école volontaire une action de sensibilisation à l'attention des familles. Un travail avec les équipes enseignantes et périscolaires sera organisé en amont, afin de définir en collaboration les modalités de mise en œuvre du dispositif. Celui-ci pourrait se concrétiser par l'organisation ponctuelle d'un temps de petit déjeuner partagé en présence des équipes éducatives, des enfants et de leurs familles. Il pourrait prévoir un ou plusieurs temps d'échange et d'information avec les parents sur les aspects nutritionnels du petit déjeuner et sur les problématiques afférentes : sommeil de l'enfant, temps familial, etc.

L'action sera proposée par la Ville à l'ensemble des écoles publiques d'Annemasse, et mise en place dans les écoles volontaires avant la fin de l'année scolaire 2019-2020. Elle pourra avoir lieu sur le temps scolaire et/ou périscolaire.

Les modalités du partenariat entre la Ville d'une part, et le ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse d'autre part, sont fixées dans le cadre d'une convention.

Les crédits correspondants à cette dépense sont prévus par la Ville dans les enveloppes affectées au PEDT et à la restauration scolaire.

Une contribution financière du ministère à la mise en œuvre du dispositif dans les écoles situées en Réseau d'Éducation Prioritaire fera l'objet d'un arrêté attributif de subvention à la commune.



Ceci exposé,
Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention de partenariat à intervenir entre le ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse et la Ville d'Annemasse ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

APPROUVE la convention de partenariat à intervenir entre le ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse et la Ville d'Annemasse pour la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 03 FEV. 2020
- affichage ou notification le 03 FEV. 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 03 FEV. 2020



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

JPV/AG/598054 -
026.2020

L'an deux mille vingt, le trente janvier,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Lounis, M. Louaar, M. Sage-Vallier, M. Burgniard, M. Bilavarn, Mme Ucar, M. Kurt, M. Ménard-Durand, M. Ritzenthaler

Absents excusés : Mme Zaghouane, Mme Denos

Absents : M. Lochon, M. Benattia, Mme Duret-Nasr, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : Mme Cuny

Objet : Structure Information Jeunesse - Renouvellement du label IJ pour la période 2020-2023

Par délibération en date du 22 septembre 2016, le conseil municipal a approuvé le projet de structure Information Jeunesse municipal et le partenariat entre la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS), le Centre Régional de l'Information Jeunesse (CRIJ) et la Ville d'Annemasse. Ces deux prérequis conditionnaient l'instruction d'un dossier de labellisation "Structure Information Jeunesse".

Il est ici rappelé que les politiques de jeunesse ont pour objectif d'accompagner les jeunes dans leur parcours vers l'autonomie et l'accès aux droits. À ce titre, la qualité de l'information qui leur est délivrée revêt une importance capitale.

L'information des jeunes s'inscrit dans les attributions relevant du ministère en charge de la jeunesse. Le travail de l'Information Jeunesse est dit généraliste. Il couvre tous les sujets qui intéressent les jeunes dans leur vie quotidienne.

Les administrations de l'État et les collectivités territoriales sont partenaires pour développer l'Information Jeunesse.

C'est dans ce cadre que la structure information Jeunesse d'Annemasse, dénommée J.5, a obtenu le label Information Jeunesse (IJ) pour une durée de 3 ans. Une convention d'attribution du label Information Jeunesse a été signée pour cette même durée et prendra fin le 22 mars 2020.

Le bilan de cette période se révèle très positif notamment en ce qui concerne les 3 axes ci-après :

1. L'identification et la reconnaissance du J.5 comme un lieu ressource :

- Les effectifs sont en augmentation depuis son ouverture en 2017 : 245 participants la première année ; 666 personnes durant l'année scolaire 2018-2019 et plus de 600 personnes sur le seul 1er trimestre de l'année scolaire 2019-2020.
- Les permanences sont régulières et très bien identifiées par les professionnels, les partenaires, les familles et surtout les jeunes.
- Le J.5 est un lieu d'échanges pour les jeunes, notamment sur leurs projets de vie.

2. La pérennisation des partenariats à travers des actions et projets pour et avec les jeunes, impliquant :

- les établissements scolaires par le biais de permanences, d'actions santé... ;
- les autres structures Information Jeunesse du territoire, à travers des actions telles que le forum de la mobilité internationale, le forum job d'été étudiant ou l'animation autour de l'éducation aux Médias et à l'Information avec un outil comme « Le Vrai du Faux d'Internet » ;
- la Cité des Métiers, la Maison de l'Economie et du Développement, à travers le « label de l'entreprise apprenante » ;
- la plupart des institutions œuvrant en direction de la jeunesse comme la Mission locale, la Maison Des Adolescents, les éducateurs de l'association « Passage », la MJC, etc.



3. La reconnaissance d'un accompagnement de qualité :

- On dénombre plus de 30 personnes en suivi individualisé pour un projet personnel et/ou professionnel en lien avec des thématiques telles que l'international, le bénévolat, les jobs d'été, les études, l'alternance et la formation ;
- le développement d'une relation de confiance avec les jeunes et les familles ;
- la mise en place d'une formation professionnalisante pour le personnel, dont la reconnaissance est en cours, par la création d'un référentiel métier de l'Informateur Jeunesse.

Le label arrivant à échéance, il est proposé que la Ville sollicite son renouvellement pour une nouvelle durée de 3 ans et dépose par conséquent sa candidature auprès des instances concernées.

Le dossier de candidature permettra de prendre en compte les nouvelles orientations issues de la refonte du label. Celles-ci ont pour objectifs :

- de passer de critères quantitatifs centrés sur les structures à des critères qualitatifs centrés sur les usagers ;
- de rendre la labellisation attractive pour les collectivités, en raison des garanties qu'elle procure et d'un ancrage renforcé de l'Information Jeunesse dans les stratégies des territoires, notamment le Service Public Régional de l'Orientation (SPRO) ;
- d'accompagner la transition numérique des structures Information Jeunesse ;
- de développer la participation des jeunes à la construction des politiques publiques qui les concernent.

Ceci exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- de solliciter le renouvellement de la labellisation de la structure IJ pour une durée de 3 ans afin de poursuivre le travail de partenariat mis en oeuvre sur le territoire ainsi que l'implication des jeunes dans les différentes actions passées ou à venir ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention tripartite qui finalisera le partenariat entre la DDSC, le CRIJ et la Ville d'Annemasse.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

DECIDE de solliciter le renouvellement de la labellisation de la structure IJ pour une durée de 3 ans afin de poursuivre le travail de partenariat mis en oeuvre sur le territoire ainsi que l'implication des jeunes dans les différentes actions passées ou à venir ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention tripartite qui finalisera le partenariat entre la DDSC, le CRIJ et la Ville d'Annemasse.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 03 FEV. 2020

- affichage ou notification le 03 FEV. 2020

- réception du bordereau d'acquiescement le 03 FEV. 2020

Le Maire



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

DG/AG/600273 -
027.2020

L'an deux mille vingt, le vingt-sept février,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : M. Beauchot, Mme Fradet, Mme Ucar

Absents excusés : Mme Denos

Absents : Mme Zaghouane, Mme Ali Ahmad, M. Lochon, M. Benattia, Mme Nkou, M. Kurt, M. Benoist, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Logement des travailleurs saisonniers – Convention à intervenir avec l'Etat, le Département et Action Logement Services

La loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, a créé de nouvelles obligations relatives au logement des travailleurs saisonniers.

Aussi, conformément aux articles L.301-4-1 et L.301-4-2 du Code de la construction et de l'habitation, les communes touristiques (au sens du Code du tourisme) ont l'obligation de conclure avec l'État une convention pour le logement des travailleurs saisonniers.

La convention est élaborée en association avec l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune, le département et Action Logement Services. Peuvent également être associés : la Caisse des dépôts et consignations, les bailleurs sociaux et les organismes agréés d'intermédiation et de gestion locative sociale intervenant sur le territoire de la commune.

Cette convention comprend un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire qu'elle couvre. Lorsque ce diagnostic conclut à la nécessité de mettre en œuvre une politique locale visant à mieux répondre à ces besoins, la convention fixe également les objectifs de cette politique et les moyens d'action à mettre en œuvre pour les atteindre dans un délai de trois ans à compter de sa signature.

Classée « station de tourisme » par décret du 15 janvier 2019, la commune d'Annemasse est donc soumise à cette obligation.

Les éléments de diagnostic de la situation locale ont mis en évidence que la commune d'Annemasse était une commune touristique atypique, en ce sens que la fréquentation touristique est permanente tout au long de l'année. Cette particularité s'explique aisément par la nature de son activité touristique, qui se déploie sur deux segments :

- le tourisme d'agrément, avec une offre de produits valorisant le territoire ou dérivés de l'activité de Genève en direction des clientèles touristiques, d'excursionnistes et visiteurs privés, en partenariat avec les hôteliers locaux et les sociétés de transport ;
- le tourisme d'affaires en direction des entreprises bénéficiant de la proximité de Genève et de la vallée de l'Arve voisine, haut lieu du décollage.

Ainsi, le rythme annuel de perception de la taxe de séjour montre clairement que l'activité touristique s'échelonne sur l'ensemble de l'année, sans qu'il n'existe de périodes particulièrement identifiables pour la destination d'Annemasse. Dès lors, sans saisonnalité constatée dans l'activité touristique, il n'existe pas à proprement parler de problématique spécifique au travail saisonnier, caractérisé par l'exécution de tâches appelées à se répéter chaque année, à des dates à peu près fixes (article L1242-2 du Code du travail).



La problématique du logement des travailleurs saisonniers s'inscrit donc dans la problématique plus globale du logement sur le territoire, qui vise à offrir des logements abordables à la population qui y travaille.

C'est notamment dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) que cette problématique globale est prise en compte par la Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons Agglomération ». Par ailleurs, le parc locatif de logements locatifs meublés, ainsi que le nouveau bail mobilité instauré par la loi ELAN, permettent de répondre aux quelques besoins qui pourraient apparaître en matière de logement des saisonniers.

C'est donc sur ces bases que la convention à intervenir avec l'Etat, le Département et Action Logement Services a été établie.

Ceci exposé,
Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention pour le logement des travailleurs saisonniers telle que présentée au conseil municipal, ladite convention étant conclue pour une durée de 3 ans.

Le conseil municipal,

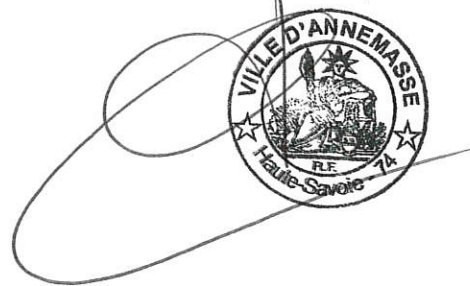
- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention pour le logement des travailleurs saisonniers telle que présentée au conseil municipal, ladite convention étant conclue pour une durée de 3 ans.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 28 FEV. 2020
- affichage ou notification le 28 FEV. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 28 FEV. 2020

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

CMP/CGP/AG/
600274 -
028.2020

L'an deux mille vingt, le vingt-sept février,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : M. Beauchot, Mme Fradet, Mme Ucar

Absents excusés : Mme Denos

Absents : Mme Zaghouane, Mme Ali Ahmad, M. Lochon, M. Benattia, Mme Nkou, M. Kurt, M. Benoist, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Opération d'aménagement et de résidentialisation des îlots Ferré et Gauguin à Annemasse – Approbation de la convention de groupement de commandes entre la Ville, HALPADES et Haute-Savoie HABITAT

La Commune d'Annemasse mène un projet de réaménagement des espaces extérieurs des îlots Ferré et Gauguin. Il s'inscrit dans la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain d'Annemasse Agglo – quartier Perrier-Livron-Château Rouge - dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

Parallèlement, les bailleurs HALPADES et Haute-Savoie HABITAT prévoient des travaux de résidentialisation des logements, en complément des rénovations réalisées ou en projet de leurs bâtiments, dans le cadre de cette même convention.

Afin de rechercher les meilleures conditions financières, techniques et de délai de réalisation des travaux, il est proposé la mise en œuvre d'un groupement de commandes tel que défini par les articles L.2113-6, L.2113-7 et L.2113.8 du Code de la commande publique, en vue de confier à des mêmes prestataires les différents marchés nécessaires à la réalisation de l'ensemble des ouvrages pour les aménagements des espaces extérieurs et les résidentialisations (hors travaux dans les halls d'immeubles qui sont traités dans un marché indépendant) :

- Marché de Maîtrise d'œuvre,
- Marchés de travaux,
- Contrat relatif à la mission Coordination Sécurité et Protection de la Santé et au Géomètre.

Le groupement est ainsi dénommé : « Groupement de commandes pour l'opération d'aménagement et de résidentialisation des îlots Ferré et Gauguin à Annemasse ».

Une convention doit être établie entre les parties pour définir les modalités de constitution de ce groupement, d'en définir les conditions financières et d'organiser son fonctionnement. La fonction de coordonnateur du groupement sera assurée par la Ville d'Annemasse dans les conditions prévues par la convention de groupement de commandes soumise à l'approbation du conseil municipal.

Ceci exposé,
Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes pour l'opération d'aménagement et de résidentialisation des îlots Ferré et Gauguin à Annemasse ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte d'adhésion à ladite convention.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,



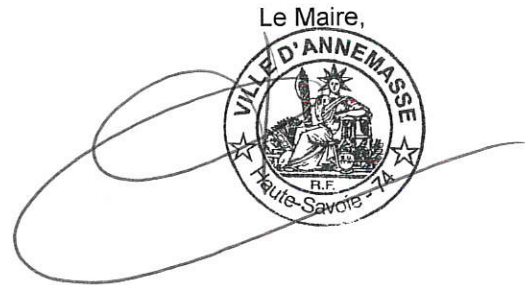
APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes pour l'opération d'aménagement et de résidentialisation des îlots Ferré et Gauguin à Annemasse ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte d'adhésion à ladite convention.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 28 FEV. 2020
- affichage ou notification le 28 FEV. 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 28 FEV. 2020

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

FIN/AG/600275 -
029.2020

L'an deux mille vingt, le vingt-sept février,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : M. Beauchot, Mme Fradet, Mme Ucar

Absents excusés : Mme Denos

Absents : Mme Ali Ahmad, M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, Mme Duret-Nasr, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Budget primitif 2020 – Budget principal

Le conseil municipal,

- appelé à délibérer sur le budget primitif 2020,
- après s'être fait présenter ledit budget primitif dont la balance générale s'équilibre ainsi qu'il suit :

	<u>Débit</u>	<u>Crédit</u>
Section de Fonctionnement	49 297 494,00 €	49 297 494,00 €
Section d'Investissement	24 670 201,00 €	24 670 201,00 €

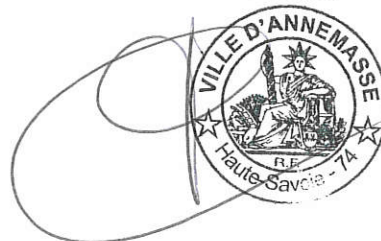
- à l'exception de M. Benoist, M. Gaconnet, Mme Mayca, M. Yesilyurt, M. Ritzenthaler et Mme Luho qui votent contre,

APPROUVE le budget primitif 2020.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 28 FEV. 2020
- affichage ou notification le 28 FEV. 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 28 FEV 2020

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

FIN/AG/600276 -
030.2020

L'an deux mille vingt, le vingt-sept février,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : M. Beauchot, Mme Fradet, Mme Ucar

Absents excusés : Mme Denos

Absents : Mme Ali Ahmad, M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, Mme Duret-Nasr, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Fixation des taux des impôts directs locaux 2020

En application des articles 1636 B sexies et 1639 A du Code général des impôts, il appartient au conseil municipal d'adopter les taux des impôts directs locaux.

Conformément au rapport présenté en séance du conseil municipal du 30 janvier 2020 à l'occasion du débat sur les orientations générales du budget, il est proposé de maintenir les taux d'imposition de l'année 2019, à savoir :

- Taxe d'Habitation	14,97 %
- Taxe sur le Foncier Bâti	19,50 %
- Taxe sur le Foncier Non Bâti	33,78 %

Il est donc proposé au conseil municipal de fixer les taux des impôts directs locaux 2020 comme suit :

- Taxe d'Habitation	14,97 %
- Taxe sur le Foncier Bâti	19,50 %
- Taxe sur le Foncier Non Bâti	33,78 %

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

FIXE les taux des impôts directs locaux 2020 comme suit :

- Taxe d'Habitation	14,97 %
- Taxe sur le Foncier Bâti	19,50 %
- Taxe sur le Foncier Non Bâti	33,78 %

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 28 FEV. 2020
- affichage ou notification le 28 FEV. 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 28 FEV 2020



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

FIN/AG/600277 -
031.2020

L'an deux mille vingt, le vingt-sept février,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : M. Beauchot, Mme Fradet, Mme Ucar

Absents excusés : Mme Denos

Absents : Mme Ali Ahmad, M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, Mme Duret-Nasr, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Budget primitif 2020 – Budget annexe Aéroport

Le conseil municipal,

- appelé à délibérer sur le budget primitif annexe Aéroport, pour l'année 2020,
- après s'être fait présenter ledit budget primitif dont la balance générale s'équilibre ainsi qu'il suit :

	<u>Débit</u>	<u>Crédit</u>
Section de Fonctionnement	47 500,00 €	47 500,00 €
Section d'Investissement	39 520,00 €	39 520,00 €

- à l'unanimité des votants,

APPROUVE le budget primitif annexe Aéroport, pour l'année 2020.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 28 FFV. 2020
- affichage ou notification le 28 FEV. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 28 FEV. 2020

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

FIN/AG/600278 -
032.2020

L'an deux mille vingt, le vingt-sept février,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : M. Beauchot, Mme Ucar

Absents excusés : Mme Denos

Absents : Mme Ali Ahmad, M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, Mme Duret-Nasr, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Budget primitif 2020 - Budget annexe Parking Chablais-Parc

Le conseil municipal,

- appelé à délibérer sur le budget primitif annexe Parking Chablais-Parc, pour l'année 2020,
- après s'être fait présenter ledit budget primitif dont la balance générale s'équilibre ainsi qu'il suit :

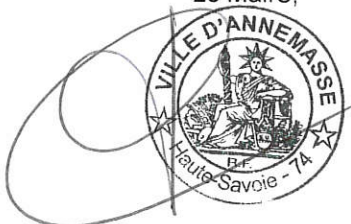
	<u>Débit</u>	<u>Crédit</u>
Section de Fonctionnement	227 050,00 €	227 050,00 €
Section d'Investissement	198 050,00 €	198 050,00 €

- à l'unanimité des votants,

APPROUVE le budget primitif annexe Parking Chablais-Parc, pour l'année 2020.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 28 FEV. 2020
- affichage ou notification le 28 FEV. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 28 FEV. 2020

Le Maire,




DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

EDUC/AG/600289 -
041.2020

L'an deux mille vingt, le vingt-sept février,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Ucar

Absents excusés : Mme Denos

Absents : Mme Ali Ahmad, M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, Mme Duret-Nasr, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Établissements de l'enseignement catholique sous contrat d'association avec l'État – Conventions à intervenir entre la Ville et les organismes de gestion (OGEC) des établissements La Chamarette et Saint-François

L'article 89 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales rend obligatoire pour les communes de résidence des élèves, la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association avec l'État.

Cette obligation, qui concernait les élèves des classes élémentaires domiciliés sur la commune, a été étendue aux élèves de classes préélémentaires depuis la loi n° 2019-791 du 28 juillet 2019 pour une école de la confiance, qui rend l'instruction obligatoire des enfants dès l'âge de 3 ans.

Il est précisé que l'Etat s'est engagé à attribuer de manière pérenne à chaque commune les ressources correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires qu'elle a prises en charge, résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire.

Le soutien de la Ville d'Annemasse aux établissements La Chamarette et Saint-François se fera sous forme du versement d'un forfait par élève domicilié sur le territoire de la commune. Le montant de ce forfait est calculé sur la base du coût moyen d'un élève de l'enseignement public (en prenant l'ensemble des dépenses de fonctionnement pour les classes préélémentaires d'une part, et l'ensemble des dépenses de fonctionnement pour les classes élémentaires d'autre part.).

Une convention définissant les engagements de chacune des parties et précisant les modalités de calcul et de versement du forfait par élève aux établissements concernés, pour l'année scolaire 2019-2020 et les suivantes, est soumise à l'approbation du conseil municipal.

Ceci exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes des conventions à intervenir entre la Ville et les établissements La Chamarette et Saint-François ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'exception de M. Beauchot, M. Burgniard et M. Fournier qui s'abstiennent,

APPROUVE les termes des conventions à intervenir entre la Ville et les établissements La Chamarette et Saint-François ;

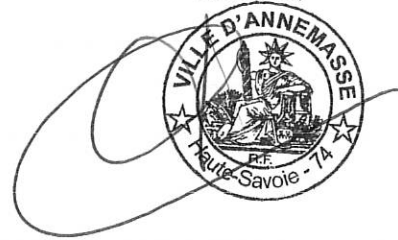
AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions.



Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 28 FEV. 2020
- affichage ou notification le 28 FEV. 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 28 FEV. 2020

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

EDUC/AG/600292 -
043.2020

L'an deux mille vingt, le vingt-sept février,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Ucar

Absents excusés : Mme Denos

Absents : Mme Ali Ahmad, M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, Mme Duret-Nasr, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Petite Enfance – Approbation d'un règlement de fonctionnement commun à l'ensemble des structures petite enfance de la Ville (mini-crèches, halte garderie et crèche familiale)

Les règlements des structures petite enfance de la Ville (mini-crèches, halte-garderie et crèche familiale) ont fait l'objet de modifications successives notamment pour s'adapter aux diverses préconisations de la Caisse d'allocations familiales (CAF). La dernière modification, qui faisait suite au contrôle par la CAF de deux structures en avril 2018, a été approuvée par délibération du conseil municipal en date du 20 septembre 2018.

Le dernier contrôle est intervenu en 2019 et a donné lieu à de nouvelles préconisations qu'il est proposé d'introduire dans les règlements précités. En outre, il apparaît nécessaire de faire évoluer le fonctionnement des structures pour une meilleure prise en compte des besoins des familles.

C'est ainsi qu'un certain nombre de modifications sont à intégrer concernant la présence des enfants et les modalités de facturation, à savoir :

- appliquer la règle de l'arrondi à la demi-heure pour les heures de présence et les heures facturées ;
- établir un planning de prise de congés sur deux mois et abandonner l'annualisation ;
- permettre la déduction des jours d'absences avec justificatifs dès le premier jour dans les situations suivantes : maladie ordinaire, hospitalisation, éviction de la structure ;
- réduire le délai de préavis à un mois en cas de rupture anticipée du contrat à l'initiative de la famille ;
- mettre en place une facturation au réel et abandonner la mensualisation.

Il convient par ailleurs :

- d'aligner la planification des journées pédagogiques de la crèche familiale sur celle des mini-crèches et de la halte-garderie ;
- de prévoir l'ouverture de la halte-garderie le jeudi matin en lieu et place du mercredi matin qui n'est pas suffisamment investi par les familles.

Enfin, dans un souci d'harmonisation et de simplification administrative, il est proposé d'élaborer un règlement de fonctionnement commun à l'ensemble des structures petite enfance, lequel se substituera aux précédents règlements élaborés pour chacune d'elles. Il est ici précisé que la future mini-crèche située 26 rue du Parc a d'ores et déjà été intégrée dans ce nouveau règlement.

Ceci exposé,
il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le nouveau règlement de fonctionnement des structures petite enfance de la Ville d'Annemasse, qui sera applicable à compter du 1er mars 2020 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.



Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

APPROUVE le nouveau règlement de fonctionnement des structures petite enfance de la Ville d'Annemasse, qui sera applicable à compter du 1er mars 2020 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le **28 FEV. 2020**
- affichage ou notification le **28 FEV. 2020**
- réception du bordereau d'acquiescement le **28 FEV. 2020**

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

ENV/AG/600295 -
045.2020

L'an deux mille vingt, le vingt-sept février,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Ucar

Absents excusés : Mme Denos

Absents : Mme Ali Ahmad, M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, Mme Duret-Nasr, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : DSP Réseau de chaleur urbain - Avenant n°5 à la convention de délégation de service public de type concession pour la construction et l'exploitation d'un réseau de chaleur alimenté à partir d'une chaufferie biomasse – Évolutions comptables et réglementaires / Durée d'amortissement des ouvrages

La Ville d'Annemasse a créé, par délibération en date du 30 juin 2010, un service public de production et distribution d'énergie calorifique dont la gestion a été confiée à BEA, Bois Energie Annemasse (groupe ENGIE- COFELY) pour une durée de 25 ans et 6 mois.

Par courrier en date du 3 juillet 2019, la société BEA a demandé l'intégration de la TICGN (Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel) dans le tarif de vente de la chaleur. La société BEA, qui desservait essentiellement des locaux à usage d'habitation, a été exonérée de la TICGN jusqu'en 2014, TICGN dont le montant est passé de 1,2 € par Mwh à 8,45 € par MWh en 2020.

De plus, l'indice national B2S d'indexation de la chaleur produite par le gaz naturel a été supprimé. Enfin, suite à la Commission consultative des services publics locaux et après échange avec la société BEA, les durées d'amortissement des ouvrages réalisés ont été précisées.

Le contrat de concession prévoit en son article 72 que toute modification du contrat ne peut résulter que d'un avenant. En conséquence, le présent avenant a pour objet d'intégrer les évolutions comptables et réglementaires en matière de tarification et d'indiquer les durées d'amortissement des ouvrages réalisés.

Ceci exposé,

Considérant :

- que l'objet du contrat n'est pas modifié (il reste celui du service public de production et de distribution d'énergie calorifique),
- que l'article 68 du contrat de DSP prévoit la révision des tarifs en cas de modifications d'indice et des impôts à charge du délégataire,
- que l'indice B2S de prix du gaz naturel est remplacé par l'indice B1, validé par la CRE (Commission de Régulation de l'Energie),
- qu'il est nécessaire de préciser les durées d'amortissement des ouvrages mentionnés à l'article 81.2 du contrat de DSP,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accepter les termes de l'avenant n°5 et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

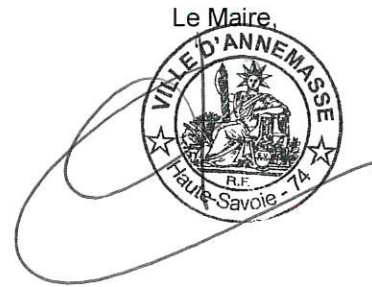


ACCEPTE les termes de l'avenant n°5 à la convention de délégation de service public de type concession pour la construction et l'exploitation d'un réseau de chaleur alimenté à partir d'une chaufferie biomasse ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le **28 FEV. 2020**
- affichage ou notification le **02 MARS 2020**
- réception du bordereau d'acquittement le **28 FEV. 2020**



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

URB/AG/600296 -
046.2020

L'an deux mille vingt, le vingt-sept février,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Ucar

Absents excusés : Mme Denos

Absents : Mme Ali Ahmad, M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, Mme Duret-Nasr, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Acquisition foncière - Acquisition de terrains rue du Salève et rue de Genève

Dans le cadre de l'opération de construction d'un programme d'habitation collectif à l'angle de la rue du Salève et de la rue de Genève, la société SAGEC a accepté de céder à la Ville d'Annemasse les terrains suivants :

- rue du Salève, un terrain boisé de 4 251 m² cadastré section A sous les n^{os} 5129, 5130 et 5134, classé au Plan local d'urbanisme en zone N « zone naturelle » et concerné par l'emplacement réservé n^o 23 pour la création d'un espace nature public,

- rue de Genève, un terrain de 177 m² cadastré section A sous le n^o 5132 à usage de trottoir.

Cette cession est accordée à l'euro symbolique, la Ville prenant en charge les frais notariés.

Ceci étant exposé,

Considérant que l'avis de France Domaine n'est pas requis pour les acquisitions inférieures à 180 000 €,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accepter la cession par la Société SAGEC au profit de la Ville d'Annemasse des parcelles cadastrées en section A sous les n^{os} 5129, 5130, 5134 sises rue du Salève et la parcelle cadastrée en section A sous le n^o 5132 sise rue de Genève ;

- de dire que la cession aura lieu à l'euro symbolique ;

- de dire que les frais inhérents à la conclusion de la cession seront à la charge de la Ville d'Annemasse ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir et tout autre document nécessaire à la conclusion de la cession.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

ACCEPTE la cession par la Société SAGEC au profit de la Ville d'Annemasse des parcelles cadastrées en section A sous les n^{os} 5129, 5130, 5134 sises rue du Salève et la parcelle cadastrée en section A sous le n^o 5132 sise rue de Genève ;

DIT que la cession aura lieu à l'euro symbolique ;



DIT que les frais inhérents à la conclusion de la cession seront à la charge de la Ville d'Annemasse ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir et tout autre document nécessaire à la conclusion de la cession.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 28 FEV. 2020
- affichage ou notification le 02 MARS 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 28 FEV. 2020



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

URB/AG/600298 -
047.2020

L'an deux mille vingt, le vingt-sept février,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Ucar

Absents excusés : Mme Denos

Absents : Mme Ali Ahmad, M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, Mme Duret-Nasr, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Acquisition foncière - Acquisition d'un terrain de voirie rue Alfred Bastin

Dans le cadre de la pose d'un coffret pour la fibre sur le trottoir devant la propriété cadastrée section A sous le n° 3968, il est apparu qu'une partie du trottoir ouvert au public se trouvait dans l'emprise foncière de ladite parcelle appartenant à M. et Mme COLLET.

Compte tenu de la nécessité d'aligner la voirie pour faire correspondre la propriété et la domanialité, des négociations ont été engagées avec les propriétaires. Ces derniers ont accepté de céder à la Ville une emprise de terrain d'environ 10 m² à l'euro symbolique, la Ville prenant en charge les frais de division foncière et d'acte notarié ainsi que les frais d'installation de la clôture.

Ceci étant exposé,

Considérant que l'avis de France Domaine n'est pas requis pour les acquisitions inférieures à 180 000 €,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accepter la cession par M. et Mme COLLET au profit de la Ville d'Annemasse d'une emprise de terrain de voirie d'environ 10 m² au droit de la parcelle cadastrée section A sous le n° 3968 ;
- de dire que la cession aura lieu à l'euro symbolique et que les frais d'installation de la clôture seront à la charge de la Ville d'Annemasse ;
- de dire que les frais inhérents à la conclusion de la cession seront à la charge de la Ville d'Annemasse ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir et tout autre document nécessaire à la conclusion de la cession.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

ACCEPTE la cession par M. et Mme COLLET au profit de la Ville d'Annemasse d'une emprise de terrain de voirie d'environ 10 m² au droit de la parcelle cadastrée section A sous le n° 3968 ;

DIT que la cession aura lieu à l'euro symbolique et que les frais d'installation de la clôture seront à la charge de la Ville d'Annemasse ;

DIT que les frais inhérents à la conclusion de la cession seront à la charge de la Ville d'Annemasse ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir et tout autre document nécessaire à la conclusion de la cession.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 28 FEV. 2020
- affichage ou notification le 02 MARS 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 28 FEV. 2020



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

URB/AG/600299 -
048.2020

L'an deux mille vingt, le vingt-sept février,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Ucar

Absents excusés : Mme Denos

Absents : Mme Ali Ahmad, M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, Mme Duret-Nasr, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Immeuble d'habitation sis 13 et 13 bis Rue Alfred Bastin - Approbation de l'avenant n°1 au bail emphytéotique transféré à Haute-Savoie HABITAT

Le 18 août 2011, un bail emphytéotique était conclu pour la réhabilitation d'un immeuble de logements sis 13 et 13 bis Rue Alfred Bastin, ledit bail ayant fait l'objet d'un transfert à Haute-Savoie HABITAT.

Les logements étaient à l'origine desservis en chauffage par la chaufferie communale située dans l'école voisine. Compte tenu de l'état de vétusté du réseau enterré et du souhait formulé par la Ville de devenir indépendante au niveau de sa production de chauffage, Haute-Savoie HABITAT a accepté de créer une nouvelle chaufferie située en sous-sol pour son bâtiment d'habitation.

Étant donné l'investissement important pour séparer les réseaux, Haute-Savoie HABITAT sollicite un allongement de la durée du bail de 10 ans qui permettrait d'amortir la nouvelle installation. Cette modification doit faire l'objet d'un avenant, lequel permettra par ailleurs de réadapter l'assiette du bail. En effet, il apparaît qu'une partie de l'assiette du bail comprend une partie de la propriété du collège Michel Servet, ce qui pose problème en termes de domanialité au Département qui en est gestionnaire.

Aussi, pour bien distinguer le périmètre relevant de Haute-Savoie HABITAT et celui du Collège, il a été convenu que la délimitation du bâtiment de Haute-Savoie HABITAT sera réalisée le long de la clôture existante et une servitude permettant d'accéder aux locaux et au théâtre situés en sous-sol du collège sera à créer.

La rédaction de l'avenant au bail sera confiée à Maître MOYNE PICARD, notaire à Annemasse, qui a rédigé le bail initial et les frais notariés seront à la charge de la Ville.

Ceci exposé,
Il est proposé au conseil municipal :

- de confier à Maître MOYNE PICARD, notaire à Annemasse, la rédaction de l'avenant n°1 au bail transféré à Haute-Savoie HABITAT portant sur son périmètre et sur l'allongement de la durée du bail pour une période de 10 ans ;
- de dire que l'ensemble des frais administratifs liés à la rédaction de l'avenant n°1 au bail emphytéotique sera pris en charge par la commune d'Annemasse ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n°1.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,



DECIDE de confier à Maître MOYNE PICARD, notaire à Annemasse, la rédaction de l'avenant n°1 au bail emphytéotique transféré à Haute-Savoie HABITAT portant sur son périmètre et sur l'allongement de la durée du bail pour une période de 10 ans ;

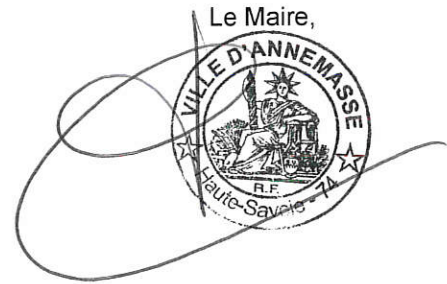
DIT que l'ensemble des frais administratifs liés à la rédaction de l'avenant n°1 au bail emphytéotique sera pris en charge par la commune d'Annemasse ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n°1.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 28 FEV. 2020
- affichage ou notification le 02 MARS 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 28 FEV. 2020

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

URB/AG/600302 -
049.2020

L'an deux mille vingt, le vingt-sept février,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Ucar

Absents excusés : Mme Denos

Absents : Mme Ali Ahmad, M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, Mme Duret-Nasr, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : ZAC Chablais Gare - Approbation d'une convention d'occupation d'un terrain privé pour l'implantation d'un bassin de rétention d'eaux pluviales rue des Alpes

La ZAC Chablais Gare créée par délibération en date du 13 avril 2006 a intégré dans son périmètre la parcelle cadastrée section A n° 3832 appartenant en copropriété à Mme BLANC, M. et Mme MORANDO, la SCI CHABLAIS PARC II et la commune d'Annemasse. Cette parcelle comprenait des garages.

Dans le cadre du programme d'aménagement de la ZAC, cette parcelle a fait l'objet d'une division pour permettre les travaux de construction du nouvel immeuble répertorié sous l'appellation D2. Cette division parcellaire a fait l'objet d'un protocole d'accord approuvé le 23 novembre 2016.

Compte tenu du programme de constructions et de la réorganisation foncière dans le secteur, la gestion des eaux pluviales a dû faire l'objet d'une approche d'ensemble. Ainsi, pour des raisons de place et d'emprise, le bassin de rétention servant à la collecte des eaux pluviales des espaces publics sera construit sous le domaine privé appartenant à la copropriété 6, rue du Môle.

C'est dans ce contexte qu'il convient de conclure une convention d'occupation du terrain de la copropriété. Le bassin de rétention aura une emprise d'environ 90 m² pour une capacité de rétention utile de 37 m³. Son implantation aura lieu sur les parcelles cadastrées section A n° 5096 et n° 3831c conformément à l'annexe 1 du protocole visé ci-dessus. Une servitude correspondant à l'objet de la convention sera établie par acte notarié aux frais de la Commune.

Il est convenu que la Commune ne verse pas de redevance d'occupation du domaine privé mais qu'elle prenne en charge toutes les interventions sur le bassin de rétention ainsi que son entretien durant toute la durée de l'ouvrage.

Ceci exposé,

Vu le projet de convention d'occupation d'un terrain privé pour l'implantation d'un bassin de rétention,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention d'occupation d'un terrain privé pour l'implantation d'un bassin de rétention d'eaux pluviales rue des Alpes sur les parcelles de la copropriété cadastrées section A 5096 et 3831c ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout acte y afférent.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,



APPROUVE les termes de la convention d'occupation d'un terrain privé pour l'implantation d'un bassin de rétention d'eaux pluviales rue des Alpes sur les parcelles de la copropriété cadastrées section A 5096 et 3831c ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout acte y afférent.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le **28 FEV. 2020**
- affichage ou notification le **02 MARS 2020**
- réception du bordereau d'acquiescement le **28 FEV. 2020**



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

URB/AG/600303 -
050.2020

L'an deux mille vingt, le vingt-sept février,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Ucar

Absents excusés : Mme Denos

Absents : Mme Ali Ahmad, M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, Mme Duret-Nasr, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : ZAC Étoile Annemasse Genève - Approbation de la convention d'exploitation du Pôle d'Echange Multimodal (PEM) d'Annemasse

L'arrivée du Léman Express en gare d'Annemasse a entraîné une réorganisation des dessertes de transports en commun, de son accessibilité et par voie de conséquence des espaces extérieurs autour de la gare. Compte tenu de ces modifications majeures, il a été décidé l'aménagement d'un Pôle d'Echange Multimodal (PEM) permettant une amélioration de l'intermodalité.

Le PEM d'Annemasse englobe des aménagements qui concernent à la fois le périmètre de la gare ferroviaire et les abords de celle-ci. Il comprend :

- un nouveau bâtiment voyageurs pour la gare ferroviaire avec un passage souterrain qui, tout en desservant les quais ferroviaires, offre une liaison piétonne urbaine reliant le nord et le sud de l'agglomération ;
- le réaménagement complet du parvis sud et la création d'un nouveau parvis côté nord, les deux parvis étant reliés par le passage souterrain précité ;
- une gare routière au rez-de-chaussée du parking silo et des voiries repensées pour accueillir une ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) ;
- une Maison de la Mobilité dont l'implantation sur le parvis sud affirme une volonté de promouvoir la multi-mobilité ;
- une voie verte permettant de traverser l'agglomération jusqu'à Genève, ainsi qu'une consigne vélos sécurisée ;
- un nouvel ouvrage de stationnement destiné aux véhicules particuliers, d'une capacité de 515 places.

Les entités en charge de ces équipements ont montré une forte volonté de créer un PEM cohérent, fonctionnel et accessible à tous. Les parties souhaitent maintenant exploiter le PEM avec la même volonté de cohérence et de qualité. L'objectif de garantir à l'utilisateur, sur la continuité de son parcours, une qualité d'accueil et de propreté des espaces, a amené naturellement les partenaires engagés dans le PEM à élaborer une convention d'exploitation du PEM.

La convention à intervenir entre les communes d'Annemasse, de Ville-la-Grand, la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, SNCF Réseau et SNCF Mobilités a pour objet de définir :

- le niveau de service cible attendu pour les usagers du PEM,
- les modalités d'entretien et d'exploitation du PEM permettant d'assurer ce niveau de service,
- le rôle, la nature et le mode de fonctionnement de la structure de gouvernance à mettre en place pour assurer un bon fonctionnement du PEM et atteindre le niveau de service attendu.



Ceci exposé,

Vu le projet de convention d'exploitation du PEM et ses annexes définissant notamment le périmètre du PEM, les périmètres d'intervention respectifs, les engagements de chaque partie sur les missions de gestion du PEM et les charges à refacturer,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention d'exploitation du PEM à intervenir entre les communes d'Annemasse, de Ville-la-Grand, la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention d'exploitation du PEM.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

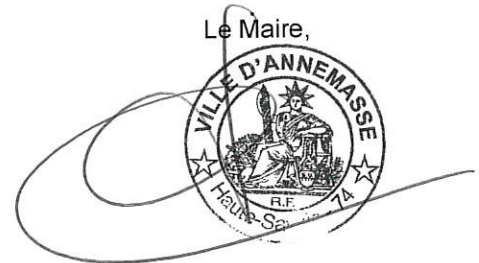
APPROUVE les termes de la convention d'exploitation du PEM à intervenir entre les communes d'Annemasse, de Ville-la-Grand, la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention d'exploitation du PEM.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 28 FEV. 2020
- affichage ou notification le 02 MARS 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 28 FEV. 2020

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

URB/AG/600304 -
051.2020

L'an deux mille vingt, le vingt-sept février,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Ucar

Absents excusés : Mme Denos

Absents : Mme Ali Ahmad, M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, Mme Duret-Nasr, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Implantation d'un local pour le personnel du tramway - Approbation d'une convention d'occupation temporaire du domaine public communal non constitutive de droits réels

La ville d'Annemasse est desservie depuis le 14 décembre 2019 par la ligne 17 du tramway dont le terminus provisoire se situe rue du Parc à la hauteur du parc Montessuit et du square Boisbriand vers le groupe scolaire Saint-Exupéry. S'agissant du terminus de la ligne, il a été nécessaire d'y implanter un local faisant office de salle de repos pour les conducteurs de tramway. Compte tenu de la configuration des lieux, cette implantation de local d'une superficie de 20,37 m² s'est réalisée au fond du square Boisbriand sur la parcelle cadastrée section A n° 89.

Le square Boisbriand faisant partie du domaine public communal, il est nécessaire de conclure une convention d'occupation temporaire pour cette implantation et de définir les modalités d'occupation du terrain. Cette convention sera conclue avec la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération qui exerce de plein droit la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité pour la gestion de la partie française de la ligne 17.

En outre, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, une redevance d'occupation du domaine public doit être versée. Il est proposé de fixer le montant annuel de cette redevance annuelle à 360 euros.

Ceci exposé,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public communal non constitutive de droits réels pour l'implantation d'un local pour le personnel du tramway,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public communal non constitutive de droits réels pour l'implantation d'un local pour le personnel du tramway sur la parcelle cadastrée section A n°89 rue du Parc à Annemasse ;
- de fixer la redevance annuelle d'occupation du domaine public à 360 euros ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

APPROUVE les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public communal non constitutive de droits réels pour l'implantation d'un local pour le personnel du tramway sur la parcelle cadastrée section A n°89 rue du Parc à Annemasse ;



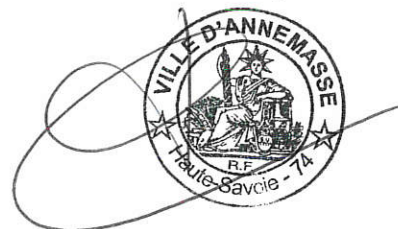
FIXE la redevance annuelle d'occupation du domaine public à 360 euros ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le **28 FEV. 2020**
- affichage ou notification le **02 MARS 2020**
- réception du bordereau d'acquittement le **28 FEV. 2020**

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

BAT/VOI/AG/600306 -
053.2020

L'an deux mille vingt, le vingt-sept février,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Ucar

Absents excusés : Mme Denos

Absents : Mme Ali Ahmad, M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, Mme Duret-Nasr, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Commission communale pour l'accessibilité – Rapport annuel 2019

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales, la Ville d'Annemasse a créé une commission communale pour l'accessibilité.

Cette commission, obligatoire dans les communes de plus de 5 000 habitants, accompagne la Ville et les services municipaux dans la mise en accessibilité du cadre bâti, des espaces publics mais également de tout projet relevant de l'accessibilité et du handicap.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Elle est composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la commune.

Le Code général des collectivités territoriales prévoit que le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal puis transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le rapport de l'année 2019 fait état des actions développées au cours de l'année par la commission communale pour l'accessibilité, et plus globalement par la Ville d'Annemasse en matière de handicap et d'accessibilité.

Ceci exposé,
Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte de la présentation du rapport annuel 2019 de la commission communale pour l'accessibilité.

Le conseil municipal,



- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2019 de la commission communale pour l'accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 28 FEV. 2020
- affichage ou notification le 02 MARS 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 28 FEV. 2020



Le Maire,  

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

VOI/AG/600307 -
054.2020

L'an deux mille vingt, le vingt-sept février,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Ucar

Absents excusés : Mme Denos

Absents : Mme Ali Ahmad, M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, Mme Duret-Nasr, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Implantation et collecte de conteneurs de textiles, linges de maison et chaussures - Avenant n°3 à la convention de partenariat entre la Commune d'Annemasse, la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération et l'organisme Le Relais France

Par délibération du 21 décembre 2017, le conseil municipal a autorisé la signature d'une convention de partenariat privé pour l'implantation de conteneurs de collecte des TLC (Textile, Linges de maison et Chaussures) entre la Commune d'Annemasse, la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération et le Relais France, pour une durée de trois ans renouvelables.

La convention initiale prévoyait l'installation de deux bornes de collecte situées :

- avenue Emile Zola,
- rue des Glières.

Ensuite, par délibérations du 25 avril et du 19 septembre 2019, il a été approuvé par avenants l'installation de sept bornes de collecte supplémentaires sur le territoire de la commune d'Annemasse.

Avenant n°1 :

- à l'angle de l'avenue du Léman et de l'avenue De Gaulle face au lycée Jean Monnet.

Avenant n°2 :

- rue du 18 Août 1944, face à la ferme Chalut,
- à l'angle de la rue Camps et de la rue du Docteur Coquand,
- impasse du Petit Malbrande,
- rue Massenet,
- rue de Valeury,
- rue du Vernand.

Le Relais France et la Communauté d'Agglomération proposent de poursuivre le déploiement de bornes de collecte, ce qui porterait leur nombre à quatorze sur le territoire annemassien. Les cinq bornes seraient installées :

- rue Lionel Terray,
- rue du Brouaz,
- route de Bonneville (parking Château Bleu),
- rue du Buet,
- rue Jules Verne.

Ceci exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant n°3 à la convention de partenariat entre la Commune d'Annemasse, la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération et le Relais France pour l'installation de cinq bornes supplémentaires de collecte aux lieux précités ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.



Le conseil municipal,

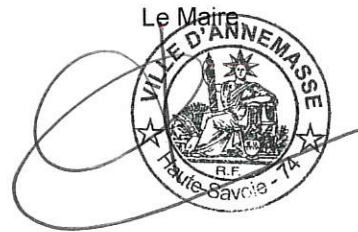
- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

APPROUVE les termes de l'avenant n°3 à la convention de partenariat entre la Commune d'Annemasse, la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération et le Relais France pour l'installation de cinq bornes supplémentaires de collecte aux lieux précités ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 28 FEV. 2020
- affichage ou notification le 02 MARS 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 28 FEV. 2020



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

VOI/AG/600308 -
055.2020

L'an deux mille vingt, le vingt-sept février,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Ucar

Absents excusés : Mme Denos

Absents : Mme Ali Ahmad, M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, Mme Duret-Nasr, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Défense incendie - Convention relative à l'organisation et la coordination de la gestion de la compétence extérieure contre l'incendie à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération et les communes d'Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand

Depuis 2009, la Communauté d'Agglomération assure, pour le compte des douze communes membres, l'entretien de leurs moyens de défense incendie et la coordination des maîtrises d'ouvrage dans le cadre d'un service mutualisé.

La dernière convention approuvée par délibération du conseil municipal en date du 03 juillet 2017 est désormais échue.

Une réflexion menée entre techniciens des communes et de la Communauté d'Agglomération a conduit à considérer qu'il était souhaitable de poursuivre l'action engagée et de proposer aux élus le maintien d'un service commun dédié à la défense incendie.

Considérant le schéma de mutualisation 2014-2020 approuvé par le conseil communautaire d'Annemasse-Les Voirons Agglomération et les conseils municipaux des communes membres,

Considérant que l'exercice de la compétence défense extérieure contre l'incendie par les communes membres nécessite une coordination approfondie, à la fois entre elles mais aussi avec la Communauté d'Agglomération qui exerce la compétence production et distribution d'eau, et ceci dans un objectif d'optimisation de la gestion au travers :

- d'une mise en commun de moyens humains adaptés aux missions de contrôle et d'entretien des équipements (création d'un service commun),
- d'une coordination des interventions et travaux de grosses réparations, réhabilitation, extension et construction de nouveaux équipements,
- d'une vision commune des ouvrages et infrastructures à mettre en œuvre pour garantir un service performant, dans le cadre d'un schéma extérieur de défense contre l'incendie à l'échelle intercommunale, coordonné avec le schéma directeur d'approvisionnement en eau potable communautaire,

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-4-2,

Considérant que le maintien du service commun s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation des moyens et permet de répondre aux attentes exprimées mais aussi de prévoir l'avenir,

Considérant que l'adhésion au service commun présente un intérêt pour la commune d'Annemasse,

Vu la délibération du Bureau Communautaire en date du 28 janvier 2020,

Il est proposé au conseil municipal :

- de décider la poursuite de l'adhésion de la Ville au service commun dédié à la défense incendie ;



- d'approuver les termes de la convention à intervenir pour les années 2020 à 2022 ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Adjoint à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier ;

- de dire que les dépenses résultant de l'application de la présente délibération et de la convention en découlant pourront être imputées annuellement sur l'allocation compensatrice de la commune ou faire l'objet d'une contribution représentative des dépenses engagées, en fonction de la réalité d'utilisation du service commun au cours des divers exercices.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

DECIDE la poursuite de l'adhésion de la Ville au service commun dédié à la défense incendie ;

APPROUVE les termes de la convention à intervenir pour les années 2020 à 2022 ;

AUTORISE Monsieur le Premier Adjoint à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier ;

DIT que les dépenses résultant de l'application de la présente délibération et de la convention en découlant pourront être imputées annuellement sur l'allocation compensatrice de la commune ou faire l'objet d'une contribution représentative des dépenses engagées, en fonction de la réalité d'utilisation du service commun au cours des divers exercices.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 28 FEV. 2020
- affichage ou notification le 02 MARS 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 28 FEV. 2020

